

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDES DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2018-149 RENDUE DANS LE DOSSIER R-3952-2015

DOSSIERS : R-4073-2018 et R-4074-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Mme ESTHER FALARDEAU et
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 7 JUIN 2019

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dossier R-4073-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocat d'Hydro-Québec (HQCME)

Dossier R-4074-2018 :

Me ÉRIC DUNBERRY
avocat de Énergie éolienne Le Plateau S.E.C.;
Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;
Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et Énergie
éolienne Roncevaux S.E.C. (collectivement appelées
BORALEX)

INTERVENANTES :

Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018

Me PIERRE D. GRENIER
avocat de Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

Dossier R-4074-2018

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocat D'HYDRO-QUÉBEC (HQCME)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR JEAN-OLIVIER TREMBLAY	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	161

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce septième (7e)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du sept (7) juin
8 deux mille dix-neuf (2019), dossiers R-4073-2018 et
9 R-4074-2018. Demandes de révision de la décision D-
10 2018-149 rendue dans le dossier R-3952-2015.

11 Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Madame Lebus. Alors, bonjour à tout le
14 monde. Bonjour, Monsieur le Sténographe. Bonjour
15 aux gens de la Régie et aux gens d'Hydro, Alcan et
16 Boralex. Donc, j'ai nommé tout le monde. Alors,
17 Maître Tremblay, vous êtes prêt à poursuivre...

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Tout à fait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... avec le dernier bout de votre plaidoirie?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Tout à fait.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Nous vous écoutons.

1 REPRÉSENTATIONS PAR JEAN-OLIVIER TREMBLAY :
2 Merci. Alors, hier, je vous ai présenté, avec un
3 certain niveau de détails, le régime de fiabilité.
4 On a passé ensemble au travers des principaux
5 éléments du régime, des principaux documents. Et je
6 vous prie de me croire que ce ne sera pas inutile.
7 Aujourd'hui, on va pouvoir utiliser ces éléments-là
8 pour bien comprendre la décision qui a été rendue
9 et bien comprendre les vices de fond dont elle est
10 grevée.

11 Le dernier élément que j'ai mentionné avant
12 qu'on se quitte hier était celui du champ
13 d'application BPS. Je veux juste faire un petit, un
14 petit résumé de tout ça parce que ça va revêtir une
15 importance assez grande pour le... comme trame de
16 fond, je dirais, de certains arguments que nous
17 avons.

18 Alors, je vous rappelle que le champ
19 d'application BPS s'applique à trois normes dont la
20 norme TPL-01, c'est une norme de planification.
21 Donc, je voulais quand même dire que ce champ
22 d'application là existe encore et a une certaine
23 importance. On ne demande pas de le rayer tout
24 simplement, bien que, dans un récent dossier, deux
25 autres, les deux autres normes dont c'est le champ

1 d'application PRC-4 et PRC-5, le Coordonnateur
2 demande d'élargir le champ d'application pour
3 passer de BPS à RTP, ce pourquoi on est ici
4 aujourd'hui, par ailleurs. Mais, néanmoins, c'est
5 souhaitable de conserver ce champ d'application là
6 ne serait-ce que pour la norme de planification TPL
7 qui est très importante.

8 Alors, bien sûr, cette notion de réseau, de
9 réseau « Bulk », BPS avec une méthodologie basée
10 sur le critère A-10 du NPCC prend beaucoup de sens
11 pour un planificateur de réseau.

12 Ici, le Coordonnateur de la fiabilité n'est
13 pas un planificateur et ne remplit pas les
14 fonctions de fiabilité associées à la
15 planification. Il y en a deux, il y a PC et TP,
16 donc « Planning Coordinator » et « Planificateur du
17 réseau de transport ». Alors, on n'accomplit pas
18 ces fonctions-là, mais pour des planificateurs,
19 pour des gens qui travaillent en planification. Ça
20 conserve un sens, je voulais quand même le
21 mentionner.

22 Je voulais aussi mentionner que, en
23 argumentation devant la première formation, j'avais
24 mentionné que le BPS avait été abandonné comme
25 champ d'application. Et je vous réfère aux notes

1 sténographiques du volume 2, aux pages 145 et 153
2 et 154.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que vous suggérez qu'on s'y rende?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Non. Non, non.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Non. Je l'ai mentionné tout simplement...

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K. Merci.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 ... c'est ce que je voulais indiquer ce matin.
15 Alors, quand la première formation, donc aux
16 paragraphes 129 et suivants, nous disait qu'elle
17 comprend que, dans tout le Nord-Est, et là on
18 nommait notamment New York, les Maritimes et
19 l'Ontario, que c'était le réseau de base et que
20 c'était la pierre d'assise, je ne sais pas sur
21 quelle preuve la première formation s'est fondée
22 pour déclarer cela.

23 Est-ce que c'était une croyance erronée?

24 Est-ce que c'était une présomption? Est-ce que

25 c'était de la documentation périmée? Est-ce que

1 c'était de la documentation provenant d'autres
2 dossiers? Je ne peux pas le savoir, mais ce que je
3 sais, par contre, c'est que ça n'a pas été décidé
4 sur la base d'une preuve qui était à ce dossier-là.
5 Et ça, vous le savez, c'est un motif de révision on
6 ne peut plus clair, et j'ai une autorité de la
7 Régie à vous présenter là-dessus.

8 Je vous donne un exemple, un exemple
9 simple. Et je n'ai pas besoin de déposer de la
10 preuve pour cela ici. Le principal exploitant de
11 réseau des Maritimes, c'est le réseau du Nouveau-
12 Brunswick.

13 Alors, dans leur loi, depuis deux mille
14 treize (2013), dans la Loi sur l'électricité, la
15 définition du « Bulk Power System » renvoie, c'est
16 un renvoi même dynamique, à la définition adoptée
17 par la... la plus récente définition adoptée par la
18 FERC.

19 (9 h 06)

20 Alors, au Nouveau-Brunswick depuis deux
21 mille treize (2013), ce qui s'applique, c'est
22 directement le réseau approuvé par la FERC, donc à
23 l'heure actuelle le BES de la NERC avec un
24 processus d'inclusion et d'exclusion, tout comme on
25 le retrouve à la NERC. Alors, c'est un exemple

1 simple. Mais à tout le moins une chose est sûre, ça
2 n'a pas été basé sur la preuve administrée dans ce
3 dossier-là.

4 Et pour vous en convaincre que c'est un
5 motif de révision, si besoin est, je vous
6 demanderais de prendre dans le compendium l'onglet
7 6. Donc, ça fait référence à une décision de la
8 Régie D-2005-132. Et dans cette décision-là, il y
9 avait deux motifs de révision. Le premier motif
10 qu'on voit à la page 22, là, de l'extrait, c'est
11 que c'est la conformité à la Loi. Mais je vais
12 passer pour ce point-là. Et je vais vous amener à
13 la page 26. Et sans lire tout l'extrait surligné
14 ici devant vous, mais je vous invite à le lire dans
15 le cadre de votre délibéré, on explique évidemment
16 une décision doit être fondée sur la preuve. Et si
17 vous regardez les deux derniers passages surlignés,
18 on dit :

19 La première formation n'explique ou ne
20 précise aucunement comment elle a
21 établi le coût de 6 ¢/kWh à partir de
22 la preuve et du contexte devant elle.

23 Et finalement on conclut :

24 Aucune preuve ou éléments de preuve au
25 dossier R-3541-2004 ne permettait d'en

1 arriver à une telle décision.
2 Et la décision a été cassée sur cette base. Donc,
3 le fait est que la décision n'ait pas été fondée
4 sur la preuve. Donc, ce n'est pas une question
5 d'appréciation de la preuve. Ce n'est pas comme si
6 la première formation avait évalué la preuve et il
7 y avait diverses options qui se passaient, qui se
8 présentaient à elle. Ici, il n'y avait pas de telle
9 preuve appuyant de près ou de loin l'affirmation
10 que, dans l'ensemble des réseaux voisins, le BPS
11 était le réseau de base et tous les qualificatifs
12 qu'a utilisés la première formation.

13 Donc, ça, c'est un motif de révision. Et
14 vient avec ça, dans le fond, avec le réseau BPS
15 toute la question de la méthode basée sur l'impact,
16 en anglais « impact-based ». Tout ça tombe avec ça,
17 parce que la méthode basée sur l'impact par
18 excellence, c'est le critère A-10, l'application du
19 critère A-10 du NPCC qui sous-tend le champ
20 d'application BPS.

21 Donc, à chaque fois que la première
22 formation demande plus d'études, plus
23 d'informations, plus de preuves techniques,
24 d'impacts de cet élément-là, puis on va le voir
25 tantôt, ce condensateur-là, ce transformateur-là,

1 on demande une évaluation de l'impact de cet
2 élément-là en particulier. Bien, ça s'explique, je
3 pense, par le fait que la première formation avait
4 un attachement au réseau BPS comme réseau de base
5 en Amérique du Nord et donc au Québec.

6 Alors, si c'était vrai que c'était la
7 situation partout en Amérique du Nord, bien, on
8 aurait donc au Québec un réseau BPS qui,
9 effectivement, serait aussi rigoureux qu'ailleurs.
10 Et on aurait pu comprendre le cheminement
11 intellectuel de la première formation. Mais ce
12 n'est pas le cas. Je vous ai mentionné un exemple
13 simple qui dit le contraire. Mais également je
14 pense que, de votre point de vue de décideurs qui
15 sont saisis d'une demande en révision, de constater
16 qu'il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui
17 de ces affirmations-là est suffisant pour
18 déclencher l'annulation de la décision, donc sa
19 révision. Donc, tout ça pour dire que ces
20 conclusions illégales sur le réseau de base BPS
21 teintent fortement l'ensemble de la décision.

22 Et ce qu'on constate également, c'est que
23 la première formation s'est servie en quelque
24 sorte, et je le dis, je le dis évidemment avec
25 égard, là, s'est servie de ce dossier 3952 pour non

1 seulement porter un jugement sur le registre déposé
2 par le Coordonnateur, mais aussi pour indirectement
3 modifier le champ d'application des normes de
4 fiabilité. C'est ça, dans le fond, que la première
5 formation a fait.

6 Et la meilleure preuve de ça, c'est que
7 vous pouvez relire l'affidavit de monsieur Turcotte
8 où on dit, bien, en appliquant les seuls critères
9 retenus par la première formation, on arrive à
10 toutes fins pratiques aux seuls éléments du champ
11 d'application BPS. Donc, on a un très petit écart
12 pour les postes et un très petit écart pour les
13 lignes. C'est en quelque sorte la logique de la
14 première décision. Mais non seulement donc elle a
15 posé un jugement, porté un jugement sur
16 l'identification des éléments au registre faits par
17 le Coordonnateur, mais également elle se trouve à
18 avoir modifié le champ d'application des normes
19 pour le réduire. Et c'est ça, ça amène, je pense,
20 un peu, un peu beaucoup même de confusion dans la
21 première décision qu'on va pouvoir regarder cela
22 plus en détail.

23 (09 h 11)

24 Donc, motif 1, l'excès de compétence
25 d'approuver un registre. Alors, nous mentionnons

1 dans notre requête en révision que la première
2 formation s'est immiscée dans les pouvoirs du
3 Coordonnateur de la fiabilité et ce sans même se
4 poser des questions des conséquences de sa décision
5 sur le régime québécois. Alors, je suis au
6 paragraphe 43, et suivants de la requête.

7 Alors, ça me permet de faire le lien donc
8 avec l'exposé que j'ai fait hier sur le cadre de la
9 fiabilité au Québec. Donc, la personne qui doit
10 constituer le registre des entités visées par les
11 normes de fiabilité, selon la loi, c'est le
12 Coordonnateur de la fiabilité en vertu de l'article
13 85.13, alinéa 1 de la loi.

14 Qui est le Coordonnateur de la fiabilité?
15 Bien, c'est l'entité qui a été désignée par la
16 Régie et ça s'est fait la première fois, je vous en
17 ai mentionné hier quelques passages, la décision
18 D-2007-0095, on a lu ensemble certains passages où
19 la Régie reconnaissait la compétence, l'expertise,
20 le personnel, les outils également spécialisés du
21 Coordonnateur de la fiabilité. Donc, c'est son
22 travail au Coordonnateur, désigné par la Régie en
23 vertu de la loi, que de constituer un registre et
24 de le déposer à la Régie pour approbation. Pour
25 rappel, donc, la Régie désigne un coordonnateur en

1 vertu de l'article 85.5, ce qu'elle a fait par la
2 décision D-2007-0095. Le Coordonnateur maintenant
3 dépose un registre en vertu de 85.13.

4 Alors, sur quelle compétence, sur quelle
5 expertise, connaissance se base-t-il pour
6 constituer ce registre-là? Bien, sur la base de
7 tous ces éléments-là qui ont été reconnus par la
8 Régie, ce n'est pas uniquement une prétention du
9 simple avocat qui est devant vous, c'est une...
10 c'est une reconnaissance formelle par la Régie dans
11 la décision D-2007-0095 et qui a été reconnue
12 également sans interruption depuis, et j'insiste
13 sur ça, même, je le répète, même dans l'actuel
14 dossier qui est en délibéré au niveau de la
15 désignation du Coordonnateur de la fiabilité. Ça
16 porte sur un aspect d'indépendance du Coordonnateur
17 mais aucunement sur l'aspect compétence. Ça a été
18 reconnu par le régisseur de cette formation-là.
19 Donc, sans interruption depuis maintenant douze
20 (12) ans.

21 De plus, le Coordonnateur de la fiabilité,
22 désigné par la Régie, remplit les trois, je pense
23 ne pas me tromper en disant ça, les trois fonctions
24 de fiabilité les plus importantes. Alors, hier, on
25 a parlé un peu du registre, alors, pour simplifier,

1 j'utilise la même pièce que mon confrère, procureur
2 de Boralex, c'est l'ancienne pièce B-0015 du
3 dossier R-3952, c'était la pièce HQCMÉ-2, document
4 1. Alors, c'est la première page de l'extrait qu'on
5 a mentionné hier.

6 Alors, vous voyez que l'une des entités
7 c'est « Directions », page 5, vous voyez à la
8 section 2.2 que l'une des entités est Direction
9 contrôle des mouvements d'énergie, une direction de
10 HQT, acronyme CMÉ, et vous voyez ici les trois
11 premières fonctions, RC, BA et TOP. Alors ça, ce
12 sont les principales fonctions de fiabilité. Alors,
13 ce sont des acronymes en anglais, RC c'est pas
14 « Reliability Coordinator », donc coordonnateur de
15 la fiabilité. C'est une fonction reconnue par le
16 modèle fonctionnel de la NERC. Évidemment, il peut
17 y avoir une certaine confusion avec le mot
18 coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie
19 mais il n'y en a qu'un seul par interconnexion.

20 Également BA, BA c'est le responsable de
21 l'équilibrage, en anglais, « Balancing Authority »,
22 et TOP c'est l'exploitant du réseau de transport ou
23 en anglais « Transmission operator ».

24 Alors, ce sont les trois principales
25 fonctions et devant la première formation, les

1 témoins en ont parlé, c'est le CCR de HQT qui
2 est... qui est notamment le Coordonnateur de la
3 fiabilité. Donc, le centre de contrôle du réseau
4 c'est là où toutes les décisions se prennent sur le
5 réseau de transport au Québec. Alors, ce sont ces
6 fonctions-là qui sont exercées et elles sont
7 cruciales.

8 Je ne répéterai pas donc avec vous les
9 passages des pages 8 à 11 de la décision
10 D-2007-0095 mais je pense que c'est une source
11 claire de droit pour vous lorsque vous allez vous
12 pencher sur cette question-là.

13 (9 h 16)

14 Alors, bref, seul le Coordonnateur a les
15 compétences, les connaissances, l'expertise, les
16 outils pour constituer un registre et ensuite le
17 déposer à la Régie pour approbation. Sur la
18 démarche maintenant suivie le Coordonnateur pour
19 constituer le registre qu'il a déposé devant la
20 première formation, je l'ai dit hier, donc, je ne
21 répéterai pas mes propos là-dessus. Donc, vous vous
22 souviendrez de ce que j'ai dit relativement à
23 l'ancienne définition qui donnait un ancien
24 registre et maintenant la méthodologie qui était
25 une version améliorée, raffinée, de l'ancienne

1 définition qui a constitué un nouveau registre qui
2 a été déposé à la première formation.

3 Alors, le rôle de la Régie était
4 d'approuver ou de refuser d'approuver ce registre
5 qui découle de la méthodologie en vertu de
6 l'article de sa compétence à la Régie d'approuver
7 le registre qui est prévu à l'article 85.13 et non
8 pas de sélectionner les éléments qui lui plaisent
9 ça et là en matière de production et de transport.

10 Cela dit, tout ce qu'on retrouve dans la
11 décision relativement à l'identification des
12 éléments qui a été faite par le Coordonnateur ce
13 sont des doutes. Vous voyez ça à plusieurs reprises
14 dans la décision. La première formation entretient
15 des doutes. Elle nous dit que l'expérience
16 d'exploitation du Coordonnateur n'est pas
17 suffisante. Elle souhaite qu'on ajoute des critères
18 de localisation. Elle nous dit que ce n'est pas
19 assez justifié, qu'il n'y a pas assez de preuve
20 pour inclure tel ou tel ou tel élément. Et je vous
21 dirai que je vais également en reparler, mais ces
22 éléments-là demandés par la première formation, le
23 Coordonnateur n'est pas capable de répondre à ce
24 fardeau de preuve-là.

25 C'est indiqué au dernier paragraphe de ma

1 requête en révision. L'affidavit de madame Dupuis
2 appuie cette déclaration-là. Le Coordonnateur n'est
3 pas outillé comme la NERC peut l'être pour
4 justifier chaque impact de chaque élément sur le
5 régime de fiabilité. C'est déraisonnable d'exiger
6 ça et ça contrevient à la loi.

7 Nos conclusions au dossier R-3952 étaient
8 de demander à la première formation de prendre acte
9 de la méthodologie et d'approuver le registre. Or,
10 lisez les conclusions de la décision et on va
11 constater assez rapidement que la première
12 formation s'est arrogée le droit d'approuver chaque
13 critère de la méthodologie. Et on n'est pas encore
14 dans le registre. Alors, quand vous regardez les
15 conclusions, et là c'est aux pages... Ça commence,
16 pour ces conclusions-là, aux pages 96 et suivantes
17 de la décision. La première formation approuve ou
18 rejette chacun des critères pour l'inclusion des
19 éléments de production et chacun des critères pour
20 les éléments de transport.

21 Par exemple, conclusion, que j'ai numérotée
22 numéro 5, rejette les critères suivants. Numéro 6,
23 approuve le critère de fiabilité réglage de la
24 tension. Ce n'est pas conforme à la loi. La
25 première formation n'a pas compétence pour

1 approuver des critères de méthodologie. La première
2 formation a compétence pour approuver un registre.
3 Paragraphe 7, rejette la fixation d'un critère de
4 deux cents (200) kV déterministe. Paragraphe 8,
5 approuve l'utilisation d'un critère d'intégration à
6 trois cents (300) kV. Paragraphe 9, approuve le
7 retrait... Bien là, je pense que c'était plus au
8 niveau du registre. Donc, là déjà on s'approche de
9 quelque chose qui est plus acceptable. Ce n'était
10 pas la compétence de la première formation.

11 Donc, si la première formation estimait que
12 la méthodologie du Coordonnateur n'était pas
13 acceptable et la preuve avait été faite que ça
14 constituait d'ailleurs un tout indissociable par
15 les témoins, vous pourrez relire les notes
16 sténographiques, c'est très clair au premier
17 dossier, la première formation pouvait retourner le
18 Coordonnateur à faire ses devoirs. Elle avait ce
19 pouvoir-là. Elle n'est pas obligée d'approuver le
20 registre déposé par le Coordonnateur. Elle aurait
21 pu refuser de l'approuver et le retourner à sa
22 table à dessin pour compléter ces démarches, tout
23 comme c'est le cas aux États-Unis avec la FERC.
24 Alors, à l'onglet 4, hier, je vous ai parlé de
25 l'ordonnance numéro 743. Prenons ensemble cet

1 onglet 4 du compendium au niveau des deux premières
2 pages. Alors, c'est le passage souligné. Le premier
3 passage...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Quelle page?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Bien, c'est la première page du compendium. Donc,
8 c'est la première page de la décision. Donc, en
9 haut, on voit 133 FERC. Alors, c'est le résumé.
10 Alors, on dit dans le passage souligné :

11 The commission directs the ERO...

12 Ça c'est la NERC.

13 (9 h 21)

14 Through the ERO's Reliability

15 Standards Development Process...

16 Le même que la Régie a... s'est déclarée satisfaite
17 dans l'entente de deux mille neuf (2009).

18 To revise the definition, to address
19 the commission's technical concerns,
20 as discussed fully below, and ensure
21 that the definition encompasses all
22 facilities necessary for operating an
23 interconnected electric transmission
24 network. The Commission believes that
25 the best way to accomplish these goals

1 is to eliminate the regional
2 discretion in the current definition,
3 maintain a bright-line threshold that
4 includes all facilities operated at or
5 above 100 kV except defined radial
6 facilities, and establish an exemption
7 process and criteria for excluding
8 facilities that are not necessary for
9 operating the interconnected
10 transmission network.

11 Et enfin, la FERC mentionne, et c'est la suite du
12 paragraphe souligné :

13 However, this Final Rule allows the
14 ERO, in accordance with Order No. 693,
15 to develop an alternative proposal for
16 addressing the Commission's concerns.

17 Concerns avec un S, bien sûr. Alors, la FERC n'a
18 pas imposé une méthode à la NERC. Elle a dit je
19 refuse votre méthode pour l'ensemble des critiques
20 que je vous ai mentionnées hier, que je ne
21 répéterai pas. Elle lui a mentionné une suggestion
22 d'utiliser un critère de démarcation nette mais
23 elle ne l'a pas obligée à faire ça. Pourquoi? Parce
24 que c'est la NERC qui est l'experte. Aux États-
25 Unis, ça fonctionne un peu différemment de nous,

1 c'est le ERO désigné par la FERC, un expert pour
2 développer des normes.

3 Alors, la FERC ne s'est pas substituée à la
4 NERC pour déterminer un champ d'application. Elle
5 lui a dit retournez faire vos devoirs, je vous
6 suggère cette approche bright-line mais vous pouvez
7 revenir avec une autre approche à la condition
8 qu'elle fasse disparaître les critiques que nous
9 vous formulons dans la présente décision.

10 Alors, ça aurait été un exercice tout à
11 fait adéquat de la décision de la Régie si elle
12 estime que la méthodologie présentée par le
13 Coordonnateur ne permet pas d'obtenir un registre
14 qu'elle peut approuver, mais certainement pas fixer
15 à la place du Coordonnateur le contenu du registre
16 en sélectionnant, en anglais c'est le « cherry-
17 picking », divers éléments qu'elle juge adéquats.
18 Le document de la FERC, c'est l'ordonnance numéro
19 743 de la FERC qui est à l'onglet 11 du cahier de
20 sources volumineux.

21 Dans la décision D-2018-101 que vous
22 connaissez, j'en suis convaincu, qui révisait
23 certaines conclusions d'une décision D-2017-110
24 rendue par une première formation de la Régie, la
25 Régie nous indiquait dans cette décision D-2018-101

1 qu'une formation de la Régie saisie d'une demande
2 d'adoption de normes n'est pas obligée de procéder
3 en deux décisions si elle souhaite des changements
4 dans une norme de fiabilité.

5 Elle peut exprimer, dans le cadre du
6 dossier, ça peut être par des demandes de
7 renseignements ou autrement, un besoin de modifier
8 un aspect, de demander les commentaires et la
9 preuve de tous les participants au dossier et,
10 ensuite, de se prononcer.

11 C'est ce que nous dit la décision D-2018-
12 101 et je vais simplement vous lire le paragraphe,
13 vous pouvez le prendre ou pas parce que ma citation
14 ne sera pas longue, donc c'est l'onglet 3 du cahier
15 d'autorités volumineux. Non, c'est pas ça, c'est
16 l'onglet 13. Donc l'onglet 13 du cahier d'autorités
17 volumineux. Donc, c'est à la page 19 de la
18 décision. Donc au paragraphe 39, la formation en
19 révision nous mentionne :

20 Avant de modifier une norme, la Régie
21 doit permettre aux participants de
22 faire valoir leurs prétentions et
23 rendre sa décision en fonction de la
24 preuve soumise, mais elle n'a pas
25 l'obligation, en vertu de l'article

1 85.7 de la Loi, de procéder en deux
2 décisions, comme le soumet le
3 Coordonnateur.

4 Alors, paragraphe 42 :

5 En conclusion, dans la mesure où la
6 procédure choisie par la Régie pour
7 examiner une norme de fiabilité permet
8 aux participants de faire valoir leurs
9 prétentions et qu'elle rend sa
10 décision en fonction de la preuve
11 soumise, elle ne commet pas d'excès de
12 compétence en modifiant le libellé des
13 annexes, des normes, et en l'adoptant
14 simultanément.

15 (9 h 26)

16 Faisons un parallèle dans le présent
17 dossier. Si, au sein du dossier R-3952, la première
18 formation avait dit : « Bon, bien, je suis
19 insatisfaite de tel volet de la méthodologie. Je
20 vous invite à me faire une nouvelle proposition »
21 ça aurait pu se faire dans même dossier. Elle
22 aurait pu demander les commentaires des
23 participants, prendre une décision en toute
24 connaissance de cause fondée sur la preuve, et ça
25 aurait été valide.

1 Alors, en vertu de ce précédent clair et
2 récent de la décision D-2018-101, bien la décision
3 que nous attaquons ici est révisable puisque ce
4 n'est pas ce qu'a fait la première formation, elle
5 ne s'est pas préoccupé des conséquences de sa
6 décision, elle n'a pas demandé les commentaires des
7 participants sur le rejet des critères qu'elle a
8 rejetés dans la décision, à tel point que nous
9 devons déposer un affidavit devant vous pour en
10 expliquer les conséquences. C'est la meilleure
11 preuve que ça n'a pas été fait par la première
12 formation.

13 Donc, ce précédent-là vous autorise, de
14 façon claire, à réviser la décision D-2018-149
15 parce que la première formation a commis tout
16 simplement un excès de compétence en décidant à la
17 place du Coordonnateur, du contenu détaillé de la
18 méthodologie et incidemment, du registre inadéquat
19 qui en découle.

20 La première formation avait pourtant une
21 panoplie d'outils à sa disposition pour facilement
22 accomplir cet objectif-là. Je vous ai mentionné
23 hier, qu'en vertu de l'entente de deux mille neuf
24 (2009), il y a déjà deux experts qui sont déjà pré-
25 reconnus, pré-approuvés, que la Régie peut

1 consulter, c'est la NERC, c'est le NPCC qui
2 peuvent, à la demande de la Régie, participer à
3 l'audience, qui peuvent témoigner à l'audience,
4 c'est prévu dans l'entente. Qui peuvent lui rendre
5 des avis d'experts. Ça n'a pas été utilisé.

6 La Régie bénéficie également de l'apport de
7 son expert pour le réseau du Québec et le
8 Coordonnateur de la fiabilité qu'elle a désigné sur
9 cette base, mais elle ne l'a pas consulté sur les
10 conséquences de ce qu'elle voulait faire et elle a
11 rejeté, à peu près, l'ensemble de son témoignage
12 sur ce volet-là. Donc, son expérience
13 d'exploitation n'est pas suffisant. Pourtant, c'est
14 sur cette base-là que le Coordonnateur a été
15 désigné par la Régie.

16 Prenons quelques illustrations de ce mode
17 de fonctionnement, je vais l'appeler comme ça, de
18 la première formation. Donc, je suis dans la
19 décision... paragraphes 102, 103, 104. On a les
20 questions ici du fait que les centrales de
21 production qui sont qualifiées de RTP, donc qui
22 font partie du RTP, lorsqu'elles sont raccordées au
23 réseau, lorsqu'elles produisent de l'électricité,
24 elles contribuent à la stabilité du réseau.

25 Alors, lorsqu'il arrive un événement sur le

1 réseau, une perte d'un élément quelconque, le fait
2 que l'ensemble des centrales demeure en fonction et
3 ne déclenche pas trop rapidement, contribue à la
4 stabilité du réseau. Donc, la Régie est d'accord
5 avec l'affirmation du Coordonnateur.

6 Et là, on a de drôles de raisonnements ici,
7 paragraphe 103 :

8 Toutefois, la Régie est d'avis que,
9 dans le contexte du maintien de la
10 fréquence de l'Interconnexion du
11 Québec, en autant qu'elles demeurent
12 raccordées au réseau, l'importance des
13 contributions de certaines
14 installations de production, telles
15 que la production éolienne, qui est
16 intermittente, la production au fil de
17 l'eau, qui est variable, ou la
18 production synchronisée à un réseau
19 voisin, peut s'avérer marginale. Par
20 conséquent, elle doute[...]

21 Et je vous avais mentionné ça, ce matin, elle
22 doute :

23 [...]du caractère « essentiel » que le
24 Coordonnateur leur attribue.

25 Et ici, la première formation, elle substitue son

1 jugement à celui de son expert pour le réseau
2 québécois, le Coordonnateur. Et de toute évidence,
3 ça ne tient pas la route.

4 Prenons le cas d'une centrale au fil de
5 l'eau, bien lorsqu'il arrive un événement sur le
6 réseau, c'est en secondes, c'est en millisecondes.
7 Alors, la variation de la centrale au fil de l'eau,
8 je veux bien, mais l'important c'est que la
9 centrale demeure en fonction et que ses réglages ne
10 soient pas faits de façon à ce qu'elle déclenche
11 trop rapidement en cas d'événements. On veut
12 qu'elle demeure en fonction pour absorber les
13 variations de fréquences. C'est le contenu des
14 normes de fiabilité que je suis en train de vous
15 relater.

16 Alors, à sa face même, ces raisonnements-là
17 sur la production éolienne qui est intermittente,
18 la production au fil de l'eau, ça ne tient pas la
19 route, c'est incompréhensible pour le
20 Coordonnateur.

21 (9 h 32)

22 Alors, une preuve ici que,
23 systématiquement, la première formation rejette le
24 témoignage du Coordonnateur lorsqu'il est question
25 d'exploitation du réseau. Nous ne saisissons pas

1 cette tendance de la première formation.

2 Autre exemple, paragraphe 107 :

3 La Régie appuie l'établissement d'un
4 critère relatif au réglage de la
5 tension du réseau à 735 kV constitué
6 d'installations de production Bulk...

7 Ça, c'est très fort. Il n'y en a aucune. Prenez le
8 registre, celui que vous voulez, à la date que vous
9 voulez, et regardez au niveau des centrales de
10 production et des champs d'application, aucune
11 centrale de production au Québec, même LG-2, n'est
12 qualifiée de Bulk, n'est BPS. Il y en a zéro.

13 Alors, un critère

14 [...] constitué d'installations de
15 production Bulk, critiques à la
16 fiabilité [...]

17 Or, la Régie, la première formation, pardon, appuie
18 ce critère-là, c'est incompréhensible, il n'y en a
19 pas, il n'y en a aucune. Et c'est d'ailleurs une
20 des faiblesses reconnues par la FERC au niveau du
21 BPS du NPCC. Elle n'en identifie pas par son
22 critère A-10. Alors, ça appuie le fait que la
23 décision aurait dû être rendue sur la base de la
24 preuve et non pas sur la base de doutes ou sur la
25 base d'un jugement substitué à celui du

1 Coordonnateur.

2 Je passe au motif 2 maintenant. Et je suis
3 au paragraphe 47 de la décision. Pardon, de la
4 requête. Le paragraphe 47 contient un bon résumé de
5 nos griefs à l'égard de la décision. Donc, vous
6 lirez cela, mais l'exigence d'un caractère
7 essentiel, au sens où l'entend la première
8 formation, empêche l'adoption d'un registre digne
9 de ce nom.

10 Les preuves exigées par la première
11 formation qu'elle qualifie de probantes ou de
12 convaincantes ou, à l'inverse, de preuves non
13 suffisantes, c'est peut-être dans l'esprit de la
14 croyance erronée de la première formation, à
15 l'effet que toutes les juridictions en Amérique du
16 Nord adoptent une telle approche. Mais, je répète,
17 le Coordonnateur n'est pas capable de fournir des
18 preuves probantes ou convaincantes.

19 Et je vais vous donner tout de suite un
20 exemple, j'anticipe un peu, tant mieux. Je fais un
21 petit aparté ici, je vous donne un exemple.

22 Dans les normes de la NERC, on vise
23 spécifiquement le transformateur élévateur des
24 centrales. C'est une inclusion au BES des États-
25 Unis et des autres juridictions canadiennes. On le

1 prévoit spécifiquement.

2 Alors, certaines normes de fiabilité de la
3 NERC, adoptées, comme je vous l'ai mentionné hier,
4 rappelez-vous le consensus de l'industrie, le
5 « field testing », donc les études détaillées, la
6 validation, revalidation, vote et revote, la NERC,
7 dans sa norme, dans ses normes assujettit
8 spécifiquement les transformateurs élévateurs. Et
9 dans la pièce, je ne la prends pas avec vous, B-
10 0107 au premier dossier, R-3952, le Coordonnateur
11 avait donné la liste des normes de fiabilité qui
12 s'appliquent aux transformateurs élévateurs.

13 Et la Régie, dans sa décision, première
14 formation, s'est dit en accord avec cette approche
15 de la NERC. Mais, à partir de ce moment-là, il n'y
16 a pas d'autre preuve à exiger du Coordonnateur que
17 les transformateurs élévateurs doivent être
18 assujettis aux normes. Nous ne sommes pas en mesure
19 de faire le même niveau de « field testing » que la
20 NERC. Nous ne sommes pas en mesure de... de
21 remplacer le processus de votes et de consensus de
22 l'industrie nord-américaine auquel peuvent
23 participer les entités québécoises ici au Québec.

24 Nous n'avons pas cette infrastructure-là.
25 Nous n'avons, nous ne bénéficions pas de

1 l'expertise des meilleurs joueurs de toute
2 l'industrie nord-américaine. Alors, quand la NERC
3 décide d'assujettir les transformateurs élévateurs,
4 c'est à la suite de tout ce processus-là.

5 (9 h 36)

6 Maintenant, nous arrivons à la Régie en
7 disant, bien, voici la NERC assujettit les
8 transformateurs élévateurs. La Régie se dit
9 d'accord avec cette orientation-là ou cette
10 approche-là. Puis on nous exige des preuves
11 probantes et convaincantes de la nécessité
12 d'assujettir ces éléments-là. Bien, je regrette,
13 là, mais rendu ici on est en train de modifier les
14 normes de fiabilité à la place de la NERC. Et la
15 Régie n'a pas ce pouvoir-là. Et elle n'a pas le
16 pouvoir d'exiger du Coordonnateur de faire un
17 travail qui n'est pas le sien. C'est le travail de
18 la NERC qui est la mandataire de la Régie. Si la
19 Régie avait un doute là-dessus, elle aurait pu
20 consulter la NERC ou son mandataire ou son expert.

21 C'est un exemple. Quand je dis qu'il y a
22 une inversion dans la requête, quand je dis qu'il a
23 une inversion du fardeau de preuve ou une inversion
24 du régime, c'est à ça qu'on réfère. Et on retrouve
25 ça un peu partout dans la décision pour les

1 transformateurs élévateurs, mais pour aussi
2 plusieurs autres éléments.

3 C'est la même chose, toujours au paragraphe
4 47, au milieu du paragraphe, quand la première
5 formation qualifie de « commerciaux » certains
6 éléments et questionne leur inclusion au RTP sur
7 cette base. C'est la même chose quand la Régie
8 rejette également plusieurs éléments de la
9 méthodologie sur cette prétendue insuffisance de
10 preuve et fait des distinctions incompréhensibles
11 et insoutenables entre la fiabilité et l'utilité
12 aux fins d'exploitation du réseau de transport.

13 Alors, cette démarche de la première
14 formation, elle n'est pas conforme à la LRÉ. Elle
15 ne respecte pas la Loi. Et je rappelle que la Loi,
16 c'est que la Régie doit mandater un expert en
17 développement de normes. Elle l'a fait par
18 l'entente de deux mille neuf (2009). Et ça a été
19 approuvé, cette entente-là, par un décret
20 gouvernemental. Dans cette entente-là, la Régie a
21 examiné et se déclare satisfaite de la procédure de
22 développement des normes. Donc, on n'a pas confié à
23 la Régie le pouvoir, la compétence de développer
24 des normes. Hein, on a confié ça à un expert qui
25 est incidemment le même expert pour l'ensemble du

1 Nord-Est américain.

2 Ensuite, ces normes-là sont remises au
3 Coordonnateur de la fiabilité qui est l'expert en
4 termes de connaissance et de compétence pour le
5 réseau du Québec. Il analyse ces normes-là et
6 soumet à la Régie son analyse de la pertinence -
7 c'est le mot qu'on retrouve à l'article 85.6, je
8 pense, de la Loi- et de l'impact de l'adoption de
9 la norme sur les entités.

10 Notre travail comme Coordonnateur, il est
11 important, c'est d'analyser la norme pour le Québec
12 et de dire à la Régie, lorsque nous déposons pour
13 adoption une norme, cette norme est-elle pertinente
14 au Québec. Mais dans le cas, par exemple, des
15 transformateurs élévateurs, oui, la norme est
16 pertinente au Québec. Nous avons des
17 transformateurs élévateurs au Québec. Et les normes
18 adoptées ici par la Régie s'appliquent aussi aux
19 transformateurs élévateurs. C'est aussi simple que
20 cela. Ce n'est pas toujours le cas. Parfois il y a
21 des particularités de l'interconnexion du Québec.
22 Mais ici il n'y en avait pas.

23 Alors, au paragraphe 49, je vous ai relaté
24 la pratique nord-américaine de la NERC. Au
25 paragraphe 50, bien, c'est ce que je mentionnais.

1 Donc, de façon surprenante, un régime inverse où le
2 Coordonnateur de la fiabilité devrait justifier par
3 des études poussées le caractère « essentiel » de
4 l'inclusion de tout élément au RTP. Essentiel au
5 sens où l'entend la première formation. Ce faisant,
6 la première formation réduit le champ d'application
7 des normes de fiabilité et fait en sorte que les
8 normes ne trouvent pas application ou trouvent une
9 application limitée.

10 C'est grave. Prenons le cas des
11 transformateurs élévateurs. Encore une fois,
12 aujourd'hui, pas encore une fois, mais encore
13 aujourd'hui, nous sommes la juridiction où ces
14 transformateurs élévateurs-là ne sont pas visés.
15 Donc, les normes ne trouvent pas application pour
16 plusieurs transformateurs élévateurs, actuellement.
17 Actuellement. Parce que le délibéré a duré dix-neuf
18 (19) mois parce qu'on a ici une décision qui a pris
19 une tangente tout à fait illégale.

20 Donc, il y a un impact sur la fiabilité.
21 Aujourd'hui, les transformateurs élévateurs ne sont
22 pas visés. Ça veut dire quoi? Bien, ça veut dire
23 que les propriétaires ou les exploitants de ces
24 équipements-là n'ont pas l'obligation de les
25 entretenir conformément aux normes, n'ont pas

1 l'obligation de coordonner leurs protections,
2 d'entretenir les protections de leurs postes
3 conformément aux normes de fiabilité. Ça a un
4 impact. Ces décisions-là ont une résonance au
5 niveau du régime obligatoire du Québec qui
6 n'atteint pas le niveau qu'il devrait atteindre.

7 (9 h 41)

8 Et paragraphe 51. Cette situation n'est pas
9 conforme non plus à l'entente de deux mille neuf
10 (2009) et je répète ici et c'est important que,
11 selon l'entente, les normes doivent être aussi
12 rigoureuses que dans les autres juridictions. C'est
13 le mandat que la Régie a donné à la NERC, c'est un
14 mandat de développer des normes aussi rigoureuses
15 qu'ailleurs en tenant compte des distinctions, mais
16 aussi rigoureuses. Et ça, c'est une question que la
17 première formation ne se pose pas.

18 52 j'en ai déjà parlé. 53, bien - et ça,
19 c'est la conséquence - par cette décision-là,
20 maintenant au Québec, nous faisons cavalier seul et
21 c'est pourquoi nous demandons à ce que la présente
22 formation révoque et annule cette décision-là.
23 Alors, nous faisons cavalier seul, à la page 13 en
24 haut de la requête, donc en maintenant le réseau
25 BPS à titre d'élément central du régime, bien que

1 tous les autres joueurs et toutes les autres
2 provinces canadiennes également l'aient abandonné.
3 Et b), en exigeant des études et des démonstrations
4 complexes pour assujettir tout élément de transport
5 ou de production au RTP.

6 54, je réitère ici que nous ne sommes pas
7 en mesure de satisfaire à ce niveau de détail là
8 pour les raisons que je vous ai mentionnées.
9 L'expertise du Coordonnateur ce n'est pas en
10 développement de normes de fiabilité ni, en fait,
11 voilà, notre expertise est au niveau de la
12 connaissance du réseau du Québec.

13 Nous pouvons passer maintenant... Oui, un
14 dernier élément sur ce régime ou ce fardeau
15 inversé. Vous noterez dans la décision que pour les
16 centrales de production, la Loi, à l'article 85.3,
17 identifie des centrales de 50 MVA et plus comme
18 étant potentiellement sujettes au régime. Alors, le
19 Coordonnateur a tenu compte de la Loi et a proposé
20 à la Régie sa méthodologie qui identifiait, pour
21 les centrales entre cinquante (50) et soixante-
22 quinze (75) MVA, on disait oui, elles sont partie
23 au RTP si elles remplissent au moins un des
24 critères de fiabilité.

25 Et pour les centrales de 75 MVA ou plus,

1 bien, on assujettit toutes les centrales. Ça c'est
2 calqué, je dirais, sur le BES de la NERC qui nous
3 met ce même critère de démarcation nette à 75 MVA.
4 Donc, ça c'est la situation partout ailleurs en
5 Amérique du Nord pour les centrales de production.

6 Mais notez l'incohérence ici. Pourquoi la
7 première formation n'a-t-elle pas exigé, pour
8 chacune des centrales du Québec, une preuve
9 convaincante, probante que le défaut dans une
10 centrale cause des problèmes graves sur
11 l'interconnexion du Québec. Quand je dis problèmes
12 graves, je réfère aux trois mots clés que vous avez
13 vus hier : cascading outages, uncontrolled
14 separation et le troisième que j'oublie tout le
15 temps. Mais donc, des problèmes très graves pour
16 l'interconnexion du Québec.

17 Pourquoi est-ce qu'on exige ça d'un
18 transformateur élévateur mais pourquoi on n'exige
19 pas ça de la centrale? Et je pense que l'hypothèse
20 qu'on peut faire c'est qu'il y a eu un glissement
21 vers un régime de quasi-plainte devant les
22 formations de la Régie qui adoptent des normes de
23 fiabilité.

24 Alors, lorsqu'une entité se présente ici et
25 dit je suis propriétaire, moi, de tel équipement

1 mais elle n'a pas d'impact sur la fiabilité, ah
2 bien là, souvent ce qu'on voit c'est que la
3 formation saisie de cette question d'adoption de la
4 norme va dire ah, c'est vrai, Coordonnateur,
5 faites-moi cette preuve probante et déterminante et
6 pratiquement hors de tout doute.

7 Quand l'entité se plaint ou se présente ici
8 et il y a une légitimité à ça, ces entreprises-là,
9 évidemment, ont intérêt à se voir assujettir au
10 moins... au plus petit nombre d'exigences possibles
11 d'une norme de fiabilité, je comprends l'intérêt
12 commercial, c'est légitime de leur part. Par
13 contre, on s'attend de la part de la Régie à ce que
14 ça ne soit pas un régime qui glisse vers un régime
15 de plainte.

16 Est-ce que si Hydro-Québec Production
17 s'était présentée ici pour dire oui, je suis
18 propriétaire de centrales mais la vaste majorité
19 peut pas causer une panne en cascade et une
20 séparation incontrôlée du réseau du Québec, ah là,
21 on aurait exigé probablement une démonstration
22 probante et hors de tout doute raisonnable? Peut-
23 être.

24 Peut-être c'est permis de le penser parce
25 qu'on a glissé vers un régime de plaintes. Quand

1 les gens viennent ici, ah, là on va exiger des
2 preuves. Et la plaidoirie de mon confrère, le
3 procureur de Boralex est l'incarnation de ça.
4 Boralex n'a pas été présente pendant cette
5 audience-là, ah, bien ses intérêts, on en n'a pas
6 tenu compte.

7 (9 h 46)

8 On n'a pas dit au Coordonnateur : Oh! cette
9 entreprise-là est identifiée comme TO. Veuillez
10 nous faire une preuve probante et convaincante que
11 c'est requis pour l'interconnection du Québec que
12 cette entité-là soit maintenue à titre de TO. Bien
13 non, on n'a pas fait ça. On n'a pas fait ça, parce
14 qu'on a glissé vers un régime de plaintes et ce
15 n'est pas ce que prévoit la loi.

16 Notez, je répète ça, notez l'incohérence
17 entre assujettir sans poser de questions une
18 centrale de quatre-vingts (80) MVA, mais pas un
19 transformateur élévateur pour une centrale qui peut
20 atteindre plusieurs dizaines, voire centaines de
21 MVA. Notez cette incohérence-là et c'est à même la
22 décision. Donc, quand vient le temps de parler
23 d'Hydro-Québec Production, puis de ses centrales,
24 les formations de la Régie sont muettes là-dessus.
25 Et là, on ne pose pas de questions.

1 Je pense que ce n'est pas acceptable comme
2 glissement de notre régime. Alors, est-ce que les
3 entités assujetties aux normes peuvent s'exprimer,
4 c'est clairement oui la réponse à ça. Mais est-ce
5 qu'on doit glisser vers un régime de plaintes ou
6 quand quelqu'un s'exprime, on inverse le fardeau de
7 preuve pour demander au Coordonnateur de remplacer
8 la NERC et de lui fournir des études qu'il n'est
9 pas capable de fournir, bien là, je pense qu'on
10 franchit le pas vers le raisonnement qui est
11 insoutenable, qui est illégal et qui amène la Régie
12 hors de sa juridiction.

13 Alors, je suis donc en désaccord quand la
14 première formation insiste beaucoup sur le
15 préjudice causé aux entités. C'est une façon de
16 voir les choses qui est très déformée. Alors, oui,
17 il y a un régime de fiabilité au Québec, oui, il
18 est obligatoire et oui, il y a des normes qui
19 s'appliquent. Elles s'appliquent à des entités
20 d'Hydro-Québec c'est vrai, mais pas uniquement à
21 des entités d'Hydro-Québec. Elles s'appliquent à
22 une panoplie d'entités : des producteurs privés,
23 des parc éoliens, des entités qui possèdent des
24 lignes de transport comme ELL, des entités comme
25 Rio Tinto Alcan qui est ici également aujourd'hui.

1 Donc, cette panoplie-là est visée par les
2 normes et les normes produisent des effets sur ces
3 entités-là. Oui, il y a des obligations qui
4 naissent des normes et ce n'est pas un préjudice.
5 C'est un préjudice s'il n'y a aucun fondement, mais
6 ici, on n'est pas dans cette zone-là. La première
7 formation, elle n'est préoccupée que par le volet
8 préjudices préjudiciables aux entités, mais elle
9 n'est pas préoccupée par le volet fiabilité. Ça
10 aurait été pourtant la première question à se
11 poser.

12 Alors, quand une norme de fiabilité
13 s'applique à une entité et, par exemple, à une
14 installation ou à un équipement propriété d'une
15 entité, ça ne lui cause pas un préjudice. Et ça ne
16 vient pas faire en sorte que le Coordonnateur de la
17 fiabilité exproprie son équipement ou l'exploite à
18 sa place. Ça vient faire en sorte que, par exemple,
19 il doit faire un entretien adéquat, documenter ses
20 processus et coordonner, par exemple, ses
21 protections dans son poste tout simplement.

22 Je passe maintenant au motif numéro 3 et là
23 je suis au paragraphe 56 de la requête en révision.
24 Alors, on va parler ici, dans ce motif 3, de
25 plusieurs ordonnances de la décision relatives aux

1 postes élévateurs. J'en ai déjà parlé un peu et
2 aussi aux condensateurs et aux inductances et enfin
3 on va parler d'études concernant les écoulements
4 parallèles à compter du paragraphe 74 de la
5 requête. Ça sera le dernier gros morceau que je
6 présenterai ici ce matin.

7 Donc, je suis au paragraphe 57 de ma
8 requête en révision. Donc, on mentionne ici que la
9 méthodologie du Coordonnateur prévoit que tous les
10 postes de départ des centrales du RTP font
11 également partie du RTP. Donc, quand une centrale
12 fait partie du RTP, son poste de départ l'est
13 aussi. Que ce poste de départ soit identifié comme
14 élément de transport ou de production.

15 D'ailleurs, la première formation, et on le
16 verra, nous dit que la loi ne prescrit pas qu'un
17 transformateur élévateur doit être qualifié de
18 transport ou de production. Et dans la décision, la
19 première formation est en accord, se dit en accord,
20 avec l'approche de la NERC selon laquelle tous les
21 transformateurs élévateurs sont visés, qu'ils
22 appartiennent ou non au propriétaire d'installation
23 de production. Le GO, le « generator owner ». C'est
24 ça l'approche de la NERC. On vise tous les
25 transformateurs élévateurs.

1 (9 h 51)

2 On n'est pas les seuls au Québec à avoir
3 des particularités comme une définition du réseau
4 de transport qui inclut le transformateur élévateur
5 de la centrale. C'est grand les États-Unis, c'est
6 grand le Canada. Des exceptions, il y en a partout.
7 Et la NERC, sa philosophie c'est peu importe qu'on
8 associe ça production ou transport, c'est visé et
9 c'est ça qui compte.

10 Or, la première formation juge la
11 méthodologie discriminatoire en ce qu'elle
12 distingue, selon l'identité du propriétaire, du
13 poste. Elle juge également que c'est sans aucun
14 fondement technique que le Coordonnateur veut viser
15 les transformateurs élévateurs. Cet argument-là du
16 « sans aucun fondement technique » j'en ai parlé
17 tantôt. Ce fondement technique-là, il provient de
18 la norme elle-même, de la norme développée par la
19 NERC par son processus qui fait appel aux meilleurs
20 experts de l'industrie et à un consensus de
21 l'industrie nord-américaine. Ce raisonnement-là est
22 incompréhensible et insoutenable.

23 Je vais vous demander de sauter les
24 paragraphes 61, 62 et 63, qui n'auraient pas dû se
25 retrouver à cet endroit-là. J'en ai déjà d'ailleurs

1 parlé plus tôt.

2 Alors, prenons la décision au sujet des
3 transformateurs élévateurs. Alors ça commence, ce
4 que je veux vous mentionner ça commence au
5 paragraphe 78. Alors, c'est ce que je vous
6 mentionnais à la page 24. La première formation
7 nous dit que la Loi qui ne classe pas
8 spécifiquement les « Postes de départ » comme étant
9 de production ou de transport. Soit.

10 Paragraphe 79, la Régie maintenant se dit
11 d'avis que la notion d'indissociabilité des groupes
12 de production et de leur transformateur élévateur,
13 alléguée en audience par le Coordonnateur, est
14 raisonnable.

15 Et là, on ajoute des considérations liées à
16 l'absence d'un disjoncteur. On ajoute également une
17 mention à l'effet que le poste de départ ne se
18 limite pas nécessairement au seul transformateur
19 élévateur, ce n'est pas en preuve. Ces éléments-là,
20 là sur le disjoncteur, possibilités de le
21 déconnecter, ça n'a pas été discuté devant la
22 première formation, je ne sais d'où ça vient.

23 Autre exemple, paragraphe 80 :

24 Certains Postes de départ, de par le
25 nombre de lignes de transport qui y

1 sont rattachées et la diversité de
2 leur terminaison, ne peuvent être
3 assimilés à la seule fonction
4 d'intégration de la production.

5 Et on nous met une note de bas de page :

6 Par exemple, les postes de départ de
7 Beauharnois et de Brisay.

8 Encore une fois, je ne sais pas comment la première
9 formation a fait pour se positionner de cette
10 façon-là, mais en bout de ligne ça a peu d'impact,
11 quand même, sur ce que je vais vous dire.

12 Le bout intéressant est à 81, paragraphe 81
13 où là le Coordonnateur mentionne à la Régie
14 l'approche de la NERC. Donc, il y avait d'anciennes
15 versions de normes, des nouvelles versions de
16 normes. Alors, avant, on présumait que le
17 transformation élévateur appartenait au GO et elle
18 a modifié cette approche en précisant, dans la
19 norme, le cas échéant, que les transformateurs
20 élevateurs sont visés.

21 Et la Régie, au paragraphe 82, est
22 satisfaite de cette approche de la NERC. Et ça,
23 c'est lourd de conséquences. Si la première
24 formation se dit satisfaite de l'approche de la
25 NERC, quelle approche? L'approche visée, tous les

1 transformateurs élévateurs, qu'on les qualifie
2 d'installations de transport ou de production, bien
3 ça apporte comme conséquence que les
4 transformateurs élévateurs doivent faire partie du
5 RTP. C'est nécessaire pour appliquer les normes. Si
6 on les exclut du RTP, la norme ne s'applique pas à
7 ce champ d'application-là. Et on vient donc
8 modifier, ici, le contenu de la norme, pourtant
9 déjà approuvé par la Régie.

10 En modifiant ici un champ d'application, et
11 c'est toute la confusion de cette décision-là, on
12 n'a pas... Je le répète, on ne s'est pas contenté
13 d'approuver ou de rejeter un registre, on a aussi
14 modifié le champ d'application des normes,
15 illégalement, et c'est révisable.

16 Puis à partir du moment où est-ce que la
17 Régie accepte la conclusion, est satisfaite de
18 l'approche de la NERC, elle devait viser tous les
19 transformateurs élévateurs. Il n'y a pas d'autre
20 preuve à administrer à ce sujet-là. Et en
21 audience... Et vous voyez ici, c'est le mot
22 « transformateur élévateur ».

23 La première formation a raison de dire que
24 dans un poste de départ, on retrouve le
25 transformateur élévateur et d'autres éléments

1 aussi. Et on va le regarder ensemble, par exemple,
2 lorsque ça s'applique. Les Tarifs et conditions des
3 services de transport d'Hydro-Québec le disent
4 également. On nomme d'autres éléments qu'on peut
5 retrouver dans un poste de départ.

6 Et dans les paragraphes qui suivent, la
7 première formation, je le dis de façon imagée et
8 avec égard, s'enfarge dans les fleurs du tapis en
9 disant : « Oh! Le Coordonnateur a dit : Postes de
10 départ. » Mais je ne veux pas assujettir tous les
11 postes de départ parce qu'il y a plusieurs éléments
12 là-dedans qui dépassent le transformateur
13 élévateur.

14 (9 h 56)

15 Je dis que c'est « s'enfarger dans les
16 fleurs du tapis » parce qu'en audience et en
17 argumentation, le Coordonnateur a clairement
18 mentionné que ce qu'il vise, c'est comme la NERC,
19 ce n'est que le transformateur élévateur. Et s'il y
20 avait un doute là-dessus, la première formation
21 aurait tout simplement pu demander au Coordonnateur
22 de le confirmer dans une demande de renseignement,
23 par exemple.

24 Alors, quand on relate au paragraphe 83 la
25 position en disant : inclure les Postes de départ,

1 il faut lire là-dedans, transformateur élévateur.
2 C'est ça l'audience. L'audience a porté là-dessus.
3 La preuve a porté là-dessus. C'est ce qui est écrit
4 aux paragraphes 81 et 82, on parle de ces
5 équipements-là.

6 C'est pourquoi, au paragraphe 84, la
7 première formation n'adhère pas à l'Approche du
8 Coordonnateur parce que « telle que formulée »
9 dit-elle, au paragraphe 84, deuxième ligne, elle
10 est sujette à imposer un fardeau non justifié. Ça
11 pourrait être vrai si on voulait viser tous les
12 éléments inclus dans un Poste de départ, mais ça
13 n'est pas vrai si on ne vise que le transformateur
14 élévateur.

15 Cette critique-là, sur l'approche, elle ne
16 s'applique pas si on ne vise que les
17 transformateurs élévateurs. Et le Coordonnateur, je
18 le répète, avait mentionné clairement en audience,
19 avait déposé même un document B-0107 du premier
20 dossier, où il identifiait toutes les normes qui
21 s'appliquent aux transformateurs élévateurs. Donc,
22 cette critique-là, elle n'a pas d'application quand
23 on ne limite la portée qu'aux transformateurs
24 élévateurs.

25 Je pense que c'est le bon moment pour

1 mentionner, en ce qui concerne, par ailleurs, et
2 c'est en écho un peu aux propos du procureur de
3 Boralex, c'est vrai qu'une des approches possibles,
4 une approche alternative possible, on aurait pu,
5 comme Coordonnateur, saisir la Régie puis
6 dire : Ah, on va maintenant, on pense que ce qui
7 est mieux c'est de catégoriser tous les postes
8 élévateurs, tous les transformateurs élévateurs des
9 installations de transport. Et donc, toutes les
10 entités qui sont propriétaires de transformateurs
11 élévateurs, bien on va les qualifier, donc aux fins
12 du régime obligatoire, de propriétaires
13 d'installations de transport (TO). Je vais utiliser
14 ça pour les prochaines minutes.

15 (9 h 59)

16 Donc, on aurait pu dire à la Régie : « Bien
17 oui, qualifions toutes ces entreprises-là de TO,
18 imposons-leur les obligations qui s'imposent pour
19 qu'elles aient à bien faire l'entretien de leurs
20 postes élévateurs. » On n'a pas retenu cette
21 approche-là.

22 Et mon confrère en a parlé hier,
23 l'affidavit de monsieur Moore le dit. Mais, moi, je
24 vais vous référer, et c'est de connaissance
25 d'office, évidemment, de la Régie et je vais vous

1 les nommer.

2 L'exigence E1 de la norme FAC-001-2 où
3 chaque TO doit documenter ses exigences relatives
4 au raccordement des installations, les mettre à
5 jour au besoin et les fournir sur demande. Alors,
6 c'est tout écrit dans l'exigence E1; la norme FAC-
7 003-3 sur la maîtrise de la végétation du
8 transport. Alors que seules certaines installations
9 des GO sont assujetties à la norme, l'ensemble des
10 lignes du TO sont visées.

11 La norme PRC-002-2 sur la surveillance des
12 perturbations et production des données, donc
13 l'exigence 1, l'identification des barres pour
14 l'enregistrement de données s'appliquerait.

15 Et la norme PER-005-2 sur la formation du
16 personnel, donc les TO qui ont du personnel qui
17 peut agir en temps réel pour diriger l'exploitation
18 d'un actif sont visés.

19 Grosso modo, ça vient imposer un fardeau
20 administratif inutile aux entités qui doivent
21 démontrer au surveillant de la fiabilité, si on
22 était allé dans cette direction-là, qu'elles ne
23 possèdent pas de ligne, qu'elles ne possèdent pas
24 tel équipement, qu'elles ne possèdent pas de
25 personnel qui peut agir en temps réel.

1 Donc, de façon claire, avec ces exigences-
2 là, combinées à l'affirmation solennelle de
3 monsieur Moore, vous êtes en mesure, je pense, de
4 saisir très clairement pourquoi ça n'a pas été
5 l'option retenue par le Coordonnateur.

6 Et d'ailleurs, le modèle fonctionnel de la
7 NERC, le « modèle fonctionnel » ça veut dire
8 l'identification de toutes les catégories de
9 fonctions. Vous avez vu notamment au registre, le
10 RC, BA, TOP, GO, GOP, TO, TOP, permettent cette
11 souplesse-là. Et c'est ça l'approche de la NERC. Ça
12 a été mis en preuve devant la première formation.

13 C'est pas parce que c'est un poste de
14 départ ou un transformateur élévateur qu'on est
15 obligé de lui accoler une étiquette GO ou accoler
16 une étiquette TO. C'est assez souple pour viser le
17 bon équipement en imposant le fardeau administratif
18 approprié dans les circonstances. Donc, en quelque
19 sorte, Boralex se trouve à être une victime
20 collatérale des raisonnements insoutenables de la
21 première formation.

22 Bon. Parlons maintenant... Oui. Je voulais
23 compléter le raisonnement sur la question de la
24 prétendue discrimination. Évidemment, on doit
25 comprendre que c'est une discrimination que la

1 première formation estime illégale ou inappropriée
2 parce que le Coordonnateur disait, dans le cas des
3 centrales de HQP, le poste élévateur... le
4 transformateur élévateur, il va être visé par les
5 normes, mais par le TO parce que, lui, il en est le
6 propriétaire, c'est l'entité HQT. Dans le cas des
7 autres propriétaires de poste... de transformateur
8 élévateur, ça va être à titre de GO. La première
9 formation y a vu là une discrimination basée sur
10 l'identité du propriétaire de l'équipement,
11 discrimination, évidemment, prétendument illégale.

12 Prenons l'onglet 9, si vous voulez bien, du
13 compendium. J'ai mis ici un extrait des Tarifs et
14 conditions des services de Transport. Alors, c'est
15 un extrait ça de l'Appendice J des Tarifs et
16 conditions. Non, c'est pas... c'est uniquement dans
17 le compendium celui-là. C'est ce que j'avais
18 mentionné au début d'audience que je considérais
19 que c'était évidemment de connaissance d'office
20 puisque c'est la Régie qui fixe le contenu de ces
21 documents.

22 (10 h 04)

23 L'Appendice J évidemment ne s'applique pas à toutes
24 les entités au Québec, mais s'applique, par
25 exemple, aux propriétaires ou au raccordement d'un

1 parc éolien. Quand Hydro-Québec Distribution lance
2 un appel d'offres, il y a des parcs éoliens qui se
3 construisent et qui sont raccordés au réseau de
4 l'entité HQT. Mais l'entité HQT applique les
5 conditions de l'appendice J. J'ai surligné en jaune
6 les passages pertinents. Et vous voyez ici que,
7 première passage, page 175, donc :

8 Tous les ajouts au réseau indiqués
9 dans la présente section B sont
10 planifiés, construits, exploités et
11 entretenus par le Transporteur...

12 et, là, ça, ça réfère, je pense, à la définition
13 d'un réseau de transport à l'article 2 de la Loi
14 sur la Régie,

15 ... à l'exception des modifications au
16 réseau de distribution qui sont sous
17 la responsabilité du Distributeur. Le
18 poste de départ est quant à lui sous
19 la responsabilité du propriétaire de
20 la centrale, lorsque celle-ci
21 appartient à une entité autre
22 qu'Hydro-Québec.

23 Donc, cette discrimination, cette prétendue
24 discrimination illégale ou inappropriée basée sur
25 l'identité du propriétaire, c'est à la base de

1 l'appendice J des Tarifs et conditions. Et on va
2 voir que c'est vraiment à la base. Je n'invente
3 rien quand je dis ça.

4 Passage souligné suivant dans le paragraphe
5 1 « poste de départ ». Donc, le premier passage non
6 souligné, c'est lorsque c'est... à Hydro-Québec
7 Production. Maintenant le deuxième passage :

8 [...] lorsque la centrale appartient à
9 un tiers, s'étend jusqu'au point de
10 raccordement tel que défini à
11 l'Entente de raccordement, lequel est
12 situé du côté haute tension du poste
13 de départ. Lorsque la centrale
14 appartient à Hydro-Québec, le point de
15 raccordement est situé du côté basse
16 tension du poste de départ et la
17 partie haute tension du poste de
18 départ inclut les
19 transformateurs-élévateurs, ainsi que
20 l'appareillage situé du côté haute
21 tension du poste de départ.

22 Encore une fois cette distinction-là, le point de
23 raccordement n'est pas au même endroit selon qu'il
24 s'agisse d'une centrale d'Hydro-Québec ou une
25 centrale d'un tiers. Je continue page 177. Donc,

1 même les montants varient, le calcul des montants
2 qui sont versés par le Transporteur aux producteurs
3 éoliens, par exemple pour la construction,
4 l'exploitation de leur poste de départ, bien, ne
5 sont pas les mêmes pour les propriétaires tiers que
6 pour les centrales d'Hydro-Québec.

7 Encore une fois, oh, discrimination basée
8 sur l'identité du propriétaire. Je ne les passe pas
9 en détail. C'est tout souligné. Et le dernier
10 passage qui est pertinent, c'est le haut de la page
11 178. Et celui-là je le lis. Donc ce que nous disent
12 les Tarifs et conditions :

13 Sauf dans le cas des centrales
14 appartenant à Hydro-Québec, le
15 propriétaire de la centrale est
16 également propriétaire du poste de
17 départ et il demeure en tout temps
18 responsable de la conception, de la
19 construction, de l'exploitation et de
20 l'entretien de celui-ci.

21 Alors, ce n'est pas surprenant que les postes de
22 départ, y compris les transformateurs élévateurs,
23 plutôt on définit le contenu du poste élévateur. Ce
24 n'est pas surprenant que ça n'appartienne pas à
25 l'entité HQT puisque ses propres Tarifs et

1 conditions fixés par la Régie disent que ce poste-
2 là, même s'il est inclus dans la définition de
3 réseau de transport prévu à la Loi, n'appartient
4 pas au Transporteur, il appartient au propriétaire
5 de la centrale. Donc, c'est déjà permis par les
6 Tarifs et conditions fixés par la Régie qu'un
7 élément, qui est défini comme étant une
8 installation de transport, appartienne à
9 l'exploitant ou appartienne à un producteur, donc
10 au propriétaire exploitant, d'une centrale.

11 Tout ce chichi relativement à la fonction
12 TO, pas besoin de chercher même aux États-Unis,
13 même au Québec, on fonctionne déjà comme ça. Alors,
14 c'est déjà prévu dans les documents formels qui
15 créent des obligations pour les parties au Québec
16 qu'on peut procéder de cette façon-là. Maintenant,
17 je ne comprends pas pourquoi la première formation
18 nous dit que c'est de la discrimination. Ça ne fait
19 que refléter l'application des Tarifs et conditions
20 des services de transport, dans le cas évidemment
21 où ça s'applique. Donc, cet argument-là de
22 discrimination, il est grossièrement mal fondé.
23 C'est une erreur de droit majeure. Et on sait
24 qu'une erreur de droit est suffisante pour
25 déclencher la révision.

1 (10 h 09)

2 Et j'avais mentionné que les Tarifs et conditions
3 mentionnaient le contenu d'un poste de départ,
4 alors vous le trouvez, je ne l'ai pas souligné,
5 mais c'est le premier grand paragraphe de la page
6 176. Donc, on mentionne qu'il peut y avoir un ou
7 plusieurs transformateurs, un ou plusieurs groupes
8 turbine, alternateur, et on mentionne certains
9 éléments dans ça. Donc, ça complète pour l'onglet 9
10 sur les Tarifs et conditions.

11 Donc, lorsque l'on lit... lorsqu'on lit la
12 conclusion de la première formation qui juge
13 discriminatoire la proposition du coordonnateur et
14 sans fondement technique également alors que pour
15 ce qui est du fondement technique, ça s'appuie sur
16 les normes de la NERC, est discriminatoire, bien,
17 c'est la même règle prévue dans les Tarifs et
18 conditions. C'est un raisonnement qui ne peut pas
19 être soutenu, on ne peut pas valablement, je pense,
20 soutenir un raisonnement qui fait en sorte que ça
21 serait considéré discriminatoire juste pour les
22 normes de fiabilité de viser tous les
23 transformateurs élévateurs en distinguant selon qui
24 est propriétaire. Ça serait peut-être
25 discriminatoire si on voulait en exempter mais ça,

1 je pourrais le concéder, mais la finalité de tout
2 ça c'est qu'on vise tous les transformateurs
3 élévateurs des centrales du RTP. C'est l'approche
4 de la NERC avec laquelle la Régie s'est dite en
5 accord. Alors, ce que je vous ai dit là, on le
6 retrouve aux paragraphes 64 à 66.

7 Passons maintenant à la question des
8 condensateurs et inductance. Je pense que la
9 meilleure chose à faire pour ça c'est de prendre la
10 décision au paragraphe 166 et suivants mais juste
11 auparavant, je voulais juste attirer votre
12 attention sur le paragraphe 157, qui est à la page
13 42, où la Régie se dit satisfaite de la liste des
14 condensateurs et inductance qui lui permet
15 d'associer la catégorisation RTP d'une installation
16 et les motifs qui la sous-tendent. Et ensuite, la
17 Régie formule une critique au niveau du niveau de
18 tension mais elle se dit satisfaite.

19 Paragraphes 166 à 172, et là, la Régie
20 établit une distinction entre, semble-t-il, la
21 fiabilité du transport d'électricité au Québec et
22 l'optimisation du réseau de transport de l'entité
23 HQT. Lisez les paragraphes 166 à 172 à tête reposée
24 et vous allez constater comme moi qu'on arrive pas
25 à comprendre le raisonnement de la première

1 formation.

2 Je prends, par exemple, 167 où la Régie...
3 bon, ça c'est la règle, elle nous dit qu'elle fait
4 une distinction entre la qualité des services de
5 transport offerts par HQT et la fiabilité du
6 transport. Et là, au paragraphe 168, la première
7 formation ajoute que :

8 C'est effectivement la prérogative de
9 HQT de mettre en place les moyens lui
10 permettant de satisfaire les objectifs
11 de qualité de services entendus avec
12 ses clients en autant que la mise en
13 place de ces moyens demeurent confinés
14 à l'intérieur des ressources humaines
15 et matérielles de HQT.

16 Cette déclaration-là va à l'encontre de la
17 définition même de la fiabilité qui est celle de la
18 Régie elle-même dans l'entente de deux mille neuf
19 (2009). Je vous lis simplement l'ATTENDU auquel je
20 réfère, vous n'avez pas besoin de le prendre, ce
21 sera la seule référence, deuxième ATTENDU, c'est
22 l'onglet 3 du compendium.

23 ATTENDU QUE la fiabilité a trait au
24 niveau de performance d'un réseau de
25 transport d'électricité permettant de

1 livrer au client les quantités

2 d'électricité qu'il désire...

3 Permettant de livrer au client les quantités

4 d'électricité qu'il désire.

5 ... en respectant les normes reconnues

6 et peut être mesurées par la

7 fréquence, la durée, l'ampleur des

8 effets défavorables sur la fourniture

9 d'électricité.

10 Alors, 168 n'est pas en phase avec cette définition

11 qui est celle de la Régie. Premier point. Ça

12 devient pire lorsqu'on progresse dans la lecture de

13 la décision, au paragraphe 169, on nous dit :

14 (10 h 14)

15 La Régie constate du témoignage du

16 coordonnateur que l'optimisation des

17 capacités de transit et leur

18 utilisation a pour conséquence de

19 réduire les marges. Elle en déduit que

20 pour maintenir le niveau de fiabilité

21 requis, l'opérateur du réseau doit

22 accroître sa vigilance et sa maîtrise

23 des éléments le constituant. Là, et je

24 continue. La Régie réitère là qu'il

25 s'agit d'une prérogative de HQT. Et

1 c'est là que ça devient insoutenable.

2 Maintenir le niveau de fiabilité, c'est une
3 prérogative de l'entité HQT? Maintenir la
4 fiabilité, c'est important pour le Coordonnateur de
5 la fiabilité. L'entité HQT a peut être d'autres
6 prérogatives, a peut-être d'autres intérêts, mais
7 maintenir le niveau de fiabilité requis n'est
8 certainement pas une question commerciale, n'est
9 certainement pas lié à l'optimisation, n'est
10 certainement pas lié à un quoi que ce soit de
11 commercial.

12 Maintenir le niveau de fiabilité, c'est
13 très important au Québec et c'est la responsabilité
14 du Coordonnateur de la fiabilité. Donc, de lire ici
15 que c'est une prérogative de l'entité TO, c'est
16 incompréhensible, c'est insoutenable. Et on
17 continue, 170 :

18 Toutefois, à défaut d'entente entre
19 les parties prenantes, ce choix ne
20 doit pas se traduire par des
21 préjudices aux autres entités qui
22 pourraient disposer de moyens pour
23 contribuer à l'optimisation[...]

24 C'est un gros procès d'intention ici qui est fait à
25 la première formation, qui confond le Coordonnateur

1 de la fiabilité, qui est distinct, qui a un code de
2 conduite distinct dont la seule priorité en vertu
3 de son code de conduite est la fiabilité de
4 l'interconnexion du Québec avec l'entité HQT qui
5 peut avoir d'autres intérêts. Regardez ça :

6 À défaut d'entente entre les parties
7 prenantes[...]

8 Ça, c'est l'ancien monde qui ressurgit ici, le
9 régime volontaire. Donc, avant l'adoption du régime
10 obligatoire, les entités concluaient des ententes.
11 Ça a été jugé par les autorités canadiennes et
12 américaines insuffisant. On a changé le régime
13 volontaire basé sur des ententes pour un régime
14 obligatoire.

15 Et ici, les fameux préjudices qui
16 pourraient être causés aux entités qui bénéficient,
17 qui disposent de moyens. Mais de quoi on parle ici
18 là? On ne parle pas d'exproprier... Ici, il était
19 question d'un condensateur de l'entité RTA. Le
20 Coordonnateur n'a jamais dit qu'il voulait
21 l'exproprier, qu'il voulait l'exploiter à la place
22 de l'entité RTA, qu'il voulait lui dicter quoi que
23 ce soit.

24 L'obligation, tout simplement, d'un
25 propriétaire de ce type d'équipement va être

1 d'assurer l'entretien des protections de son banc
2 de condensateurs conformément à une norme, PRC-19.
3 Il va être également obligé de coordonner les
4 protections qu'il a avec d'autres équipements.

5 Alors, quels préjudices ici, on parle? On
6 ne va pas l'empêcher d'optimiser son réseau, si on
7 parle de l'entité RTA. On ne va pas l'exproprier.
8 On ne va pas saisir son équipement. Sa seule
9 obligation va être de l'entretenir conformément aux
10 normes de fiabilité. Donc, entretenir ses
11 protections et les coordonner.

12 Et 171, la première formation reproche au
13 Coordonnateur de ne pas avoir déterminé l'impact
14 spécifique de cette batterie sur le réglage de la
15 tension du réseau 735.

16 Bien, encore une fois, je ne veux pas me
17 répéter, on n'a pas cette obligation-là. Le
18 Coordonnateur n'a pas à produire une évaluation en
19 fonction du critère A-10 du NPCC ou un succédané de
20 cela pour qualifier un élément du RTP. Tout comme
21 il ne le fait pas pour les centrales et que la
22 Régie ne l'a jamais exigé pour les centrales de
23 production.

24 Ça boucle la boucle de ce que je vous
25 disais au niveau d'un régime de plaintes en vertu

1 duquel lorsqu'une entité vient faire des
2 représentations, on retourne à la table et on dit
3 au Coordonnateur : « Faites-nous cette preuve-là. »
4 Donc, ces raisonnements-là sont incohérents, sont
5 illogiques et ne respectent pas la Loi. Alors, vous
6 vous référerez aux paragraphes 67 à 73 de la
7 requête en révision.

8 Dernier sujet sur ce point-là, c'est des
9 études relatives aux écoulements parallèles. Et là,
10 on se transporte aux paragraphes 205 et 206 de la
11 décision.

12 (10 h 19)

13 Alors, juste avant, sachez qu'au paragraphe
14 201 la première formation rappelle que, selon elle,
15 le principe de base de l'identification des
16 installations bulk, je ne reviendrai pas ici pour
17 vous dire que c'était inexact, mais ça teinte
18 l'analyse qui a été faite par la première
19 formation.

20 Alors, paragraphes 204 et 25, « La Régie
21 cherche... » je cite :

22 À comprendre les raisons pour
23 lesquelles les chemins parallèles ne
24 seraient pas classifiés Bulk ou
25 associés à une limite IROL, alors

1 qu'ils seraient déterminés par étude
2 et que, le cas échéant, leur
3 importance relative serait
4 significative en matière de fiabilité.

5 Encore une fois, vous voyez le vocabulaire associé
6 au critère A-10 du NPCC.

7 205 :

8 La Régie est d'avis que l'ampleur de
9 l'écoulement parallèle relativement à
10 l'écoulement de puissance dans les
11 lignes Bulk qui lui sont parallèles
12 est significative de l'importance du
13 Chemin parallèle en matière de
14 fiabilité. Elle est également d'avis
15 que l'évaluation de ce poids,
16 résultant du jeu des impédances des
17 chemins en cause, ne requiert pas
18 d'études aussi complexes que celles
19 relatives à l'identification des
20 éléments Bulk.

21 Cherchez dans la preuve, moi je l'ai fait, l'équipe
22 l'a fait, et on ne voit pas ces éléments-là dans la
23 preuve. Il n'a pas été question du poids évalué
24 résultant du jeu d'impédance, des chemins en cause.
25 Nous ne savons pas d'où ça vient, nous n'avons pas

1 eu de débat là-dessus devant la première formation.

2 Encore une fois, 204, 205 et les
3 conséquences à 206 ça a été fondé sur je ne sais
4 quoi mais, en tout cas, ce je-ne-sais-quoi là n'est
5 pas en preuve au dossier. Est-ce que c'était des
6 présomptions, est-ce que c'était des documents
7 venant de d'autres dossiers, émanant de d'autres
8 entités, je l'ignore mais je sais que ce n'était
9 pas en preuve au dossier et c'est un motif clair de
10 révision, on l'a vu tantôt.

11 Mais encore une fois, on nous dit,
12 paragraphe 206, que ce n'est pas suffisamment
13 justifié. Je réitère que nous ne sommes pas
14 capables de justifier plus que ce qui a été fait.
15 Et la conséquence de cela, c'est qu'on se
16 retrouverait avec un champ d'application bulk au
17 Québec.

18 Alors, sur la question d'ailleurs des
19 écoulements parallèles, je voulais juste conclure
20 en vous référant une dernière fois au paragraphe 38
21 de l'ordonnance 643 de la FERC qui est à l'onglet 4
22 du compendium. Donc, c'est à la page, tourne
23 quelques pages, on retrouve ça à la page 24 de la
24 décision, donc c'est les quatre dernières lignes de
25 la fin. Dans le grand... Oui, c'est l'onglet 11.

1 Alors, la FERC nous dit, et on parle ici
2 des écoulements parallèles :

3 Lower voltage facilities...

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Excusez-moi, pourriez-vous répéter la page?

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui, page 24, c'est au paragraphe 38 puis c'est les
8 quatre dernières lignes de la fin. Ça commence, ma
9 citation, par :

10 Lower voltage facilities needed to
11 reliably operate the grid tend to
12 operate in parallel with other high
13 voltage and extra high voltage
14 facilities, interconnect significant
15 amounts of generation sources and may
16 operate as part of a define flow gate.
17 These parallel facilities operated at
18 a 100-200 kV will experience similar
19 loading as higher voltage facilities
20 at any give time. Additionally, the
21 lower voltage facilities will be
22 relied upon during contingency
23 scenarios.

24 On vient ici, et c'est une source de référence
25 connue de la première formation, on vient ici, du

1 côté de la FERC, d'indiquer que l'écoulement
2 parallèle, donc les chemins parallèles, s'il y a un
3 événement sur une ligne à 735, l'électricité va
4 continuer à cheminer mais par un autre chemin qu'on
5 appelle un chemin parallèle. Mais c'est important,
6 et on voit qu'en cas de contingence, on va
7 s'appuyer sur ces chemins parallèles là.

8 (10 h 24)

9 Pourtant, la première formation nous dit,
10 ah je ne suis pas convaincue, je veux des études,
11 je veux des études de la même nature que le critère
12 A-10 ou, c'est pas clair pour moi, elle semble
13 croire que les études ne sont pas aussi complexes.
14 C'est pas une discussion qu'on a eue. Je ne sais
15 pas, encore pas, sur quoi on se fonde pour dire que
16 les études en questions ne seraient pas aussi
17 complexes que celles du critère A-10. Si c'est
18 autre chose que l'on veut, ça n'a pas été
19 administré en preuve. Et la première formation
20 aurait pu facilement le faire. Il y a eu des
21 demandes de renseignements dans ce dossier-là et
22 elle aurait pu consulter ses experts. Donc, encore
23 une fois, des conclusions, grevées de vices de fond
24 de nature à les invalider, en ce qu'elles ne sont
25 pas, cette fois-ci, fondées sur la preuve. J'ai un

1 dernier motif qui est celui ayant trait à la
2 constitution d'un registre versus la surveillance
3 de la conformité aux normes de fiabilité.

4 C'est malheureusement une reprise du débat
5 qui a eu lieu devant la formation du dossier R-
6 4015, dont vous étiez d'ailleurs, Monsieur le
7 président de la formation, ayant donné lieu à la
8 décision D-2018-101. Donc, c'est le même enjeu qui
9 se présente essentiellement de la même manière ici,
10 c'est-à-dire que, et là-dessus, toutes les
11 décisions de la Régie, mises à part celle-ci et
12 celle qui avait été révisée à l'époque, nous disent
13 essentiellement la même chose. C'est-à-dire que,
14 première étape, nous adoptons les normes de
15 fiabilité et en deuxième étape, bien, on va
16 s'assurer que le registre permet d'identifier les
17 entités et les installations dont on parle dans les
18 normes de fiabilité. Alors, si dans une norme de
19 fiabilité on parle d'un poste X, Y, Z, de tel type
20 de poste, bien on va vouloir s'assurer que dans le
21 registre, on me dise : « Ah oui, telle entité est
22 propriétaire de tel type de poste. ». C'est ça le
23 registre tout simplement. Donc, étape 1, les
24 normes. Étape 2, le registre. La première formation
25 est d'accord avec ça. Elle l'a dit dans la

1 décision.

2 Et là, je vais vous référer à... Je vais
3 juste utiliser les bons paragraphes de la décision.
4 265 et je vous distribue un document qui est
5 simplement... Bon, j'en ai trois copies pour vous,
6 une copie pour mes confrères. C'est simplement pour
7 vous faciliter la vie pour que vous n'ayez pas à
8 rechercher tout ça dans les normes de fiabilité,
9 mais ce n'est rien de nouveau. Ce n'est que
10 certains extraits des normes de fiabilité
11 approuvées par la Régie. Donc, toutes ces normes-là
12 que j'ai identifiées sont approuvées par la Régie
13 et ce sont des normes qui réfèrent aux automatismes
14 de réseaux. Dans la décision, au paragraphe 265, il
15 est question des automatismes de réseaux et on
16 parle d'une catégorie spécifique, à savoir, les
17 SPS, c'est une catégorie d'automatismes de réseaux
18 qui signifie « Special Protection System » de type
19 1 ou de type 2, selon la classification du NPCC.
20 Alors, je vous ai distribué donc ces extraits des
21 normes pour vous dire que regardez toutes les
22 exigences des normes de fiabilité et ces exigences-
23 là s'appliquent aux automatismes de réseaux en
24 général ou aux automatismes de type 1 ou 2, selon
25 la classification du NPCC, sans distinction.

1 Aucune norme ne nous dit que l'automatisme
2 de type 1 est visé de telle façon et l'automatisme
3 de type 2 est visé de telle autre façon. La seule
4 exigence qui mentionne d'ailleurs les types 1 et 2
5 c'est la norme PRC-5 qui est la page 2 du document
6 où on nous parle d'entretien des systèmes de
7 protection et on nous dit donc :

8 Système de protection installé comme
9 automatisme de réseaux SPS pour la
10 fiabilité du BPS. Les automatismes de
11 réseaux sont ceux classés de type 1 ou
12 2 par le NPCC.

13 (10 h 29)

14 Alors, c'est la référence la plus précise
15 que l'on retrouve dans l'ensemble des normes de
16 fiabilité sur ces équipements-là. Alors, c'est
17 pourquoi le Coordonnateur, dans son registre avait
18 fait disparaître, et il l'avait demandé
19 formellement à la Régie, l'annexe E relativement
20 aux automatismes de réseau. Et vous le retrouvez
21 annexe E reproduit dans la décision à la page 68.

22 Donc, l'annexe E contenait donc le nom de
23 l'automatisme, exemple RPTC avec son nom complet,
24 son numéro d'enregistrement au NPCC, son type, I ou
25 II, l'entité qui en est propriétaire et sa

1 localisation. Vous voyez des X parce que ça
2 apparaît uniquement dans la version confidentielle
3 du Registre. Parce qu'on ne souhaite pas que ces
4 équipements-là puissent être identifiés. Ça
5 pourrait poser des enjeux de sécurité.

6 Ce que le Coordonnateur a dit, bien, c'est
7 enlevons cela puisque, comme aucune norme ne
8 s'applique selon qu'on soit type I ou II, bien,
9 c'est inutile de le prévoir au Registre. Il suffit
10 qu'à la fiche de l'entité, on sache que cette
11 entité-là, exemple HQT, je pense que c'est la
12 seule, est propriétaire d'un automatisme SPS de
13 type I ou II. C'est tout. On n'a pas besoin de les
14 séparer en I ou II, parce que les normes
15 s'appliquent de la même façon au type I ou II.

16 Et curieusement cette demande-là a été
17 rejetée par la première formation, parce qu'elle
18 estimait, nous dit-elle, au paragraphe 265, que
19 c'est pertinent pour les normes de fiabilité. Donc,
20 elle voulait conserver le numéro d'identification
21 au NPCC de type I ou II et sa nature. Pourtant, on
22 ne retrouve pas ça dans les normes de fiabilité.
23 Donc, le propre raisonnement de la première
24 formation, et c'est la même que toutes les autres
25 formations d'ailleurs, c'est, on regarde le contenu

1 des normes puis on fixe le Registre en conséquence.
2 Bien, ici, on a oublié cette règle-là. On ne l'a
3 pas appliquée. Il y a des précédents pourtant qui
4 sont très clairs dans ce domaine-là.

5 Et je vais aller dans la décision
6 D-2015-059 à l'onglet 24 de mon cahier volumineux.
7 C'est une décision qui en elle-même est
8 volumineuse. Voilà! Ça ne sera pas long, je vais
9 m'installer. Donc, au paragraphe 753 de la
10 décision, qui est la section sur le Registre des
11 entités visées. La Régie rappelle donc ce principe
12 à l'effet que -et je vous réfère au paragraphe 126,
13 page 183-

14 [126] Par l'approbation du Registre
15 des entités visées, la Régie statue
16 sur l'identification faite par le
17 Coordonnateur des entités qui
18 remplissent les différentes fonctions
19 et qui possèdent ou exploitent les
20 installations visées par les normes
21 « visées par les normes », c'est ce que je viens de
22 vous expliquer,

23 ... et leurs Annexes qu'elle adopte.
24 Ensuite, je vous réfère aux paragraphes 759 à 761
25 où il était question du maintien ou du retrait d'un

1 numéro d'inscription à un registre de conformité de
2 la NERC. La Régie note l'existence de ce champ
3 intitulé au paragraphe 758 « NERC ID ».

4 [759] La Régie...

5 à 759, nous mentionne qu'elle

6 ... est d'avis que ce texte, tel que
7 libellé, pourrait être interprété
8 comme une obligation de l'entité de
9 s'inscrire à un registre de conformité
10 de la NERC. Elle considère que tel
11 n'est pas le cas et que toute
12 inscription à un registre de la NERC
13 ne saurait être que sur une base
14 volontaire.

15 Parallèlement, la première formation ici veut
16 maintenir un numéro d'enregistrement au NPCC pour
17 l'automatisme de réseau.

18 [760] Par ailleurs,

19 nous dit la Régie dans la décision D-2015-059m

20 ... considérant que le Registre des
21 entités visées lui est soumis pour
22 approbation, la Régie est d'avis
23 qu'elle ne saurait approuver un « NERC
24 ID » qui n'a aucune assise légale au
25 Québec.

1 C'est un peu la même chose avec le numéro
2 d'enregistrement du NPCC.

3 (10 h 34)

4 Selon elle, si un tel identifiant
5 s'avère requis à des fins
6 administratives dans le cadre de la
7 surveillance de la conformité, ça sera
8 à la Régie d'attribuer un tel
9 identifiant.

10 Ce raisonnement-là s'applique vraiment ici, mais
11 n'a pas été considéré et pourtant cette même
12 formation-là avait été rappelée à l'ordre par la
13 formation du dossier R-4015 par la décision D-2018-
14 101. C'était le même élément.

15 Et quant à l'arrimage entre la règle prévue
16 à la norme et le contenu du registre, prenons le
17 paragraphe 773. Bon, il était question ici des
18 entités qui possèdent des systèmes de délestage en
19 sous-fréquence ou en sous-tension.

20 Et ce que la Régie nous avait dit, étant
21 donné que les normes réfèrent à l'entité qui
22 possède un programme de DST, c'était dit comme ça,
23 ou met en oeuvre un programme de DST, ça, c'est ce
24 que dit la norme. Mais au paragraphe 776, la Régie
25 disait :

1 Par conséquent, la Régie demande au
2 Coordonnateur de supprimer le libellé
3 « ne possèdent pas de systèmes de
4 délestage ou sous-fréquence ou de
5 délestage en sous-tension » prévu, le
6 cas échéant, à la rubrique « Note » du
7 Registre des entités visées et de le
8 modifier de façon à clairement
9 identifier les entités qui :

10 a. possèdent un programme de DST;

11 Ou :

12 b. mettent en oeuvre un programme de
13 DST.

14 Autrement dit, on lit la norme et c'est écrit :

15 Cette norme s'applique à l'entité qui
16 possède un programme de DST.

17 Cette formation-là a dit : « C'est ça qu'on va
18 mettre au registre. » « Ça s'applique à l'entité
19 qui met en oeuvre un programme de DST. » C'est ça
20 qu'on va écrire au registre. C'est ça la règle.

21 Ici, la norme s'applique à l'entité qui...
22 les normes... le document que je vous ai donné,
23 s'appliquent à l'entité qui possède ou exploite un
24 automatisme de réseau ou un seul cas très précis
25 là, avec la désignation, s'applique à l'entité qui

1 possède un automatisme de réseau de type 1 ou 2 du
2 NPCC.

3 Alors, on aurait dû avoir la même règle
4 qu'au paragraphe 765 de la décision, c'est-à-dire
5 reproduire le contenu de la norme aux fins du
6 registre, et faire disparaître l'annexe E des
7 normes. Il n'y a pas d'autre façon de considérer
8 cette chose-là. La jurisprudence de la Régie est
9 très claire et ici, pour des raisons inexplicables
10 parce que la première formation nous dit : « C'est
11 pertinent. »

12 On ne sait pas pourquoi, encore une fois.
13 Je vous ai référé au paragraphe de la décision. On
14 ne sait pas pourquoi la première formation
15 considère ça pertinent puisque la norme ne
16 distingue pas, ne crée pas d'obligation différente
17 selon que l'automatisme est de type 1 ou 2 ou que
18 son numéro d'enregistrement au NPCC soit tel ou
19 tel. Alors, ça ne doit pas apparaître au registre.

20 Et là-dessus, bien, je ne vous plaide pas
21 plus avant puisqu'il y a un précédent. Donc, dans
22 la décision D-2018-101, qui s'applique directement
23 à cette situation-là et les motifs qui sont
24 mentionnés dans cette décision-là, bien, ce sont
25 les mêmes que je vous demande d'appliquer aux fins

1 du présent dossier pour réviser également cette
2 conclusion-là.

3 Alors, ça termine mes représentations. Il
4 ne me reste qu'à vous mentionner nos conclusions.
5 Alors, pour l'ensemble des motifs de révision que
6 je vous ai mentionnés, nous vous demandons donc de
7 casser la première décision dans son entièreté
8 puisqu'elle, notamment, elle résulte d'un excès de
9 compétence de la première formation.

10 Nous vous demandons, par la suite, de
11 prendre acte de notre méthodologie qui avait été
12 déposée devant la première formation puisque toutes
13 les raisons pour lesquelles cette méthodologie-là a
14 été écartée, résulte de raisonnements qui sont
15 insoutenables ou de raisonnements qui ne découlent
16 pas d'éléments qui ont été mis en preuve dans le
17 présent dossier.

18 Il y aurait une étape suivante, si vous
19 acceptez de prendre acte de la méthodologie, ça
20 serait de nous demander de déposer un nouveau
21 registre parce qu'évidemment, le temps a passé
22 beaucoup là depuis l'audience qui a eu lieu dans ce
23 dossier-là.

24 (10 h 39)

25 Et, bien vous en avez une preuve ici, les

1 parcs éoliens se vendent là, par exemple, il y a
2 des changements au registre, il y a des équipements
3 qui peuvent s'ajouter et se retirer de sorte qu'on
4 voudrait à ce moment-là, nous, pouvoir vous déposer
5 un registre mis à jour découlant de la méthodologie
6 que vous pourriez approuver en vertu de l'article
7 85.13 et subsidiairement, si vous estimez que vous
8 n'êtes pas dans une position pour prendre acte de
9 la méthodologie, je vais vous demander tout
10 simplement de mettre fin au dossier 3952, de casser
11 la décision néanmoins pour les raisons que j'ai
12 mentionnées, mais de nous permettre tout simplement
13 de déposer une nouvelle méthodologie et de demander
14 l'approbation d'un nouveau registre en découlant
15 devant une nouvelle formation de la Régie, tout
16 simplement. Et nous verrons à ce moment-là si
17 l'approche retenue va être une approche comme celle
18 qui est ici ou qui ne serait pas plutôt axée sur
19 des critères de démarcation nette. Alors, c'est ce
20 que je vous demande.

21 Donc, si vous estimez que vous ne devez
22 pas, donc prendre acte de la méthodologie et
23 éventuellement approuver un registre qui en
24 découlerait, permettez-nous de saisir une nouvelle
25 formation d'une nouvelle méthodologie et d'un

1 nouveau registre en conséquence.

2 Voil , alors  a compl te mes
3 repr sentations. Je vous remercie. Et si vous avez
4 des questions, je suis dispos   videmment   y
5 r pondre.

6 LE PR SIDENT :

7 Merci, Ma tre Tremblay. Nous allons avoir des
8 questions, mais apr s une pause jusqu'  moins cinq,
9 on va reprendre avec les questions. Et entre-temps,
10 j'aimerais que vous me reveniez avec... vous avez
11 dit   quelque part que vous voulez par ailleurs 61,
12 62, 63, je crois, de votre plaidoirie, n' taient
13 pas   la bonne place.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Ah! Oui, oui, oui, oui.

16 LE PR SIDENT :

17 Dites-moi o  est-ce qu'ils vont exactement pour
18 qu'on puisse se retrouver lorsqu'on travaillera le
19 dossier.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Absolument

22 LE PR SIDENT :

23 Merci. Alors, on se revoit   moins cinq.

24 SUSPENSION

25 (11 h)

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Tremblay, je vois que j'ai un gros document,
3 mais ça ne vient pas de vous celui-là.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Non. C'est ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça va. O.K. Oui, nous avons des questions. Alors,
8 nous allons commencer avec ma collègue à ma gauche.

9 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

10 Est-ce que je peux me permettre?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui. Pardon. Je vous avais oubliée. J'avais demandé
13 une question plus juridique par notre avocate.

14 Pardon. Je vous écoute. Allez-y!

15 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

16 Juste compléter mes questions. Vous nous avez
17 mentionné la décision D-2018-101 qui était le
18 dossier R-4015. Dans cette décision-là, la Régie
19 disait que puisqu'elle avait eu les commentaires
20 des participants sur les modifications qu'elle
21 souhaitait apporter à la norme, elle n'avait pas
22 l'obligation disons de retourner au Coordonnateur
23 la norme pour qu'il apporte lui-même des
24 modifications, elle pouvait le faire d'elle-même
25 dans la même étape. Est-ce qu'on comprend tous les

1 deux bien cette même décision?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 En fait, je pense que ce passage-là de cette
4 décision-là, c'est le cadre théorique. Autrement
5 dit, si la Régie procède de cette façon-là, elle a
6 la compétence de modifier et d'approuver une norme
7 dans une seule décision. Mais, par la suite, par
8 contre, dans la décision, la formation en révision
9 a constaté que tel n'avait pas été le cas. Et donc
10 on n'entrait pas dans ce cadre théorique. Mais ce
11 cadre théorique a été effectivement énoncé dans la
12 décision. Mais, par la suite, tous les motifs de
13 révision qui avaient été présentés ont été retenus
14 parce que ça n'avait pas été suivi. C'est tout à
15 fait... C'est ma lecture de cette décision.

16 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

17 O.K. Puis dans la décision qui nous concerne, la
18 D-2018-149, la première formation émet des
19 réserves, n'adhère pas à certains critères,
20 souhaite que le Coordonnateur procède à des
21 analyses supplémentaires. Puis elle demande à ce
22 que le Coordonnateur réponde à ces doutes ou autres
23 réserves en phase 2 en déposant une méthodologie
24 qui puisse répondre à l'ensemble de ces doutes et
25 questionnements. Est-ce que ça ne serait pas un

1 cheminement similaire à ce qui est énoncé, le
2 cheminement théorique de la D-2018-101, en
3 procédant en deux phases, donc en ne rendant pas
4 disons opérationnelle la méthodologie pour
5 l'adoption du Registre, mais en attendant qu'il y
6 ait une seconde méthodologie déposée pour la
7 réanalyser et la réexaminer?

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Je pense que, dans l'absolu et d'un point de vue
10 théorique, la réponse à la question serait oui.
11 Cependant, quand on lit la décision, le seul
12 élément pour lequel la première formation demande
13 au Coordonnateur de revenir en phase 2, c'est la
14 question des transformateurs élévateurs. Pour les
15 autres, il n'y a pas d'ordonnance. On dit, bien,
16 revenez quand bon vous semblera. Ça, ce n'est pas
17 acceptable à mon avis pour, de un, pour la
18 fiabilité. Ça démontre que la première formation ne
19 se préoccupait pas assez du caractère assez
20 rigoureux du régime au Québec.

21 Donc, d'un point de vue théorique, on
22 aurait pu penser que oui. Mais quand on regarde les
23 motifs, c'est pour ça qu'on a détaillé tous les
24 motifs, on vient ici vous voir pour dire, bien, on
25 ne peut pas retourner devant la première formation

1 puisque son cadre d'analyse, c'est le critère A-10
2 du NPCC, c'est le « Bulk », c'est la méthode basée
3 sur l'impact.

4 Alors, un, si on y allait, bien, on
5 obtiendrait le même résultat. Puis on vous dit
6 aussi que le Coordonnateur n'est pas capable
7 d'aller plus loin que ce qu'il a fait là. Ça fait
8 que c'est une... Oui, la première décision utilise
9 le mot « intérimaire », mais à mon avis c'est un
10 faux intérimaire. Ce n'est pas dans l'intérim.
11 Intérimaire, ça veut dire dans l'intérim de façon
12 temporaire. Mais ce n'est pas de façon temporaire,
13 parce qu'on dit, bien, vous avez bien, je pense,
14 compris la décision.

15 Au Québec, on veut le réseau BPS comme
16 champ d'application. Et je vais analyser, nous dit
17 la première formation, dans le fond, toute la
18 preuve que vous allez me faire à travers la grille
19 d'analyse du BPS. Alors, ça, c'est sûr et certain
20 qu'on va... on ne sera pas capable de remplir
21 quelque fardeau de preuve que ce soit. Alors, c'est
22 allégué dans notre requête. Et il y a un affidavit
23 de madame Dupuis là-dessus. Donc, toutes ces études
24 qui sont demandées sur un élément, sur les
25 écoulements parallèles, sur tous les autres

1 éléments, on est incapable.

2 (11 h 05)

3 Et il y a aussi, il faut bien comprendre
4 qu'il y a, aussi, une contravention à la Loi
5 derrière tout ça. C'est-à-dire que chacun a son
6 rôle à jouer puis ce n'est pas pour rien que j'ai
7 fais une présentation si détaillée du rôle de
8 chaque intervenant dans les dossiers de normes et
9 de fiabilité.

10 Donc, la Régie, le Gouvernement, la Loi, le
11 NPCC, la NERC, le Coordonnateur de la fiabilité.
12 Donc, chacun son rôle. Alors, par exemple, quand la
13 première formation dit : « Bien, vous n'avez pas
14 présenté de justificatif technique pour assujettir
15 les transformateurs élévateurs, je n'ai rien à dire
16 de plus.

17 Je n'ai rien à dire de plus que c'est les
18 normes de la NERC qui s'appliquent. Les normes de
19 la NERC identifient et assujettissent les
20 transformateurs élévateurs aux normes de fiabilité.

21 Alors, et ça, on sait que ça découle
22 d'études de la NERC, de processus complexes sur
23 lesquels je ne vais pas revenir, mais nous ce n'est
24 pas notre travail, le Coordonnateur, de faire ça.
25 Et notre travail, c'est de dire : Est-ce que c'est

1 pertinent ça, au Québec? Et on l'a fait. Pertinent
2 au Québec? Bien oui, nous avons au Québec des
3 transformateurs élévateurs. Alors, c'est un exemple
4 pour dire : Bien, il n'y a pas d'objet à retourner
5 devant la première formation là-dessus parce
6 qu'elle semble... elle ne semble pas, elle nous
7 donne un fardeau de preuve, nous, comme
8 coordonnateurs de la fiabilité, qui n'est pas
9 conforme à la Loi; parce que dans le fond, c'est le
10 fardeau de preuve de l'article 85.4 liée au
11 développement des normes.

12 Nous, coordonnateurs de la fiabilité, nous
13 n'avons pas été mandatés pour développer les normes
14 dont il est question ici, c'est-à-dire l'ensemble
15 des normes existantes auxquelles on va appliquer un
16 champ d'application. Alors, ce n'est pas vrai que
17 c'est intérimaire. Ce n'est pas vrai que c'est
18 temporaire, c'est en attendant quoi que ce soit.

19 Et considérant tous les raisonnements de la
20 première formation, bien il n'y a rien d'autre à
21 décider. Nous, on n'est pas capable de faire une
22 preuve meilleure que ce qui a été fait là, de sorte
23 que, bien, ce qu'on va se retrouver comme registre,
24 en bout de ligne, bien c'est celui qui est contenu
25 à l'affidavit de monsieur Turcotte, c'est-à-dire

1 qu'il est limité à toutes fins pratiques au BPS.

2 Puis en quelque sorte, c'est en logique
3 avec ce que la première formation nous dit. Elle
4 nous dit : « Je comprends que c'est le coeur du
5 régime. Je comprends que c'est ça qui est appliqué
6 par les réseaux voisins. » Alors ce n'est pas
7 vraiment la réalité quand on regarde avec un peu de
8 recul, surprise, qu'on se retrouve avec ce genre de
9 registre-là.

10 Par contre, pour l'ensemble de ce que je
11 vous ai dit, aujourd'hui, c'est révisable, ça ne
12 s'appuie pas sur la preuve, c'est un excès de
13 juridiction, c'est également des raisonnements qui
14 sont insoutenables.

15 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

16 O.K.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Excusez-moi, j'aurais peut-être un complément. Et
19 un complément, en fait, à votre question, ça
20 serait... Puis je suis conscient qu'il y a un
21 certain niveau de complexité dans ça, mais par
22 cette décision-là, la première formation a modifié
23 le contenu des normes et ce n'était pas sa
24 juridiction de le faire, elle devait se prononcer
25 sur le registre. Et dans le fond, avoir modifié

1 comme ça le contenu des normes, bien là le mal est
2 fait, il est trop tard, je ne peux pas revenir
3 devant la première formation pour corriger ça.

4 La première formation devait se prononcer
5 sur un registre. Donc, est-ce qu'on a correctement
6 identifié les installations au Québec? Et la
7 méthodologie qui sous-tend... dont résulte le
8 registre que nous avons déposé, bien c'est une
9 tout. C'est un tout cohérent, c'est ce que les
10 témoins ont dit à l'audience, ça ne peut pas être
11 morcelé, ça ne peut pas être dépecé, on ne peut pas
12 choisir tels ou tels, ou tels éléments là-dedans
13 parce qu'il n'y a plus de cohérence. Alors, donc,
14 je pense que ça complète la réponse que je voulais
15 donner.

16 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

17 Quand vous dites que les modifications apportées à
18 la méthodologie changent le contenu des normes, le
19 contenu des normes contient une section qui est le
20 champ d'applications. La grande majorité, c'est le
21 RTP, pour trois normes c'est le Bulk ou le BPS.

22 La méthodologie permet, en fait, par son
23 nom là, d'identifier les éléments qui constituent
24 le RTP. Donc, elle permet de définir ce qu'est le
25 RTP pour cibler les installations qui seront

1 assujetties aux normes et donc inscrites au
2 registre avec les entités qui soit les exploitent
3 ou en sont propriétaires.

4 En quoi... Dans le fond, comment
5 modifier... Si on modifie la définition du RTP, en
6 quoi ça vient changer le contenu de la norme?
7 Puisque la méthodologie vient définir ce qu'est le
8 RTP? Et la définition du RTP n'est pas incluse aux
9 normes.

10 (11 h 10)

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien, aux normes, ce qu'on retrouve, c'est le champ
13 d'applications RTP puis ce n'est pas le même champ
14 d'applications que le champ d'application BPS,
15 c'est deux choses complètement différentes et
16 l'affidavit de monsieur Turcotte nous démontre que,
17 en réalité, l'effet de la première décision c'est
18 d'avoir essentiellement amalgamé les deux. Quand on
19 a trente-six (36) postes BPS et puis qu'en vertu de
20 la méthodologie on a trente-neuf (39) postes RTP,
21 ça fait un écart de trois. C'est-à-dire que, à
22 toutes fins pratiques, on a rayé le champ
23 d'application RTP puis on a mis le BPS. Donc, on a
24 changé le champ d'application des normes à travers
25 l'exercice illégal d'une juridiction. Et c'est ça

1 qui s'est passé, c'est ça qui est grave, dans le
2 fond, dans la décision.

3 Alors, oui, vous avez raison de dire que la
4 méthodologie c'est celle qui permet d'identifier
5 les éléments du RTP. Le RTP, au fond, ce n'est pas
6 une notion, ça n'a jamais été, je dirais, un
7 ensemble, comme le dit la première formation, basé
8 sur l'impact. Alors, d'avoir aujourd'hui, quand
9 vous lisez la décision c'est clair, c'est basé sur
10 l'impact, impact-based en anglais, et NPCC et tout
11 ça.

12 C'est un recul important par rapport à la
13 décision D-2011-068 et un recul par rapport à la
14 décision D-2015-059 puisque le principe d'un RTP
15 avait été accepté par la Régie depuis le début du
16 régime de fiabilité dans, notamment, ces deux
17 décisions là. Et c'est une approche qui est mixte.
18 Alors tantôt elle est de type démarcation nette,
19 tantôt il y a des inclusions supplémentaires qu'on
20 y fait et tantôt on va également avoir
21 effectivement un certain regard sur l'impact.

22 Alors, le RTP c'est ça. Et c'est ça qui a
23 été approuvé par les formations précédentes de la
24 Régie, une approche mixte, et ici c'est pas
25 simplement de légères variations, c'est on vient

1 réformer complètement l'approche pour n'en faire
2 qu'une approche basée sur l'impact au niveau des
3 installations de transport.

4 Alors, c'est beaucoup plus grave qu'une
5 simple variation dans une méthode, dans le fond.
6 C'est qu'on réforme ici le système, on met de côté
7 2011-068, 2015-059 pour y substituer un nouveau
8 champ d'application et le BPS, on va pas se le
9 cacher.

10 Alors, c'est très préoccupant cette
11 situation-là et on ne peut pas revenir pour changer
12 ça devant la première formation. Et ce n'est plus,
13 dans le fond, on a quitté la zone, identifié les
14 éléments du RTP parce qu'on a changé la nature même
15 du RTP. On conserve l'étiquette RTP mais, en
16 réalité, c'est plus ça, le RTP c'était quelque
17 chose. Le RTP c'était défini dans les décisions que
18 je vous ai mentionnées.

19 Et puis là, la première formation ce
20 qu'elle a fait c'est qu'elle a rayé tout ça, en
21 réalité, pour adopter, finalement, une approche
22 basée sur l'impact mais ça ne correspond pas aux
23 décisions passées de la Régie et, pour l'ensemble
24 de ce que je vous ai dit, ça nous donne au Québec
25 un régime de fiabilité qui fait bande à part, qui

1 fait cavalier seul en Amérique du Nord.

2 Et ça, s'il y a une chose que j'aimerais
3 que vous reteniez de notre présentation, c'est ça :
4 le Coordonnateur de la fiabilité il est préoccupé
5 par la fiabilité. Son code de conduite l'oblige à
6 avoir ça comme première priorité puis c'est pour ça
7 qu'on est ici aujourd'hui.

8 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

9 O.K. Donc, c'est l'effet cumulatif de certaines
10 conclusions de la Régie qui rejette certains
11 critères et l'approche basée sur l'impact qui fait
12 en sorte que la Régie aurait modifié le champ
13 d'application des normes, c'est ça?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Absolument.

16 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

17 O.K.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Je pense qu'on... Écoutez, je dis absolument, je
20 vous écoute. Je pense que ça me semble bon.

21 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

22 O.K. C'est bon. Je vais juste prendre les
23 transformateurs élévateurs avec l'approche de la
24 NERC. J'aimerais juste un peu en savoir plus sur
25 leur approche parce que, bon, dorénavant, les

1 transformateurs élévateurs, s'ils ont à être
2 révisés, ils sont directement visés dans la norme.
3 Au niveau de l'inscription au registre de ces
4 transformateurs élévateurs là, est-ce que la NERC
5 fait l'analyse de la fonction transport ou
6 production de ces transformateurs élévateurs là?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 C'est le changement d'approche de la NERC qui avait
9 été présenté devant la première formation,
10 effectivement. Alors, vous voyez ça au paragraphe
11 81 de la décision, c'était la preuve du
12 Coordonnateur et il y a une note de bas de page qui
13 réfère à une pièce là-dessus. Donc, la pièce B-
14 0088, pages 5 et 6. Alors, ça avait été mis en
15 preuve ça par le Coordonnateur à l'effet que si
16 auparavant la NERC présumait que le transformateur
17 élévateur appartenait au GO « Elle a modifié cette
18 approche... » et là, je lis 81 de la décision :

19 Elle a modifié cette approche en
20 précisant dans la norme que, le cas
21 échéant, les transformateurs
22 élévateurs sont visés.

23 (11 h 15)

24 Alors si on a un transformateur élévateur
25 qui n'est pas la propriété d'un GO, la norme de la

1 NERC va dire, dans la section « Applicabilité »,
2 on applique la norme aussi au transformateur
3 élévateur, propriété du TO. Dans le fond, c'est ça.

4 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

5 C'est spécifiquement inscrit dans la norme.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Ça fait que la NERC ne fait pas la distinction,
8 n'essaie pas de faire une catégorisation. Elle
9 prend acte de la réalité, qui est propriétaire de
10 quoi? Et ce qu'elle veut c'est appliquer la norme,
11 c'est viser le transformateur élévateur qu'il soit
12 GO, qu'il soit TO. Donc, c'est une approche, je
13 vais dire ça comme ça, plus pragmatique. C'est-à-
14 dire on veut viser tous les équipements et si c'est
15 la propriété du GO, soit, si c'est la propriété du
16 TO soit, mais la norme va le dire très précisément.

17 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

18 Donc, il ne regarde pas l'utilité technique du
19 transformateur élévateur pour le classier soit à
20 titre de transport ou production?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Je vais prendre un instant, si vous le voulez bien,
23 pour des raisons que je vais expliquer. Alors,
24 merci de m'avoir permis cette petite pause.
25 Essentiellement, notre compréhension de cette

1 situation-là c'est que le transformateur élévateur
2 sert toujours à l'intégration de la production de
3 cette centrale-là. Alors, cette centrale-là est
4 dotée toujours d'un transformateur élévateur qui va
5 augmenter la tension pour qu'elle puisse transiter
6 vers le réseau de transport. Et ces mégawatts-là ne
7 peuvent pas transiter s'il n'y a pas ce
8 transformateur élévateur, quelle que soit la
9 quantité d'électricité.

10 Alors, pour la NERC, le transformateur
11 élévateur est à la base, je comprends, un élément
12 de production. C'est ce qu'elle présumait dans le
13 passé, mais elle ne fait pas d'études relativement
14 quand à savoir si c'est un équipement qui devrait
15 être qualifié de production ou de transport, parce
16 qu'il sert toujours à intégrer la production.
17 Alors, nous n'avons pas connaissance que cet
18 élément-là précisément fasse l'objet d'une étude
19 par la NERC.

20 Me HÉLÈNE BARRIAULT :

21 O.K. Parfait. Ça fait le tour de mes questions. Je
22 vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Barriault. Alors, nous passons
25 maintenant à madame Durand.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Bonjour, Maître Tremblay. J'aurais surtout des
3 questions de clarification.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Oui.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 Ça va peut-être être un peu pêle-mêle, mais hier
8 quand vous avez commencé, vous avez mentionné qu'en
9 fait, le registre résultait de l'application de la
10 méthodologie et donc, si on comprend que les
11 modifications au registre résultent de votre
12 proposition, en fait, le registre que vous
13 proposiez résulte de la méthodologie que vous
14 proposiez. Ça fait que donc, on s'entend là-dessus?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Tout à fait. Je suis content que vous l'exprimiez
17 comme ça.

18 Mme SYLVIE DURAND :

19 Donc, ça c'est clair. Et je pense qu'il y a une
20 autre chose qui est claire aussi. C'est que la
21 Régie doit approuver le registre et dans ce
22 contexte-là, j'aimerais que vous m'expliquiez votre
23 vision sur comment la Régie peut-elle approuver le
24 registre dans la mesure où elle prend acte de la
25 méthodologie et aussi dans la mesure où c'est la

1 méthodologie... Dans la mesure où le registre
2 résulte de la méthodologie.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 L'objet de décision, c'est effectivement le
5 registre lui-même, donc, les entités visées qu'il
6 contient, la description des équipements, les
7 fiches des entités. Ça c'est vrai. Maintenant, la
8 méthodologie, c'est dans le fond une preuve qui est
9 déposée au soutien de la démarche... De démontrer
10 que la démarche du Coordonnateur a été rigoureuse
11 et on est ouverts, on est transparents. On décrit
12 la démarche que nous avons suivie, le
13 Coordonnateur, pour constituer le registre. Alors,
14 tout comme lorsque la NERC a tenté, pour la
15 première fois, et le NPCC, de faire approuver leur
16 définition du BES par la FERC. Ce n'était pas
17 qu'une définition. Ils ont fait la preuve de
18 l'approche. Ils ont fait la preuve de comment ils
19 procédaient. Une méthode basée sur l'impact et il y
20 a une décision qui a été rendue.

21 (11 h 20)

22 Alors, c'est un peu la même chose ici,
23 c'est de la preuve au soutien de la constitution du
24 registre. Alors, ce n'est pas comme un registre
25 qu'on dépose sans... sans savoir d'où ça sort, si

1 je peux le dire comme ça, le Coordonnateur a
2 présenté sa méthodologie pour que la Régie puisse
3 comprendre comment il en était arrivé à constituer
4 le registre. Alors, je le dirais comme ça, je ne
5 sais pas si ça répond à votre question.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 J'essaie juste de comprendre là. Dans la mesure où
8 la Régie prend acte, j'essaie de voir un cas de
9 figure là, admettons que la Régie prend acte de la
10 méthodologie mais que vous présentez le registre
11 qui résulte de l'application de cette
12 méthodologie-là mais la Régie refuserait, par
13 exemple, une proposition que vous faites aux
14 modifications du registre, normalement là, en
15 suivant la logique qui est là, ça voudrait donc
16 dire qu'indirectement, elle refuserait un élément
17 de l'application de la méthodologie, non?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Bien, en fait, je ne prétends pas que la première
20 formation n'avait qu'un seul choix dans l'absolu
21 qui est d'approuver... qui est de prendre acte de
22 la méthodologie et d'approuver le registre.

23 Évidemment, les conclusions que je vous ai
24 présentées ce matin c'est en regard des critiques
25 que la première formation avait mais quand on se

1 présente ex ante le jour un devant la première
2 formation, elle a la compétence pour approuver ou
3 rejeter, évidemment.

4 Mais le registre, c'est sûr que la
5 méthodologie c'est comment le Coordonnateur a
6 procédé, quels critères il a utilisés, mais ça ne
7 prend pas fin là. Par exemple, je vous ai parlé
8 tantôt des automatismes de type 1 et 2, ça n'a rien
9 à voir comme tel avec la méthodologie, c'est pas un
10 enjeu de méthodologie dont on prend acte ou pas
11 pour cet aspect-là. Donc, le registre c'est
12 l'identification des entités et des installations
13 visées par les normes de fiabilité. Oui, la
14 méthodologie c'est une des choses que le
15 Coordonnateur... dont le Coordonnateur avait
16 demandé à la première formation de prendre acte.
17 Pourquoi? Parce qu'une formation précédente avait
18 demandé de revenir lui présenter une méthodologie.
19 Alors, en tout respect et en toute logique, ça a
20 été fait et on demande à la première formation d'en
21 prendre acte.

22 Ensuite, le registre résulte, c'est vrai,
23 de la méthodologie mais il résulte aussi d'une
24 bonne identification des entités, il résulte aussi
25 de tout... Par ailleurs, il n'y a pas que la

1 méthodologie, le Coordonnateur connaît les entités
2 qui possèdent des équipements, il connaît les... il
3 connaît les ajouts, par exemple, qui ont pu être
4 effectués sur le réseau entre, mettons, deux mille
5 onze (2011) et aujourd'hui, il connaît les retraits
6 qui ont été effectués. Ça fait que le registre,
7 effectivement, on ne peut pas juste faire
8 méthodologie égale registre, il faut l'appliquer
9 aussi cette méthodologie-là puis il faut
10 l'appliquer à un ensemble d'entités et d'éléments
11 qui est à jour.

12 Alors, ça vous donne peut-être quelques
13 éléments pour expliciter ma réponse.

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Maintenant, je vais changer de sujet. Je vais vous
16 amener à la décision à la page 38, le paragraphe
17 119, la décision D-2018-149, le paragraphe 119.

18 Alors, on y retrouve la définition du « Réseau
19 « bulk » du glossaire et je vais la lire avec vous
20 là parce que je veux faire le parallèle avec le
21 paragraphe 133 parce que c'est là que je veux bien
22 comprendre ce que vous dites, hein. C'est écrit :

23 Réseaux électriques interconnectés à
24 l'intérieur du Nord-Est de l'Amérique
25 du Nord et comprenant des éléments de

1 réseau sur lesquels des défauts ou
2 perturbations peuvent avoir des effets
3 nuisibles significatifs à l'intérieur
4 de la zone locale.

5 Et je vois qu'au... Excusez, c'est pas le
6 paragraphe 123, en fait, c'est au paragraphe 129
7 où, vous en avez longuement parlé, vous... mon
8 doux, je n'ai pas vos mots exacts mais vous
9 prétendez que ce qui est écrit au paragraphe 129
10 c'est tout à fait erroné et ce qui est écrit c'est:

11 La régie comprend la définition du
12 « Réseau « bulk ».

13 Puis c'est là que j'aimerais faire le... j'aimerais
14 que vous m'expliquiez... En fait, ce que je
15 comprends, c'est que vous ne remettez pas en
16 question la définition du « Réseau « bulk » qui
17 est... qui est au glossaire, est-ce que vous
18 remettez cette définition-là en question?

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Ce n'est pas dans nos conclusions.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Ce n'est pas dans vos conclusions.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Ce n'est pas dans nos conclusions, tout à fait.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Alors, moi, quand je lis ça, j'aimerais que
3 vous m'expliquiez quels passages du paragraphe 129
4 ne sont pas conformes à la définition du glossaire,
5 du paragraphe 119.

6 (11 h 25)

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Bien, en fait, c'est... c'est plus large que ça
9 parce que, dans le fond, il y a ce passage-là ici,
10 les paragraphes 129 et suivants puis il y a les
11 autres aussi que j'avais mentionnés, de mémoire, à
12 200... oui, 222 et suivants.

13 Et ça va beaucoup plus loin que la simple
14 application de la définition du réseau Bulk parce
15 que ce qu'en comprend la première formation, c'est
16 beaucoup plus que l'application de la simple
17 définition.

18 Au paragraphe 131, ce qu'elle en comprend,
19 c'est qu'elle perçoit... c'est :

20 [...] qu'elle perçoit comme la pierre
21 d'assise sur laquelle s'appuie la
22 fiabilité des réseaux [...]
23 interconnectés.

24 Ça là, ça ne peut pas être, ça ne peut pas provenir
25 de la définition du réseau Bulk. La définition du

1 réseau Bulk au Québec, et ça, la première formation
2 ne pouvait pas l'ignorer, elle s'applique
3 essentiellement à la norme... elle est utile aux
4 fins de la norme TPL qui est une norme de
5 planification. Et il y a également deux normes au
6 niveau des normes PRC-004 et 005 qui prévoient
7 essentiellement que, bon, bien pour les éléments
8 Bulk, il faut doubler les protections dans les
9 postes, grosso modo.

10 Alors, de partir de la définition du réseau
11 Bulk pour dire « ah! Bien, c'est le réseau de base
12 en matière de fiabilité de l'ensemble du Nord-Est
13 et que c'est la pierre d'assise sur laquelle
14 s'appuie la fiabilité », il n'y a pas... il n'y a
15 aucun lien entre ces deux éléments-là.

16 Puis la preuve en est que, à même le
17 registre, quel que soit sa version, le réseau Bulk,
18 c'est un champ d'application qui s'applique qu'à
19 trois normes. Ça fait qu'on ne peut pas dire que
20 c'est la pierre d'assise sur laquelle s'appuie la
21 fiabilité des réseaux interconnectés. Il n'y a
22 aucune, il n'y a aucune logique.

23 Ça fait que, oui, il y a une définition.
24 Oui, elle dit ça, mais ça n'amène aucunement à la
25 conclusion du paragraphe 131.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Mais, moi là, je comprends que, ici, on est
3 dans la section « Inclusion des éléments de
4 transport ». Hein! Et la méthodologie inclut, comme
5 élément de transport du RTP, le premier élément de
6 transport, c'est les éléments de transport
7 identifiés Bulk.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Tout à fait.

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Et dans la section où on définit le réseau Bulk, en
12 fait, la Régie, moi, ce que j'en comprends dans
13 cette section-là, c'est qu'elle accepte d'inclure,
14 comme éléments de transport, l'ensemble des
15 éléments du réseau Bulk qu'elle définit, bon, en
16 fonction du glossaire. Bon. Puis je comprends
17 aussi, si je vous amène au paragraphe 222, en fait,
18 c'est que ce que je comprends, c'est que votre
19 méthodologie, là, je suis à la page 57, le tableau
20 1, votre méthodologie relativement aux éléments de
21 transport du réseau Bulk avait pour conséquence
22 d'augmenter le nombre de lignes au registre relatif
23 au réseau Bulk qui passaient de quatre-vingt-
24 quatorze (94) lignes à deux cent quarante (240)
25 lignes. Est-ce que ma compréhension est bonne?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui, oui. Absolument.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Et donc, on voit, ce qu'on constate ici, puis...

5 c'est que, en fait, l'application de la

6 méthodologie telle que vous l'avez proposée pour

7 les réseaux Bulk faisait qu'il y avait presque

8 trois fois plus de lignes avec la méthodologie

9 proposée qu'avec le registre actuel qui découlait

10 de l'application de votre méthodologie. Donc, le

11 réseau Bulk prenait plus d'importance qu'avant.

12 Est-ce qu'on peut...

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Bien, je pense pas qu'on peut le dire.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 Je regarde ça puis j'en comprends ça.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Bien, écoutez, je ne pense pas qu'on puisse dire

19 cela.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Non?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Parce que le réseau Bulk, je le rappelle, c'est un

24 champ d'application qui s'applique à trois normes

25 là. Ça sert à la planification du réseau. Quand la

1 première formation dit, au paragraphe 129, qu'elle
2 comprend qu'il s'agit du réseau de base. C'est pas
3 dans la définition ça de réseau Bulk. Il n'y a pas
4 de réseau de base là-dedans. Le réseau de bas,
5 c'est le BES. Le Bulk n'est pas le réseau de base.

6 Je pense que ça l'a peut-être été dans le
7 passé. Hein! Je pense qu'antérieurement là, deux
8 mille sept (2007), huit (8), neuf (9) là, oui, je
9 pense que ça a peut-être été vrai que le réseau
10 Bulk était le réseau de base. Mais, ce n'est
11 certainement plus vrai aujourd'hui.

12 Je pense que c'est presque de connaissance
13 d'office de la Régie que le réseau de base en
14 Amérique du Nord, c'est le BES qui est défini de
15 façon beaucoup plus large que le BPS du NPCC.

16 (11 h 30)

17 Alors, oui, vous avez raison, la décision
18 contient beaucoup de mots sur le BPS, même si ça ne
19 s'applique essentiellement, à toutes fins
20 pratiques, à une norme de planification, c'est très
21 utile pour le planificateur. Les gens qui ont
22 travaillé, qui travaillent dans le domaine de la
23 planification, ils connaissent le réseau Bulk. Pour
24 eux, ça a une résonance. Mais c'est tout. Ça sert
25 à TPL-1, PRC-4, 5. Pour tout le reste, là, les

1 normes TOP, les normes IRO, et l'ensemble des
2 autres normes, ce n'est pas le réseau de base. Je
3 ne vois pas comment on peut dire ça.

4 C'est pour ça que je dis que, oui, aux fins
5 de la norme TPL, il va y avoir plus de lignes dont
6 le planificateur tiendra compte. Soit. Tant mieux.
7 Mais c'est marginal dans l'application des normes
8 au Québec. Et de ça découle un peu tout le
9 raisonnement de la première formation que,
10 maintenant, au Québec c'est « impact-based ». Et en
11 faisant ça, on met de côté l'ensemble de la
12 jurisprudence déjà de la Régie puis on arrive avec
13 un champ d'application qui est le Bulk. C'est ça
14 l'erreur en fait.

15 Oui, oui, oui, c'est vrai, le Bulk
16 s'applique à TPL-1. Mais, là, on en a fait le champ
17 d'application. On en a fait le réseau de base du
18 Québec. C'est ça, là. C'est pour ça qu'on trouve ça
19 grave puis qu'on est ici. Cette analyse-là aurait
20 dû être mise en contexte pour les trois normes dont
21 c'est le champ d'application, point à la ligne, pas
22 de réseau de base. Mais vous voyez que le
23 vocabulaire de la première formation, ce n'est pas
24 anodin, là, le réseau de base, c'est ça qu'elle a
25 fait, elle a appliqué ça au RTP, puis elle a, dans

1 le fond, transformé le RTP en quasi Bulk. C'est un
2 peu la réponse que je donnais à la question de
3 maître Barriault. Ce serait la réponse à votre
4 question. Un petit instant s'il vous plaît.

5 J'aimerais apporter un point
6 supplémentaire. Vous m'avez mentionné un tableau où
7 on voyait le nombre de lignes. Et j'aimerais...
8 Page 57. J'aimerais mentionner une précision donc
9 sur ce tableau-là. La ligne la plus importante, je
10 crois, c'est la troisième ligne, ligne RTP. Dans le
11 RTP, dans le Registre qu'on appelait actuel à ce
12 moment-là, il y avait deux cent quatre-vingt-sept
13 (287) lignes RTP qu'on a augmenté à trois cent
14 quarante-six (346). Donc, le RTP, et là c'était la
15 méthodologie d'identification des éléments du RTP,
16 on passait maintenant à trois cent quarante-six
17 (346).

18 L'autre ligne d'en dessous, les lignes
19 Bulk, effectivement, il y en avait quatre-vingt-
20 quatorze (94). Et maintenant il y en a deux cent
21 quarante (240). Mais c'est moindre et inclus dans
22 le nombre de lignes qui sont RTP. Alors, ces
23 quatre-vingt-quatorze (94) là, on les retrouve dans
24 les deux cent quatre-vingt-sept (287). Et ces deux
25 cent quarante (240) là, on les retrouve dans les

1 trois cent quarante-six (346). C'est moindre et
2 inclus dans la ligne du haut, là.

3 Donc, parmi les deux cent quatre-vingt-sept
4 (287) lignes RTP d'avant, quatre-vingt-quatorze
5 (94) étaient Bulk. Parmi les trois cent quarante-
6 sept (347) (sic) lignes RTP selon la méthodologie,
7 deux cent quarante (240) sont Bulk.

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 En fait vous confirmez ce que je vous disais. C'est
10 que... Là, je n'ai pas de calculatrice. Mais
11 quatre-vingt-quatorze (94) sur deux cent quatre-
12 vingt-sept (287), c'est beaucoup plus petit que
13 deux cent quarante (240) sur trois cent quarante-
14 six (346).

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Ah, l'arithmétique est exacte.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Donc, la proportion du réseau Bulk dans le RTP avec
19 l'application de la méthodologie que vous proposiez
20 avait comme conséquence que les lignes Bulk étaient
21 plus importantes qu'avant?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Bien, je pense que la seule conséquence, c'est que,
24 pour les lignes, parce que la méthodologie ne
25 touche pas que les lignes, là, mais pour les

1 lignes, effectivement, le RTP contenait maintenant
2 trois cent quarante-six (346) lignes. Puis, par
3 ailleurs, il est vrai que quand le planificateur
4 fait sa planification, pour lui, bien, il va tenir
5 compte de plus de lignes Bulk. À mon avis c'est
6 vrai. Je ne conteste pas votre arithmétique. Mais
7 je ne pense pas qu'on peut en tirer un argument à
8 l'effet que le Bulk au Québec est maintenant
9 dominant. Parce que le résultat de ça, bien, vous
10 l'avez dans l'affidavit, je pense, de monsieur ...

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Loin de moi vouloir faire cette affirmation-là.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 ... c'est le réseau de base.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 Mais quant au paragraphe 222 que vous avez... Quand
17 on lit au paragraphe 222 que le réseau Bulk BPS
18 occupe désormais une place plus importante comme
19 sous-entend du RCP, c'est ça qu'on veut dire? En
20 fait c'est à ça qu'on fait référence et...

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Bien, peut-être que c'est ça. Peut-être que c'est
23 ça.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Bien, je vous dis qu'au paragraphe 222, je ne vous

1 parle pas de l'esprit de la décision, là, mais...

2 En tout cas, moi, je fais le lien avec le tableau
3 relativement au nombre de lignes, sans vouloir
4 déborder sur les études d'impact, là.

5 (11 h 35)

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Mais je pense que tout est imbriqué dans ce
8 raisonnement-là. Oui, vous avez raison, il y a le
9 mot « dominant » ici. Puis il s'applique aussi en
10 conjonction avec 224 aussi où on dit que le réseau
11 Bulk est au coeur du modèle du Québec, c'est
12 l'élément qui se distingue. Donc, ça fait partie
13 d'un raisonnement de la première formation où on
14 constate, selon la première formation, que c'est
15 dominant. C'est dominant, je ne sais pas, peut-être
16 que c'est vrai, ça serait vrai pour les lignes que
17 vous avez mentionnées, mais la méthodologie, il n'y
18 a pas que ça là, ce n'est certainement pas vrai
19 parce que... Je vais vous donner un exemple très
20 simple, les centrales, aucune n'est Bulk.

21 On ne va pas me dire que le réseau Bulk, le
22 caractère dominant du réseau Bulk, la production,
23 ça existe aussi dans les normes de fiabilité puis
24 le réseau Bulk n'en couvre aucune.

25 Alors, c'est peut-être vrai pour un petit

1 élément, mais quand on replace ce raisonnement-là
2 dans son ensemble, c'est là que nous en avons là.
3 Alors, je pense à 224 là, à mon avis, le 222 est
4 une des premières étapes du raisonnement vers le
5 paragraphe 224 qui là, nous conduit aux résultats
6 qui sont fortement préoccupants.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Je vais changer de ligne de questions. Je vais vous
9 emmener dans votre demande de révision, aux
10 paragraphes 49 et 50, où vous faites référence...

11 En fait, la pratique, en Amérique du Nord,
12 c'est d'établir des seuils inclusifs puis ensuite
13 d'éliminer des éléments. Tandis que votre
14 prétention à l'effet que dans la décision, bien
15 c'est l'inverse.

16 Et c'est là que vous mentionnez que la
17 première formation réduit le champ d'application
18 des normes. Je pense que vous l'avez expliqué là.
19 Donc, il y a beaucoup moins d'équipements qui sont
20 assujettis aux normes que ce que c'était avec votre
21 méthode.

22 Puis au paragraphe 51, et c'est là que
23 porte ma question là. Vous dites :

24 Cette situation n'est pas conforme à
25 l'entente de deux mille neuf (2009)

1 conclue entre la Régie, la NERC et le
2 NPCC, laquelle prévoit notamment que
3 les normes pour le Québec, doivent
4 être aussi rigoureuses que dans les
5 autres juridictions.

6 Et là, je veux savoir, le lien que vous faites
7 entre la pratique nord-américaine du fait qu'on est
8 inclusif puis on en enlève, versus le fait de
9 dire : « Bien, là, il faut justifier chacun des
10 équipements qu'on met là. Plutôt, on les met à la
11 pièce. » C'est quoi?

12 Là, je comprends que de ça, vous déduisez
13 qu'il y a un nombre. Je comprends que c'est en
14 nombres, vous avez déposé un affidavit d'ailleurs,
15 là-dessus pour nous expliquer qu'il y a beaucoup
16 moins d'installations qu'avant qui sont assujetties
17 aux normes.

18 Mais comment pouvez-vous faire le lien
19 entre le nombre et la rigueur... que les normes
20 sont moins rigoureuses? C'est là que je me pose la
21 question.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Tout à fait. Merci de votre question. C'est une
24 question qui emmène une réponse détaillée et je
25 pense qu'une bonne partie, ça a été en réponse à la

1 question de maître Barriault tout à l'heure. Je
2 m'excuse, j'ai une collègue qui s'appelle maître
3 Barrault là, des fois la langue me fourche.

4 Mais première chose, effectivement, en
5 Amérique du Nord, excluant le Québec, on utilise
6 essentiellement des seuils déterministes. J'en ai
7 parlé soixante-quinze (75) Mva pour la production,
8 cinq (5) kV pour le transport, et on inclut et on
9 exclut par la suite. Il y a des « I » inclusions,
10 puis il y a des « E » exclusions. Les gens de
11 l'industrie parlent de « Eyes and Ears ». Il y a
12 les deux.

13 Malgré qu'on est très large, on ajoute et
14 on retire. Et cette approche-là, évidemment, elle
15 se distingue complètement de l'approche du critère
16 A-10 du NPCC. Je pense que là, je l'ai assez dit.
17 De sorte que si on applique les normes qu'à un
18 champ d'application BPS, ces normes-là ne trouvent
19 pas assez application au Québec.

20 Et c'est ce que la FERC a dit à la NERC
21 dans la décision que j'ai mentionnée, 743.
22 Retournez faire vos devoirs. Avec ce que vous nous
23 proposez, on n'éliminerait pas la panne de deux
24 mille trois (2003), on la revivrait encore parce
25 que votre critère A-10 ne permet pas de viser assez

1 large. Et puis après ça, la NERC est revenue puis
2 aux États-Unis, bien c'est là qu'on a eu la
3 définition du cent (100) kV.

4 (11 h 40)

5 Ça fait qu'aussi rigoureuse... C'est beau
6 d'avoir une norme qui est très rigoureuse, mais si
7 elle ne s'applique qu'à un noyau d'installations,
8 bien au Québec, on n'a pas des normes rigoureuses
9 là. Le champ d'application, ça fait partie de la
10 norme. Et c'est ce que je répondais tout à l'heure
11 à maître Barriault en ce que la décision D-2018-149
12 est allée beaucoup plus loin que simplement
13 l'approbation d'un registre. Elle a modifié en
14 profondeur illégalement le champ d'application des
15 normes, un champ d'application pourtant qui avait
16 été défini par les formations précédentes comme
17 étant mixte avec oui, du bright-line de démarcation
18 nette puis oui, de l'impact-based puis oui, des
19 inclusions aussi en plus.

20 Ça fait que c'est là qu'on en a. Donc, le
21 champ d'application étant réduit à ce point-là, on
22 ne peut plus dire que les normes sont aussi
23 rigoureuses au Québec qu'ailleurs. Le champ
24 d'application, je le répète, ça fait partie des
25 normes, c'est partie intégrante de chaque norme.

1 Elle a un champ d'application.

2 Ça fait que c'est dans ce sens-là que, au
3 Québec maintenant, si on suit la décision, on n'a
4 plus, mais plus du tout, un régime qui est aussi
5 rigoureux. On n'a plus des normes qui sont aussi
6 rigoureuses qu'ailleurs en Amérique du Nord. Donc,
7 le raisonnement de la FERC à savoir que si la panne
8 de deux mille trois (2003) se produisait au Québec,
9 on la revivrait, c'est la même chose. C'est ça que
10 je veux, c'est le propos que je tiens.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 O.K. Donc, il faut associer la rigueur au champ
13 d'application.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Bien, à mon avis oui parce que, en fait, ce n'est
16 pas que ça mais le champ d'application fait partie
17 de la norme, de toutes les normes que la Régie
18 adopte. Alors oui, la norme comprenant son champ
19 d'application est moins rigoureuse ici, serait
20 moins rigoureuse. Puis on veut pas ça, nous,
21 évidemment, comme Coordonnateur.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 Merci. J'aurais une autre question qui vous réfère
24 au paragraphe 73 de votre demande. Ça concerne les
25 batteries de condensateurs. Là, vous affirmez que :

1 La conclusion de la Première formation
2 à l'effet que les batteries de
3 condensateurs et les inductances
4 exploitées à plus de 200 kV ne servent
5 qu'à la qualité des services de
6 transport...

7 Que ça, ça ne sert qu'à... Voyons, je me reprends.
8 Cette conclusion-là à l'effet que :

9 Les batteries de condensateurs et les
10 inductances exploitées à plus de
11 200 kV ne servent qu'à la qualité des
12 services de transport est
13 insoutenable.

14 Je me demandais quel paragraphe de la décision vous
15 permet de conclure que la première formation aurait
16 affirmé que ça ne servait qu'à la qualité des
17 services de transport. À quel paragraphe vous
18 faites référence?

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Bien, en fait, c'est l'ensemble du raisonnement qui
21 est suivi par la première formation dans un
22 contexte où, au paragraphe 57, elle se dit d'abord
23 d'accord avec la liste et puis, finalement, bien
24 lorsqu'il est question d'une installation qui
25 appartient à un tiers, ah bien là, soudainement,

1 c'est pour des fins commerciales. Autrement dit, le
2 Coordonnateur, en réalité, il agit pour une autre
3 entité qui est HQT aux fins de favoriser l'aspect
4 commercial pour optimiser le réseau. C'est ça qu'on
5 retrouve ici.

6 Évidemment, pour la première formation,
7 puis ça va un peu avec la logique de plainte que
8 j'avais mentionnée, c'est-à-dire HQT elle est pas
9 venue devant la Régie pour contester l'application
10 des normes, l'entité HQT qui est distincte de
11 l'entité Coordonnateur de la fiabilité. Alors, pour
12 elle, ces inductances qui lui appartiennent
13 demeurent au registre. On s'est pas soucié de ça.

14 Par contre, quand une entité vient pour
15 s'en plaindre, ah bien là, on va présumer du côté
16 de la première formation que c'est dans un intérêt
17 commercial. Alors, peut-être qu'effectivement on a
18 eu le crayon un peu lourd quand on a écrit le
19 paragraphe 73. On devrait peut-être lire que dans
20 le cas identifié par la première formation, c'est
21 ça.

22 Mais c'est à ça qu'on en a, à savoir qu'on
23 produit une liste d'inductances et de
24 condensateurs, la première formation s'en dit
25 satisfaite et puis là, on a un procès d'intention

1 insoutenable ici et il y a des inexactitudes là-
2 dedans de sorte que, quand même, les conclusions de
3 la première formation sont quand même assez
4 claires, à mon avis, quand on dit que « à défaut
5 d'entente » au paragraphe 70 « ce choix » ce
6 prétendu choix, puis j'ai dit ce que j'en pensais :

7 Ne doit pas se traduire par des
8 préjudices aux autres entités qui
9 pourraient disposer de moyens pour
10 contribuer à l'optimisation.

11 (11 h 45)

12 Bien, c'est ça, on vient dire quand une
13 entité n'est pas d'accord, bien, il faut faire une
14 entente avec cette entité-là puis on va présumer
15 que c'est à des fins d'optimisation, donc,
16 commerciales. Alors, c'est à ça qu'on en a.

17 Alors, j'ajouterais aussi, parce que je
18 vois le paragraphe 173, on nous demande aussi de
19 faire des études quant à la localisation, puis un
20 critère de localisation encore une fois et c'est
21 vrai ici comme c'est vrai à d'autres endroits. Le
22 Coordonnateur n'est pas en mesure de faire ce genre
23 d'étude-là lui-même et il n'a pas à le faire non
24 plus. Ce n'est pas son fardeau.

25 Mme SYLVIE DURAND :

1 Alors, j'aurais juste une dernière question pour...

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Me permettez-vous... ?

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Certainement.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 C'est parce qu'il y avait une question sur les
8 paragraphes orphelins de la requête...

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Oui.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Tant qu'à être là. Donc, les 61, 62, 63. Ils
13 auraient été plus heureux avant le paragraphe 76
14 en-dessous de « le rejet de critères de
15 fiabilité ».

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Donc, dernière question à la suite de la discussion
18 que vous avez eue avec maître Barriault. Est-ce
19 que... Je veux juste être sûre que j'ai bien
20 compris, parce que vous avez mentionné, puis c'est
21 ça que je veux comprendre, que la décision en
22 demande de révision, la D-2018-149, modifie le
23 champ d'application des normes ou modifie les
24 normes?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est des synonymes.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Pour vous, c'est synonyme?

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Pour moi c'est des synonymes, parce qu'encore une
7 fois, le champ d'application, c'est une rubrique
8 qui fait partie des normes.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Mais outre le champ d'application, est-ce que vous
11 considérez que ça modifie des normes?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Bien oui. Absolument. C'est ça. Bien oui, c'est
14 l'effet, parce que dans le fond, le champ
15 d'application RTP d'une norme, quand la norme a été
16 adoptée, c'était RTP, ça signifie quelque chose. Ça
17 signifie ce que j'ai dit tantôt. Une approche mixte
18 et tout ça compte, qu'il y a des principes. Quand
19 on vient dire « Je garde l'étiquette RTP, mais en
20 dessous de ça, je modifie complètement ce que ça
21 est. ». Bien oui, on modifie le champ d'application
22 des normes. On ne met pas les bonnes étiquettes par
23 contre, mais oui, c'est ça qu'on a fait.

24 Absolument. Je vais vous demander encore une fois
25 une seconde. Un exemple peut-être d'application

1 pour l'illustration de ma réponse, c'est que par
2 l'effet de la décision, en rejetant les divers
3 critères en matière de transport qui ont été
4 rejetés, donc, par la première formation, ça fait
5 en sorte que le Coordonnateur a perdu la grande
6 majorité des interconnexions sous sa supervision.
7 N'est plus assujetti aux normes de fiabilité. Ce
8 n'est plus sujet au régime de fiabilité. Alors, on
9 peut vous faire une preuve détaillée là-dessus si
10 vous le souhaitez, mais vous voyez que les
11 interconnexions Bulk, je pense qu'il y en a deux
12 ou trois, alors ça a des effets concrets. Les
13 interconnexions ne sont plus assujetties. Ça fait
14 que je pense que quand on parle de champ
15 d'application, bien oui, on perd les
16 interconnexions, bien à ce moment-là, je pense
17 qu'on vient modifier le champ d'application. Si on
18 avait un doute avec cet exemple-là, je pense que ça
19 illustre de façon assez grave, en fait, l'effet de
20 tout ça.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Merci, puis ça conclut mes questions.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Madame Durand. Vous avez des questions?

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Oui. Quelques questions rapides avant le dîner.

5 Pour continuer un peu dans la ligne des questions
6 de ma collègue, moi aussi je suis curieuse à
7 savoir, quand vient la décision, à comprendre
8 comment on peut interpréter cette décision-là comme
9 étant une décision qui affirme que dorénavant, le
10 réseau de référence c'est le réseau Bulk. Que le
11 RTP n'est plus le réseau de référence, mais bien le
12 réseau Bulk qui est le réseau de référence.

13 Personnellement, je me pose la question où lisez-
14 vous cette affirmation ferme et claire-là, à cet
15 effet-là, autre qu'aux paragraphes 129 et 222 où à
16 mon avis, on peut y lire que la Régie donne sa
17 compréhension de la définition qui est incluse dans
18 le glossaire où au 222, elle donne son
19 interprétation du tableau qui précède, ce qui est
20 présenté dans un paragraphe qui précède, donc elle
21 donne une interprétation d'une définition qui est
22 soumise ou une interprétation du nombre de lignes
23 qui se classent Bulk comparativement au nombre de
24 lignes.

25 (11 h 50)

1 Mais, dans quel paragraphe particulier lisez-vous
2 que dorénavant la Régie considère que le réseau de
3 référence c'est le réseau Bulk?

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Je vais vous donner une réponse en deux volets.
6 Premièrement, je vais répondre à votre question sur
7 les paragraphes et ensuite je vais répondre sur
8 l'effet aussi de la décision.

9 Alors, si j'en avais deux à vous mentionner
10 là, ce serait 131 où la Régie perçoit :

11 [...] ... appuie l'inclusion de la
12 notion « effets nuisibles
13 significatifs à l'extérieur de la zone
14 locale » qu'elle perçoit comme la
15 pierre d'assise sur laquelle s'appuie
16 la fiabilité des réseaux [...]
17 interconnectés.

18 Ça, c'est du vocabulaire A-10 du NPCC. Donc, la
19 première formation, elle perçoit que c'est la
20 pierre d'assise, par de la définition du réseau
21 Bulk

22 ... sur laquelle s'appuie la fiabilité
23 des réseaux électriques
24 interconnectés.

25 Ça, c'est majeur comme affirmation. Et vous avez le

1 pendant aussi au paragraphe 224, de mémoire, où
2 elle mentionne, la première formation :

3 Le réseau Bulk, tel que défini suivant
4 le critère A-10 du NPCC, est au coeur
5 du modèle de fiabilité mis en place au
6 Québec. C'est l'élément qui le
7 distingue fondamentalement du BES
8 approuvé par (la FERC).

9 C'est ça là. Ça là, c'est au coeur du modèle au
10 Québec et c'est l'élément qui nous distingue du
11 BES.

12 Il ne faut pas mélanger les choses. Le BPS,
13 ici, oui, il existe puis on peut bien dire le mot
14 « coeur » parce que, dans le fond, c'est le noyau
15 d'éléments les plus cruciaux, on pourrait le voir
16 comme ça. Mais, c'est pas au coeur du modèle de
17 fiabilité mis en place au Québec là.

18 Puis vos collègues des autres formations
19 l'avaient mentionnés. Au Québec, le modèle, c'est
20 le RTP, une approche qui n'est pas A-10, une
21 approche qui est mixte, avec plusieurs façons
22 d'identifier divers éléments. Alors, ça, c'est un.

23 Donc, ce n'est pas que, je pense que pris
24 isolément, votre paragraphe pourrait peut-être
25 vouloir dire ça, mais lorsqu'on le met dans sa

1 séquence d'argumentation, lorsqu'on regarde 224 et
2 l'autre paragraphe que j'ai mentionné, c'est
3 beaucoup plus large que ça. Alors, ces mots-là pour
4 moi, ils sont très parlant.

5 Et c'est tellement vrai que la première
6 formation n'a sélectionné que les éléments de la
7 méthodologie qui correspondent aux critères A-10 du
8 NPCC. Puis la preuve, je pense, je le dis dans
9 chacune de mes plaidoiries, je vais le dire encore,
10 la preuve est dans le pudding. Alors, quand vous
11 regardez ce que ça donne comme pudding, bien ça
12 donne un BPS. Ceci explique cela.

13 Alors, on dit que c'est au coeur du modèle
14 mis au Québec. On rejette tous les critères qui ne
15 correspondent pas aux critères A-10. Puis on se
16 retrouve avec quoi? Je vous le donne en mille. On
17 se retrouve avec un quasi BPS. Alors, c'est toute
18 cette séquence-là, je pense qui est ma réponse à
19 votre question.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Donc, je comprends bien que si on cherche une
22 phrase dans la décision qui dit « dorénavant la
23 Régie reconnaît le BPS comme le régime de référence
24 et ne reconnaît plus le RTP », on ne la trouvera
25 pas. Mais, ce que vous me dites, c'est dans

1 l'application de la décision, on se retrouve avec
2 un réseau de référence qui correspond, à toutes
3 fins pratiques, au BPS. Donc, le RTP qui résulte de
4 la décision serait, grosso modo, équivalent au BPS.
5 Et dans ce sens-là, à ce moment-là, c'est dans ce
6 sens-là que...

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Bien, ça, c'est un volet.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 ... qu'on doit lire votre conclusion?

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Bien, c'est un volet, tout à fait. Mais, pour moi,
13 la citation du paragraphe 224 et du paragraphe 131,
14 pour moi, ça, ça correspond par ailleurs à cette
15 déclaration-là pour la première formation. Et ça,
16 c'est erronément, sans se baser sur la preuve. Le
17 A-10 est au coeur du modèle. Au coeur, pas au coeur
18 du champ d'application, au coeur du modèle
19 québécois.

20 Oui. Moi, je pense que ça va dans le sens
21 de cette déclaration-là, puis si on cherche une
22 phrase, ça en est un exemple. 224 aussi, c'est un
23 autre exemple « au coeur du modèle de fiabilité. »
24 Pour moi, ça, ça en fait partie également.

25 Donc, la première partie de ce que vous

1 avez dit, évidemment, je suis d'accord avec ça.
2 L'ensemble de ces raisonnements-là, plus tous les
3 critères que la Régie a éliminés dans la première
4 décision et le résultat effectivement c'est ce
5 qu'on retrouve.

6 D'ailleurs, les mots de 131 et 224, à mon
7 avis... et 225 aussi, quand on dit :

8 La Régie comprend que le modèle
9 québécois est principalement et
10 fondamentalement basé sur l'impact
11 [...]

12 (11 h 55)

13 C'est faux, pensons aux centrales. Ces
14 centrales-là, on n'est pas capable de démontrer
15 individuellement qu'une centrale va pouvoir causer
16 une panne générale, mais elles sont toutes incluses
17 par un pur seuil de démarcations nettes pour le
18 soixante-quinze (75) Mva et plus et avec un critère
19 de fiabilité pour les cinquante (50 Mva) à
20 soixante-quinze (75 Mva).

21 Bien, c'est faux là ça. Pour la moitié là,
22 c'est les éléments de production, c'est faux, puis
23 pour le reste, bien, il n'y a pas que l'impact,
24 bien sûr, il y a aussi des ajouts, il y a aussi
25 d'autres critères de démarcation nette. Alors,

1 j'ajouterais deux cent vingt-cinq (225) à notre
2 liste.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Parfait. Merci. Et pour revenir aux droits de la
5 Régie, aux pouvoirs de la Régie d'approuver le
6 registre et la méthodologie, au paragraphe 45 de
7 votre demande, vous dites :

8 Par la décision, la Régie s'est
9 immiscer dans les pouvoirs du
10 Coordonnateur de la fiabilité en
11 sélectionnant des éléments de sa
12 méthodologie qu'elle approuve, sans
13 trouver quelque appuis dans la Loi sur
14 la Régie de l'Énergie.

15 Bien, je pense que vous avez mentionné l'article
16 85.13 où la Loi prévoit l'approbation par la Régie
17 du registre visant les entités visées par les
18 normes de fiabilité. Et vous avez souvent indiqué,
19 lors de votre plaidoirie, que la Régie a le pouvoir
20 donc, d'approuver ou de ne pas approuver. Est-ce
21 qu'on doit en déduire que la Régie n'a pas le
22 pouvoir d'approuver un registre partiel? Ou
23 d'approuver partiellement le registre que vous
24 soumettez? Est-ce que c'est la suggestion que vous
25 nous faites? Que la Loi ne lui accorde pas ce

1 pouvoir-là?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Dans un premier temps, je vous dirais que pour le
4 Coordonnateur, sa méthodologie, c'est un tout qui
5 est indissociable.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Hum, hum.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 D'ailleurs, ce que je vous avais mentionné, c'était
10 qu'il avait utilisé, en partie, à tout le moins,
11 les anciens neuf éléments de la définition puis il
12 les avait détaillés en faisant une méthodologie
13 plus robuste et on pouvait mieux expliquer à la
14 Régie. Alors, c'est donc un tout.

15 Et de ce tout là, résulte un registre. Puis
16 il y a de la cohérence dans ça parce que le
17 registre qui découlait de la méthodologie n'était
18 pas fondamentalement différent du registre qui
19 existait avant. Les ajouts, les retraites, n'étaient
20 quand même pas, au niveau du RTP là, majeurs.

21 Maintenant, peut-on approuver un registre
22 de façon partielle? Je n'ai pas de problème à
23 répondre « oui » à votre question, mais il faut
24 faire très attention « partielle » quoi? Si c'est
25 partiel pour dire : « Bien, on va sélectionner les

1 éléments de la méthodologie à votre place puis on
2 va déterminer quelque chose. » Ça, c'est partiel,
3 mais ça, je suis sûr que ça n'est pas permis.

4 Par contre, c'est un peu ce que je
5 répondais à la régisseuse, la régisseuse Durand,
6 pardon, à savoir qu'il n'y a pas que la
7 méthodologie aussi là pour la constitution d'un
8 registre là, il y a des connaissances du
9 Coordonnateur, il y a son expérience
10 d'exploitation, et caetera.

11 Alors, je pense qu'on peut envisager qu'il
12 y a certains éléments du registre qui soient
13 approuvés, mais certainement pas au point de vue de
14 sélectionner une méthodologie différente là, comme
15 ça a été fait dans la présente décision. Ça, à mon
16 avis, ce n'est pas permis.

17 Mais peut-on imaginer des circonstances où
18 ça serait permis? Je serais porté à répondre
19 « oui » là, à votre question.

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Que ça serait permis, que la Loi... Parce que ce
22 que vous indiquez ici, c'est que la Régie a
23 outrepassé sa compétence, qu'elle n'avait pas la
24 compétence. La Loi ne lui donne pas cette
25 compétence-là de... Lui donne la compétence

1 uniquement d'accepter ou de ne pas accepter.

2 Moi, je vous dis : Est-ce que la Loi ne
3 donne pas... Elle ne précise pas, la Loi. Elle
4 dit : « Approuvez ». Donc, techniquement, même si
5 ce n'est pas souhaitable, ça je vous comprends de
6 dire ça, la demande, ça formait un tout cohérent,
7 cette méthodologie-là, ça n'était pas souhaitable
8 d'en approuver seulement quelques critères. Ça
9 n'était pas... En tout cas, on peut y apporter le
10 jugement qu'on a, mais si on se base strictement
11 sur 85.13, donc vous me dites que : « Oui, la Régie
12 avait l'autorité que lui confère... Cet article-là
13 confère à la Régie l'autorité d'accepter un
14 registre partiel. »

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Bien...

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Ou en partie, le registre. C'est-à-dire d'accepter
19 que certaines entités fassent partie du registre et
20 que d'autres n'en fassent pas partie. La Loi lui
21 donnait cette autorité-là.

22 (12 h 00)

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Bien, je pense que la Loi lui donne cette autorité-
25 là dans la mesure où elle respecte la séquence qui

1 est prévue à la décision D-2018-101 là. La même
2 logique que pour les normes. C'est-à-dire que dans
3 les faits comment ça se passe? Bien, la Régie
4 pourrait dire j'accepte votre registre mais
5 l'annexe 12.41, je vous demande de la retirer. Bon,
6 bien que va faire le Coordonnateur? Il va déposer
7 un nouveau registre qui ne comprendra pas cette
8 annexe-là, par exemple, et là, la Régie va
9 l'approuver. Donc, séquence en deux étapes, que ça
10 soit dans une seule décision, que ça soit
11 autrement, comme nous l'a dit la décision D-2018-
12 101.

13 Mais il y a toujours une étape où le
14 Coordonnateur dépose un registre qui, lui, est
15 approuvé. C'est ce document-là. Et je pense...
16 D'ailleurs, la Régie insiste beaucoup pour être en
17 mesure d'approuver le registre et qu'on sache de
18 quoi on parle. Ça fait que ça sera pas : je modifie
19 le registre et je l'approuve. Non.

20 Dans les faits, puis à mon avis c'est ça la
21 réponse à votre question, c'est ultimement oui,
22 mais il faut que ça suive une séquence logique où
23 là, à ce moment-là, on a un registre qui est déposé
24 qui répond aux préoccupations de la formation et
25 qui lui est approuvé, je fais un signe de tamponner

1 parce que, à un moment donné, le surveillant, lui,
2 il a besoin d'un registre formellement approuvé.
3 Puis d'ailleurs, si je peux compléter aussi, c'est
4 une préoccupation que nous avons puisque
5 aujourd'hui le registre que nous avons déposé en
6 suivi de la décision il n'a même pas encore été
7 approuvé. Alors, on a un vide au Québec et ça nous
8 inquiète.

9 Donc, je voulais simplement annoncer que
10 nous allons demander formellement à la première
11 formation d'approuver le registre que nous avons
12 déposé en suivi parce que celui qui existe
13 aujourd'hui il date de tellement longtemps que ça
14 devient intenable au Québec. Il faut avoir un
15 registre approuvé par la Régie à jour qui puisse
16 être utilisé par le surveillant.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Mais ça, ça menait à ma dernière question. Donc,
19 vous demandez d'invalidier la décision. Supposons
20 que la Régie vous donnait raison, ça nous laisse
21 où, ça serait quoi les conséquences au niveau de la
22 fiabilité du réseau, ça nous laisse où en termes de
23 registre?

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Bon, le Coordonnateur a donné suite à la conclusion

1 de la première formation de lui déposer un registre
2 qui découle de sa décision. Comme je l'ai
3 mentionné, bon, je veux pas revenir là-dessus, il y
4 a pas de logique à ça puisqu'on maintient
5 artificiellement ce qui était là avant sans que ça
6 découle de la méthodologie tel que le veut la
7 première formation. Mais le registre qu'on a déposé
8 en janvier deux mille dix-neuf (2019), pour nous,
9 c'est un pis-aller. Au moins, on a ça puis, comme
10 je le disais, il est pas si différent du registre
11 qu'on avait avant.

12 Donc, si le registre tel que déposé devant
13 la première formation était approuvé, dans
14 l'intérim, c'est une des solutions qui existe.
15 Évidemment, ça fait déjà longtemps qu'on a demandé
16 à la Régie d'assujettir les transformateurs
17 élévateurs. Le dossier il a commencé en juin deux
18 mille seize (2016), on est rendus en juin deux
19 mille dix-neuf (2019), ça fait trois ans. Ça fait
20 trois ans que les transformateurs élévateurs ne
21 sont pas assujettis dans le cas de certains
22 transformateurs élévateurs.

23 Ça fait que c'est difficile de prédire
24 qu'est-ce qui peut se passer, évidemment, comme
25 défaut dans une interconnexion. Alors c'est pour ça

1 que la meilleure, pour nous, la meilleure solution
2 c'est que vous preniez acte de la méthodologie, une
3 fois que vous auriez cassé la première décision,
4 que vous nous demandiez de déposer un registre à
5 jour qui découle de cette méthodologie-là et que ce
6 registre-là soit approuvé à ce moment-là par vous.
7 Ça, c'est certain que c'est la meilleure option en
8 termes de fiabilité pour le Québec.

9 Et alternativement, bien, c'est sûr que si
10 c'est pas ça, bien on va vivre, on n'aura pas le
11 choix, on va vivre avec le registre que j'appelle
12 actuel, le registre de deux mille dix-neuf (2019).
13 Mais...

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Excusez, deux mille neuf (2009)?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Deux mille dix-neuf (2019), celui qu'on a déposé en
18 suivi de la décision 2018-149. On n'a pas demandé
19 le sursis d'exécution parce qu'on estimait que
20 mieux vaut avoir un registre que pas de registre du
21 tout, bien franchement, et je crois qu'on veut me
22 souffler un bout de réponse à l'horaire. Je vais
23 vous demander de m'excuser une minute. Ah, mais ce
24 fut productif parce que j'ai des éléments hautement
25 pertinents à vous mentionner.

1 Si tant est que vous deviez nous donner
2 raison et invalider la première décision,
3 évidemment, les gestes posés en application de
4 cette décision-là tombent aussi. Alors, je pense
5 que évidemment, si vous prenez acte de la
6 méthodologie puis on dépose un nouveau registre
7 puis vous l'approuvez, ça, ça va.

8 (12 h 05)

9 Si vous ne prenez pas acte de la
10 méthodologie, si vous cassez la décision mais ne
11 prenez pas acte de la méthodologie, je vais vous
12 demander de rendre une ordonnance de sauvegarde, au
13 moins pour qu'on ait le registre approuver le
14 registre de janvier deux mille dix-neuf (2019), à
15 titre de mesures de sauvegarde pour le Québec. Au
16 moins on aurait à ce moment-là une moins pire
17 situation. Il n'est pas plus restrictif que
18 l'ancien. Il y a quelques éléments en plus
19 seulement, mais ça serait au moins une mesure de
20 sauvegarde acceptable. Donc, ça, je vais vous
21 demander ça, puis ce n'est pas dans notre requête.
22 Donc, je vais l'ajouter.

23 Par ailleurs, votre question et je suis
24 tellement heureux que vous me posiez une question
25 comme celle-là, parce qu'on ne nous la pose pas

1 souvent. On ne nous la pose pas assez comme
2 Coordonnateur. Vous avez une préoccupation pour la
3 fiabilité, puis je suis heureux, parce que je me
4 dis, au moins on aura réussi ça. C'est-à-dire que
5 on a un « feedback » de la Régie. On se préoccupe
6 de fiabilité. Est-ce qu'on a un registre? Est-ce
7 qu'on en a assez? Alors, je suis heureux donc de
8 cette question-là et j'ajouterais que c'est bon de
9 se poser cette question-là, parce qu'autrement,
10 quand ce qu'a fait la première formation, c'est
11 qu'elle s'est substituée au Coordonnateur pour
12 déterminer qu'est-ce qui devait être dans le champ
13 d'application, mais quand elle fait ça la première
14 formation, elle prend toute une responsabilité. Ça
15 veut dire qu'essentiellement, s'il arrive une panne
16 sur le réseau, puis qu'elle n'a pas écouté son
17 Coordonnateur de la fiabilité, puis qu'elle a
18 modifié les normes de la NERC, comme je l'ai
19 mentionné, c'est la Régie elle-même qui prend cette
20 responsabilité-là et elle n'a pas à faire ça.

21 Chacun son rôle. La NERC c'est de
22 développer des normes rigoureuses. Le Coordonnateur
23 c'est de les déposer à la Régie. La Régie c'est
24 d'adopter les normes, adopter le registre et
25 surveiller l'application des normes, mais en se

1 substituant comme ça au Coordonnateur qui est son
2 expert, la première formation a pris une immense
3 responsabilité qui ne lui revient pas et qu'elle
4 n'a pas à prendre non plus. Alors, ça me permet
5 d'ajouter peut-être cet élément-là à l'ensemble.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Je vous remercie.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Quand on est le dernier, c'est toujours
10 difficile, parce qu'il faut faire un tri.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui, puis le procureur n'a plus de voix pour
13 parler.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Le procureur n'a plus de voix pour parler et on ne
16 prendra pas la pause tout de suite. Aussi bien, vu
17 qu'il y a beaucoup de choses qui ont été discutées.
18 Je vais essayer d'aller plus rapidement. Je vais
19 rester dans le même registre de questions. Juste
20 par rapport, vous avez cité plusieurs articles,
21 parce que c'est vrai que des fois c'est difficile
22 de comprendre, lorsque vous avez cité le fait que
23 le réseau Bulk est devenu le réseau, selon la
24 première formation, le réseau de base au Québec.
25 Est-ce que ça serait plutôt, j'ai regardé, j'ai lu,

1 mais c'est le paragraphe 201 de la décision. Prenez
2 le paragraphe 201 de la décision. Elle dit :

3 La Régie rappelle que le principe de
4 base de la méthodologie est
5 l'identification des installations
6 Bulk. Par conséquent, les fondements
7 de cette méthodologie s'inspirent
8 d'une approche basée sur les impacts.

9 C'est ça que vous dites? Tout est dans le pudding?
10 Vous avez parlé de pudding tout à l'heure. C'est
11 bonnet blanc, blanc bonnet ou quelque chose comme
12 ça, vu qu'on fonctionne comme ça, on revient à la
13 base qui est l'ancienne façon de faire ou quelque
14 chose du genre.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Bien, je suis d'accord avec vous. 201, on pourrait
17 l'ajouter à notre liste d'épicerie qu'on a faite
18 tantôt.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Mais il se rapporte à la méthodologie et non pas au
21 réseau. C'est ça que je voulais voir si est-ce que
22 vous le mettez dans le même paquet?

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 La Régie rappelle que le principe de base de la
25 méthodologie est l'identification des installations

1 Bulk... Ici, je pense que « méthodologie » c'est
2 défini comme étant la méthodologie de détermination
3 des éléments du RTP et non pas... Parce qu'on a
4 aussi déposé dans le dossier une méthodologie Bulk.

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K. Oui.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Donc, je voudrais juste être certain que le grand
9 « M », ce n'est pas pour méthodologie Bulk. Je fais
10 les pages à rebours.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est le paragraphe 2 qui est défini?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Donc, ça serait la méthodologie du RTP?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, c'est ça.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Alors, voilà la réponse à votre question. Autrement
19 dit remplaçons « méthodologie » au paragraphe 201
20 par sa définition. Bien, la Régie rappelle que le
21 principe de base de la méthodologie du RTP est
22 l'identification des installations Bulk. Bien, non.

23 LE PRÉSIDENT :

24 O.K. C'est comme ça qu'il est défini.

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est une autre application, je pense, de ce que je
3 disais tantôt. Je pense que vous avez raison de
4 souligner le paragraphe 201 également.

5 (12 h 10)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Autre question. Personnellement, je n'ai pas fait
8 beaucoup de dossiers de normes, sauf en révision et
9 je lisais dans la décision, aux paragraphes 99, 100
10 et 103 et autres, que la Régie est... Parce que
11 vous avez parlé d'approuver. On approuve ou on
12 n'approuve pas. Et là, je me disais c'est peut-être
13 un jargon que vous allez m'expliquer, mais on parle
14 un petit peu partout aux paragraphes que je viens
15 de citer, prenons 99:

16 « La Régie appuie ».

17 Et partout c'est « la Régie appuie ». Est-ce que
18 c'est un terme utilisé généralement dans des
19 décisions en matière de normes? C'est partout
20 « appuie ». Je dirais 100, 101, 102 aussi « appuie
21 le critère », « appuie le critère ». Donc, il n'y a
22 pas eu d'approbation. Il n'y a pas eu
23 d'autorisation. Il n'y a pas eu de... Est-ce que
24 c'est volontaire que vous utilisez ces termes-là?

25 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

1 Bien, en fait vous avez raison de dire que c'est
2 « la Régie appuie », mais ça prend une forme
3 beaucoup plus formelle dans les conclusions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Je posais la question.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Dans les conclusions c'est « approuve ». Dans les
8 conclusions c'est « rejette ». Ce n'est pas
9 « appuie ». Alors « appuie », moi je le vois comme
10 un mot général pour dire, la Régie est globalement
11 en accord avec tel principe, par exemple. Mais
12 après ça une fois qu'on dit ça dans une décision,
13 bien, ça prend la forme de conclusion formelle. Et
14 ici, bien, comme je le disais tantôt, la première
15 formation s'est arrogée le droit d'approuver ou de
16 rejeter chaque élément de la méthodologie. Et, ça,
17 elle n'avait pas cette compétence-là. Alors, oui,
18 vous avez raison, elle dit « appuie » dans le
19 texte. Mais ensuite de ça dans les conclusions
20 formelles, le « appuie » a disparu, c'est devenu
21 « approuve » et « rejette ».

22 LE PRÉSIDENT :

23 Autre question. Vous avez expliqué hier en début
24 d'audience... Allez pas dans vos notes
25 sténographiques, si on avait eu le temps on serait

1 allé, mais je vais essayer de résumer.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Je déteste me lire.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Paragraphe 6 de l'affidavit, ce n'est pas vous,
6 mais ça dit la même chose. Vous dites que la Régie
7 a fait quelque chose, la première formation a fait
8 quelque chose de pas cohérent ou d'incroyable ou et
9 caetera, elle applique... la méthodologie qu'elle a
10 acceptée, en tout cas le bout qu'elle a accepté,
11 uniquement aux écarts. Pouvez-vous me réexpliquer
12 ça un petit peu?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Oui. Absolument.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Puis vous le prenez plus loin aussi par rapport...

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Oui, oui, je l'ai mentionné quelques fois,
19 effectivement.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Et plus loin lorsque vous avez pris une
22 comparaison entre l'ancienne méthodologie et les
23 huit items de la nouvelle, quelque chose du genre.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 C'est ça.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça, ça m'a échappé un petit peu. Mais je veux vous
3 entendre quand même.

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Je vous l'explique. C'est important. Puis je suis
6 content d'avoir la possibilité de le clarifier.
7 Donc, l'état du monde avant c'était que nous avons
8 une définition au glossaire avec neuf grands
9 critères à haut niveau. L'application de ces
10 critères-là a donné l'ancien registre. Cet ancien
11 registre-là a été approuvé par la formation du
12 dossier R-3699 dans la décision D-2015-059, de
13 mémoire.

14 Du même souffle, la formation disait, je
15 veux que vous me présentiez une méthodologie. Je ne
16 suis pas satisfaite, autrement dit, d'une simple
17 définition à haut niveau, je veux que vous me
18 présentiez votre méthodologie. C'est ce qu'on a
19 fait. Donc, on a présenté une méthodologie. Cette
20 méthodologie-là c'est, si on peut dire, ce sont, en
21 partie du moins, là, ces grands principes-là
22 établis, ces grands critères-là établis dans la
23 définition qu'on avait à l'écran, et on les a
24 raffinés, on les a précisés.

25 Donc prenons un exemple. Prenons un

1 exemple. Réglage de la tension du réseau et des
2 interconnexions. Bien, il a été... Il existe encore
3 ce critère-là, mais il a été présenté d'une façon
4 beaucoup plus détaillée. Et, bon, il a été rejeté
5 par la conclusion numéro 5 « maintien du transit
6 dans les limites d'exploitation ». Voilà! Il y a
7 deux types de limites, comme je l'ai dit, IROL,
8 SOL. Ça, c'était à haut niveau.

9 (12 h 14)

10 Maintenant, la méthodologie, elle explique
11 comment. Comment on tient compte des limites SOEL?
12 Comment on tient compte des limites IROL?

13 De cette méthodologie-là résulte un
14 registre qui contient de légères variations par
15 rapport à l'ancien registre. Certaines
16 installations sont ajoutées, d'autres sont
17 rejetées.

18 Il faut bien comprendre que c'est pas comme
19 si... Je vais essayer de l'illustrer comme ça. Si
20 j'avais une méthodologie anciennement qui
21 s'appliquait qu'à la production puis j'ajoute une
22 méthodologie qui s'ajoute maintenant, qui
23 s'applique maintenant au transport, aux éléments de
24 transport, on pourrait valablement dire : bon,
25 bien, les éléments de production qui étaient

1 identifiés restent et on ajoute maintenant les
2 éléments de transport, les deux sont cumulatifs.
3 J'avais de la production, j'ajoute une méthodologie
4 de transport, j'ai maintenant un registre qui
5 contient les deux. Mais, c'est pas la logique ici
6 là.

7 Ici, les éléments... ce qui est
8 incompréhensible et illogique et insoutenable dans
9 la première décision, c'est justement ça. C'est que
10 l'ancien registre qui découlait de la définition,
11 la définition a été retravaillée en méthodologie,
12 de sorte que ce qui avait été identifié avant n'est
13 plus bon là. Ça, je... Le RTP n'est plus défini
14 avec une définition à haut niveau, il est
15 maintenant défini avec une méthodologie. C'est ça
16 que la formation du 3699 avait demandé, alors c'est
17 ce que nous avons fait.

18 Ça fait que le critère du maintien de la
19 tension, c'est maintenant articulé d'une certaine
20 façon plus précise, certains s'ajoutent, certains
21 se retirent.

22 Mais, si on annule ce critère-là, si on le
23 biffe comme l'a fait la première formation, on ne
24 peut pas conserver, en toute logique, au registre
25 les installations qui avaient été désignées en

1 application du même critère là, même s'il était à
2 haut niveau. C'est ça qui ne fonctionne pas.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ce que vous dites, c'est qu'ils ont conclu à
5 l'application des nouvelles... de sa décision,
6 uniquement aux écarts, ce qui a été ajouté et ce
7 qui a été retiré, mais les anciens qui étaient là,
8 on ne dit rien là, c'est ça?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est ça. C'est ça que...

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 On ne s'est pas posé la question.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est ce que je voulais bien ????

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 J'aurais été heureux que... Nous, on n'a pas vu
19 venir ça, évidemment, mais j'aurais été heureux que
20 la première formation nous pose au moins la
21 question. On aurait pu, on aurait répondu le
22 contenu de l'affidavit de monsieur Turcotte.
23 Absolument.

24 Mais, une chose qui est sûre, c'est que je
25 prends la méthodologie telle que déterminée par la

1 décision, ça donne ce qui est écrit ici, donc un
2 petit champ d'application. L'ancienne, c'est
3 l'ancien registre. Ça n'a plus... Je ne vois pas
4 comment on peut justifier ça. Je ne peux pas le
5 justifier, ces critères-là sont rejetés.

6 Alors, ceux qui étaient... Mettons, je
7 prends l'exemple de ce que je donnais tantôt, les
8 interconnexions. Elles étaient désignées au RTP en
9 vertu d'un critère qui est là. J'imagine que c'est
10 « réglage de la tension du réseau et des
11 interconnexions. » Et on biffe le critère pour
12 l'aspect... on ne conserve, je pense, que « tension
13 du réseau sous 735 » puis on biffe les
14 interconnexions. Mais, les interconnexions ne sont
15 plus désignées là, elles ne sont plus là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ce que vous dites, c'est que logiquement elle
18 devrait être retirée cette...

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Bien oui. Bien oui. C'est la logique de la... Je ne
21 dis pas qu'il n'y a pas de logique à dire « ah!
22 J'applique ça uniquement aux écarts. » C'est
23 incohérent, on ne comprend pas ça là.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Donc, vous dites qu'il y a deux, finalement, deux

1 méthodologies en vigueur. Non, vous ne dites pas
2 ça.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Non.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Est-ce que je peux...

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 C'est ça. Moi, je ne dis pas ça. Mais, c'est comme
9 si la première formation croyait ça là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. En fait, le résultat serait deux méthodologies
12 en vigueur, l'ancienne pour ceux qui ne sont pas
13 dans les écarts et la nouvelle pour ceux qui sont
14 dans les écarts.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Bien, ce serait peut-être ça, mais l'ancienne...

17 Mettez-vous à la place d'une entité là dont les

18 interconnexions sont désignées en vertu de

19 l'ancienne méthodologie dont le critère est rejeté

20 par la décision. Mais, pourquoi est-ce qu'on

21 assujettirait les interconnexions aux normes de

22 fiabilité? Le critère est rejeté.

23 Ça fait qu'on ne peut pas. C'est

24 incompatible d'avoir l'ancienne définition et la

25 nouvelle méthodologie. C'est incompatible.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Avec la définition, évidemment, avec la décision,
5 le contenu de la décision.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Bon. Ça va. Alors, je passe à une prochaine.
8 Vous dites que nous ne sommes pas outillés pour
9 faire le travail d'impact qui nous est demandé
10 parce que ce travail d'impact là a été fait
11 autrement ou est fait généralement par l'expert qui
12 est la NERC et laquelle consulte, on a vu, un...
13 C'est bien ça?

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Tout à fait.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais, vous n'avez jamais fait d'impact?

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Non, il y en a. La méthodologie Bulk existe au
20 Québec, le planificateur fait ça aux fins
21 d'identifier les installations Bulk, il le fait ça.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K.

24 (12 h 19)

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Et c'est bon là. C'est bon parce que, pour la
3 planification, c'est correct. Dans les normes de
4 fiabilité, la planification, c'était peut-être le,
5 le début c'était peut-être en fonction de la
6 planification, aujourd'hui, l'exploitation a pris
7 le dessus dans les normes de fiabilité, vous le
8 voyez ne serait-ce que par les normes TOP et IRO
9 qui ont été déposées dans un dossier de la Régie.
10 Mais cela dit là, oui, là, oui, oui, oui. Oui, au
11 Québec, le RTP, il y a un volet impact mais il est
12 associé au critère A-10. Là où j'en ai, c'est qu'on
13 ne peut pas appliquer le critère, le « impact-
14 based approach » à tous les éléments, on n'y
15 arrivera pas. Ça, ça donne l'affidavit de monsieur
16 Turcotte.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je ne sais pas si vous avez parlé de langue
19 fourchue, peut-être que vous l'avez fait cette
20 fois-là, vous avez dit... à quelque part dans votre
21 témoignage par rapport au renversement du fardeau
22 de preuve, vous avez dit « les formations de la
23 Régie exigent une preuve », est-ce que ce l'est de
24 la Première formation?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 C'est certainement la Première formation mais on a

3 vu ça dans d'autres décisions aussi de la Régie.

4 Même si on avait eu gain de cause, je vous dirais,

5 je prends l'exemple de la décision D-2017-031 qui a

6 conclu que le centre de contrôle d'identité devait

7 être assujetti aux normes de fiabilité, bien, la

8 Première formation, cette formation-là, avait exigé

9 des études de stabilité mais on a eu gain de cause,

10 mais on a été chanceux que la Première formation

11 considère que les études étaient... étaient

12 suffisantes. Donc, c'est arrivé. Pourtant on n'est

13 pas toujours en révision puis, croyez-moi, on

14 essaie d'éviter de venir en révision, on regarde le

15 résultat, mais oui, il y a eu... oui, c'est une

16 tendance qu'on voit dans... dans d'autres décisions

17 et là, cette tendance-là, aujourd'hui, on voit

18 qu'est-ce que ça donne. C'est ça que ça donne ici

19 puis c'est pour ça, comme je le disais au début,

20 que nous vous interpellons comme Coordonnateur de

21 la fiabilité pour que ça cesse parce qu'on voit

22 maintenant quelles sont les conséquences

23 dramatiques pour le régime puis je pense avoir bien

24 expliqué pour quelle raison ça constitue une

25 décision révisable.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Mais vous avez parlé d'un tout cohérent, ça se
3 retrouve bien dans la preuve ou on peut aller
4 consulter probablement dans les notes
5 confidentielles ou...

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 J'en suis convaincu. Si vous le souhaitez...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Que le tout est cohérent, que toute la méthodologie
10 se tient.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui, oui, c'est un tout indissociable.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Indissociable, c'est ça. Tout se retrouve dans la
15 preuve?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Écoutez, j'en suis pas mal convaincu mais je peux
18 vous revenir avec des références, si vous voulez,
19 aux notes sténographiques après le dîner.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Si c'est possible, oui. Eh bien, ça conclut de mon
22 côté. Je veux juste regarder quelque chose. Vous
23 demandez à certains endroits de... au paragraphe...
24 au début, vous demandez d'annuler certains
25 paragraphes, à titre d'exemple, je constate que

1 le... Je vais essayer de retrouver ma note. Aux
2 paragraphes 131... 131 et 295 que vous nommez, ne
3 sont pas identifiés plus loin ou dans toute votre
4 argumentation, est-ce que... Ce qui me mêle un peu
5 c'est que vous demandez finalement de tout annuler
6 ou d'annuler juste ces paragraphes-là? Tout annuler
7 la décision ou juste le paragraphe? Vous avez dit
8 durant votre plaidoirie...

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui. Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... : « Je vous demande de casser la décision au
13 complet ».

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Oui, c'est ça. En fait, ça dépend, évidemment, des
16 motifs que vous allez retenir mais... mais selon le
17 premier motif, c'est la décision au complet qui est
18 emportée et selon... et selon divers motifs, bien
19 là, effectivement, on a nommé des paragraphes, mais
20 évidemment, on en a surtout aux conclusions du
21 dispositif, bien évidemment, mais... mais
22 effectivement, c'est juste qu'il y a des éléments
23 là-dedans qui sont les premières étapes de
24 raisonnement. Alors, je pense qu'on aurait pu les
25 inclure dans les paragraphes à...

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... à réviser... à annuler également.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je vais poser une question qu'on me suggère mais je
7 vais essayer de m'assurer que vous la compreniez.

8 Si vous ne la comprenez pas, vous me le direz.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Des fois, on me suggère des réponses, alors...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Si on invalide la décision, alors, le registre
13 également ne peut être approuvé par la Régie. Si on
14 invalide la décision, alors, est-ce que le registre
15 peut être également approuvé par la Régie?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Bien, c'est ça, c'était le contenu de ma discussion
18 avec madame Falardeau.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon, O.K. Alors, c'est... c'est...

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 C'est-à-dire que comme mesure... Oui, en fait, oui,
23 c'est ça, et comme mesure de sauvegarde, je pense
24 qu'à ce moment-là c'est le registre de décembre
25 dernier qui devrait dans l'intérim...

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... assurer l'application des normes.

5 (12 h 24)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, moi, j'ai pas d'autre question, peut-être

8 que... Est-ce qu'il y a des contre-questions ou des

9 ajouts de questions? Alors, ça complète, on peut

10 procéder.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Je vous remercie, ça a été mon plus exposé oral.

13 LE PRÉSIDENT :

14 De carrière?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 De carrière.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Alors, je vous remercie de m'avoir écouté

21 attentivement.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Peut-être que la réplique sera plus longue.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Et je vous remercie de vos questions aussi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Dites-moi, Maître Grenier, c'est à vous après. Vous
3 aviez prévu combien de temps?

4 Me PIERRE D. GRENIER :

5 J'en ai certainement pour de deux à deux heures et
6 demie.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, à treize heures trente (13 h 30), si on
9 reprenait, il y aura les répliques, on planifiera
10 rendu là. Donc, allons dîner. Une heure et demie
11 (13 h 30). Monsieur le sténographe, c'est quoi
12 votre capacité? Moi, je veux respecter votre
13 capacité? Attendez. Peut-être qu'on va poursuivre
14 ultérieurement, effectivement. On va en parler ce
15 midi, puis on verra comment on peut compléter tout
16 ça, effectivement, sage décision. Alors, on se
17 revoit à treize heures trente (13 h 30).

18 SUSPENSION

19 (13 h 30)

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, Maître Grenier, j'ai compris que nous avons
22 jusqu'à une extension de délai jusqu'à trois heures
23 et demie maximum. Alors, si j'arrête de parler
24 immédiatement, je pense que je vous laisse le plus
25 de temps possible comme ça. Est-ce que vous pensez

1 qu'on va y arriver?

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Écoutez, je vais faire de mon mieux pour rentrer
4 dans les deux heures. J'ai beaucoup de matériel à
5 vous soumettre, de discussions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, on va s'ajuster au fur et à mesure. À la
8 limite, les répliques, on pourrait les faire par
9 écrit. À moins que vous dites qu'il y a un
10 problème. On pourra en discuter plus tard, mais il
11 y aurait des répliques par écrit. Ou si vous me
12 dites que vous préférez les faire verbalement, bien
13 alors on les fera... Maître Tremblay, vous êtes là,
14 on les fera... Je vous entendrai tout à l'heure
15 pour voir si on doit procéder autrement. Donc,
16 allons-y, Maître Grenier.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Mais, je comprends, Monsieur le Président, que dans
19 tous les cas de figure, il n'y aura probablement
20 pas de réplique aujourd'hui?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Il n'y aura pas de réplique aujourd'hui, c'est
23 clair.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et si j'ai dit par écrit, c'est beaucoup plus
3 simple parce que j'ai vu que l'agenda, juste pour
4 faire une audience aujourd'hui alors qu'on avait le
5 dossier jadis, ça a été très compliqué. Donc, si on
6 fait ça verbalement, les répliques, je ne sais pas
7 quand est-ce qu'on va la cédule et il y a les
8 vacances qui s'en viennent, mais il faudrait faire
9 ça immédiatement en juin. Les calendriers sont
10 souvent serrés, alors c'est pour ça que je
11 suggérais d'y aller par écrit. Merci.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

13 Alors, Monsieur le Président, Madame Durand, Madame
14 Falardeau, bonjour. Pierre Grenier de Denton's, je
15 représente l'intervenante Rio Tinto Alcan inc. qui
16 a été présente dans le dossier 3952-2015. Non
17 seulement présente comme intervenante, nous avons
18 administré une preuve, déposé des documents,
19 interrogé les représentants du Coordonnateur, les
20 représentants... interrogé les représentants de
21 HQT, le Transporteur, donc nous avons eu une
22 participation active au dossier 3952 qui porte sur
23 la méthodologie.

24 Donc, c'est important de rappeler à la
25 Régie que le 3952-2015 porte sur la méthodologie et

1 non pas sur les normes, l'adoption de normes et
2 tous autres éléments qui ont fait l'objet notamment
3 des longs plaidoiries que j'ai entendu hier par le
4 procureur du Coordonnateur.

5 Rio Tinto est un intervenant actif dans les
6 dossiers des normes. Nous sommes intervenus depuis
7 la mise en place du régime des normes par le
8 dossier 3699-2009. Et nous sommes intervenus, je
9 vous dirais, dans la plupart des dossiers des
10 normes qui affectaient notre cliente Rio Tinto
11 Alcan comme producteur à vocation industrielle.

12 Je constate que, évidemment, les régisseurs
13 qui sont nommés pour entendre des dossiers des
14 normes sont souvent appelés à reprendre les mêmes
15 dossiers. Donc, vous avez, à l'intérieur même de la
16 Régie, des régisseurs spécialisés, je vous dirais,
17 dans le domaine des normes qui est un domaine qui
18 est très technique.

19 Cela étant dit, ce que j'ai entendu hier et
20 ce matin et ce que j'ai lu de la part de mes
21 collègues, vous démontre un effort considérable qui
22 a été déployé pour attaquer la décision D-2018-149
23 rendue par la régisseur Françoise Gagnon.

24 Nous avons entendu énormément d'éléments
25 que je vous sou mets respectueusement, pour tenter

1 de confondre le contenu de la décision, la preuve
2 qui a été administrée, pour tenter de vous faire
3 venir à une conclusion qu'il y avait des éléments
4 de nature à invalider les conclusions, les
5 décisions qui avaient été rendues.

6 De nombreuses représentations ont été
7 faites pour tirer des inférences fausses, soit les
8 motifs de la décision et les dispositifs qui ont
9 été rendus dans la décision D-2018-149.

10 (13 h35)

11 Nous allons vous soumettre que lorsque vous
12 lisez la décision, de la première page jusqu'à la
13 dernière page, la décision se tient, et elle est
14 raisonnable. Elle est basée sur la preuve. Elle est
15 basée sur l'expertise de la Régie en matière de
16 normes de fiabilité. Et je vais vous démontrer
17 qu'on n'est pas dans un « no man's land »
18 aujourd'hui par l'adoption de... par la décision
19 qui a été rendue par la régisseur Gagnon. Ce n'est
20 pas un dossier d'adoption de normes, comme je vous
21 l'ai dit, malgré que le Coordonnateur a fait grand
22 état de la façon dont les normes sont adoptées par
23 la NERC.

24 Vous avez eu une longue présentation sur
25 les définitions de RTP, BES, BPS, le BPS de la

1 FERC, le BPS de la NPCC. Et je pense que ces
2 définitions... ces représentations ne sont pas
3 utiles pour vous permettent de comprendre ce que le
4 Coordonnateur a fait dans son dossier pour vous
5 présenter la méthodologie proposée. D'ailleurs, je
6 ne peux faire que référence au paragraphe 3 de la
7 demande du Coordonnateur qui dit :

8 La Première formation a également
9 démontré un biais insoutenable en
10 faveur du réseau Bulk du Northeast
11 Power Coordinating Council (le «
12 NPCC » et le « Bulk Power System » ou
13 « BPS ») établi selon le critère A-10
14 du même organisme, alors que ce BPS a
15 été rejeté par la FERC, la NERC et le
16 NPCC lui-même à compter de 2012.

17 Qu'est-ce qu'on peut tirer de cette allégation au
18 paragraphe 3? C'est une confusion totale de ce qui
19 s'est passé devant la première formation et la
20 preuve même qui a été articulée par le
21 Coordonnateur. Et je vais y venir dans quelques
22 instants.

23 Je vous rappelle également que le
24 Coordonnateur dans sa plaidoirie a fait grand état
25 de ce que devait représenter la fiabilité de notre

1 réseau de transport au Québec. Encore une fois ce
2 n'est pas l'objet du dossier 3952. Il y a un
3 dossier devant la Régie, qui est le dossier
4 R-3996-2016 Phase 2, qui est présidé par Marc
5 Turgeon, qui traite de la question... de trois
6 questions suivantes. Et vous allez retrouver ces
7 trois questions dans la décision D-2018-12.

8 Dans ce dossier 3996, qui est maintenant en
9 délibéré, la Régie traite des volets suivants : le
10 modèle du Coordonnateur de la fiabilité du Québec,
11 notamment les principes d'indépendance, de
12 neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis
13 pour réaliser les activités normatives et
14 opérationnelles assignées au Coordonnateur de la
15 fiabilité du Québec; 2) le modèle du Coordonnateur
16 dans le modèle actuel, les rôles, responsabilités
17 du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT; et les
18 modèles du Coordonnateur de la fiabilité ailleurs
19 qu'au Québec.

20 Donc, ça, c'est le premier volet de 3996.
21 Après dix ans, on veut savoir, on veut traiter de
22 ces éléments-là qui ont fait l'objet de preuve dans
23 3996. Mais qui plus est, ce dossier-là traite du
24 modèle de fiabilité au Québec, et notamment le
25 niveau de fiabilité recherché. Donc, ce n'est pas

1 votre rôle aujourd'hui dans un dossier en révision
2 de vous pencher sur la question du modèle de
3 fiabilité au Québec ni le niveau de rôle, le niveau
4 de fiabilité recherché. C'est le travail du
5 régisseur dans le dossier 3996, la Phase 2.

6 (13 h 40)

7 J'ai préparé un recueil que j'ai circulé.
8 Essentiellement, dans ce recueil, vous allez
9 retrouver... Peut-être le prendre si vous
10 permettez. O.K. Alors rapidement l'onglet 1.

11 Pour les fins de ma présentation, j'ai
12 conceptualisé la manière dont je voulais vous
13 présenter la décision. Vous êtes ici en révision
14 d'une décision, donc, il s'agit de savoir si la
15 décision, les motifs et les conclusions sont
16 raisonnables et découlent des faits qui ont été
17 entendus par la première régisseuse.

18 Donc, ce tableau, vous avez sur la colonne
19 de gauche le glossaire qui fait référence à la
20 définition de ce que c'est le réseau de transport
21 principal. Donc, vous avez le réseau de transport
22 principal qui a été défini et accueilli par...
23 adopté par la Régie par sa décision D-2015 et qui
24 fait partie du glossaire. Le glossaire est toujours
25 en vigueur et le glossaire contient toujours la

1 définition du réseau de transport principal. Et si
2 vous tournez les pages, vous allez voir que j'ai
3 repris dans chacune des lignes les différents
4 éléments qui forment la définition de réseau de
5 transport principal. Donc, vous avez maintien de
6 l'équilibre, offre, demande, réglage de fréquence,
7 maintien des réserves d'exploitation, etc.

8 J'ai repris tous les éléments qui composent
9 la définition de ce que c'est le réseau de
10 transport principal tel qu'il existe et tel qu'il
11 est encore en vigueur. Ce que j'ai entendu ce
12 matin, c'est que le réseau de transport principal
13 au glossaire n'est plus partie du régime, ce qui
14 est totalement faux, je vais y revenir dans
15 quelques instants. Donc, le glossaire existe
16 toujours, il est toujours en vigueur, il n'a pas
17 été retiré, il n'a pas été annulé par la régisseuse
18 Gagnon.

19 Au centre, vous avez la preuve qui a été
20 déposée par le Coordonnateur sur sa méthodologie.
21 Donc, vous avez premièrement la demande visant
22 l'approbation du registre des entités visées par
23 les normes de fiabilité qui décrit les éléments
24 pour les installations de production et les
25 installations de transport. Lorsque le

1 Coordonnateur a déposé sa méthodologie, il a déposé
2 un document qui s'appelait, qui s'appelle toujours,
3 « Méthodologie pour l'identification des éléments
4 de réseau de transport principal », donc, le RTP.
5 O.K. Et donc, pendant le dossier, il a également
6 déposé une méthodologie qui s'appelle
7 « Méthodologie pour détermination des éléments
8 bulk ».

9 Bon, voilà les documents, la preuve qui a
10 été déposée par le Coordonnateur pour demander à la
11 Régie de pouvoir accepter cette méthodologie-là et
12 de pouvoir adopter un registre qui refléterait les
13 éléments de cette méthodologie-là.

14 Et j'ai repris dans les colonnes du centre
15 les éléments pour les installations de production à
16 gauche et à droite pour les installations de
17 transport. Il aurait été utile, je pense, pour le
18 Coordonnateur de vous présenter cette preuve avant
19 de commenter la décision.

20 Donc, comme je l'ai fait pour la définition
21 du glossaire, j'ai repris dans les pages suivants
22 chacun des sous-éléments des critères d'inclusion
23 qui sont... qui font partie des installations de
24 transport d'une part et des installations de
25 production d'autre part.

1 (13 h 45)

2 A droite, j'ai repris les paragraphes
3 pertinents de la décision. Pour chacun des éléments
4 de la méthodologie proposée, j'ai indiqué les
5 références aux conclusions et j'ai fait référence à
6 toute la section de la décision où on fait
7 référence. La section qui fait état de la preuve,
8 qui fait état des commentaires de la Régie, de la
9 réceptivité de la preuve de la part du
10 Coordonnateur, de la part de RTA, de la part d'HQT
11 et les décisions qui ont été rendues sur cette
12 base. Je vais y revenir un après l'autre, mais vous
13 allez constater que pour chacun des éléments, la
14 Régie se prononce, accepte, appuie ce critère ou le
15 rejette. Pour chacun des critères, vous allez avoir
16 un raisonnement qui est bien fondé, qui est bien
17 articulé de la part de la régisseuse Gagnon et vous
18 allez avoir une référence complète à chacun des
19 éléments qui ont été analysés au niveau de la
20 méthodologie proposée.

21 Pour aider la Régie, à la page 6 de mon
22 tableau, j'ai reproduit les conclusions que j'ai
23 numérotées. Bon, ce sont les conclusions de la
24 décision D-2018-149. Je vous ai ajouté un numéro
25 pour chaque conclusion et vous allez voir dans mon

1 tableau, à droite, vous allez souvent voir entre
2 parenthèses, au début, le numéro qui correspond à
3 la conclusion en question.

4 Donc, je pense qu'on doit présenter le
5 dossier sur la base de la décision rendue et non
6 pas sur la base de commentaires et d'inférences
7 sans faire référence à la décision. Sans faire
8 référence à la preuve qui a été entendue par la
9 première formation. Je pense que pour la Régie, ce
10 tableau sera d'une grande utilité. Je n'ai retrouvé
11 nulle part dans la preuve qu'on a qualifié les
12 éléments de la méthodologie comme étant
13 indissociables ou former un tout. Je laisse mon
14 confrère faire sa propre vérification, mais je n'ai
15 pas retrouvé d'éléments ou de preuve qui dit : « Si
16 vous n'acceptez pas le premier critère, vous
17 n'acceptez aucun critère. ».

18 Maintenant, j'aimerais qu'on prenne la
19 décision D-2018-149. Au paragraphe 323. J'ai
20 entendu en représentation de la part du
21 Coordonnateur des affirmations comme quoi le réseau
22 de transport principal, tel qu'adopté dans le
23 dossier 3699, avait été complètement évacué. J'ai
24 entendu de la part du Coordonnateur que madame la
25 régisseuse Gagnon avait dit : « Le champ

1 d'application au Québec c'est le réseau Bulk. ». Et
2 je vais vous démontrer à quel point ces
3 affirmations ne tiennent pas la route, lorsqu'on
4 regarde d'une part la preuve du Coordonnateur et
5 d'autre part, les motifs, la preuve qui a été
6 retenue par la Régie dans sa décision. Le
7 glossaire. Est-ce qu'il existe ou pas au niveau de
8 la définition? Est-ce que la définition est
9 disparue? Regardons ce que la première formation
10 dit :

11 323. Le Coordonnateur propose la
12 nouvelle définition ci-dessous pour le
13 terme « réseau de transport
14 principal » : Réseau de transport tel
15 que défini par l'application de la
16 « Méthodologie d'identification des
17 éléments du réseau de transport
18 principal » effectuée par le
19 Coordonnateur de la fiabilité du
20 Québec. Les installations et éléments
21 du RTP sont consignés au « registre
22 des entités visées par les normes de
23 fiabilité ».

24 (13 h 50)

25 Donc, dans sa preuve, le Coordonnateur

1 installations ou éléments identifiés
2 par l'application de la Méthodologie
3 par le Coordonnateur. Le défini,
4 c'est-à-dire le réseau de transport,
5 fait partie de la définition, ce qui
6 crée une circularité entre la
7 Méthodologie et le RTP.

8 327 :

9 Par conséquent, la Régie rejette la
10 demande d'adoption de la modification
11 au Glossaire relative à la nouvelle
12 définition de « réseau de transport
13 principal.

14 Alors, qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire que
15 le glossaire a toujours la même définition de
16 réseau de transport principal qui est celle qui a
17 été adoptée dans le dossier R-3699-2009.

18 Donc, il est donc faux de dire que le champ
19 d'application est le champ d'application Bulk, j'ai
20 entendu ça dix fois depuis hier. Le champ
21 d'application, au Québec, c'est le RTP tel que
22 défini au glossaire.

23 Et par la décision, madame la régisseuse
24 Gagnon a accepté certains critères et ces critères
25 sont venus se rajouter. Et par ces nouveaux

1 critères, il y a eu des lignes qui sont devenues
2 Bulk, des lignes qui sont devenues RTP et il y a eu
3 des équipements qui ont été ajoutés. Donc, il est
4 faux de prétendre qu'on a tronqué les équipements,
5 les installations de production ou les
6 installations de transport, dans le registre. Et je
7 vais y venir dans quelques instants.

8 Donc, première constatation qui vous
9 démontre clairement que ce qui vous a été
10 représenté ne tient pas la route. La régisseuse
11 Gagnon a, dans sa logique, son caractère
12 raisonnable, dans sa décision elle a dit : « Je
13 n'accepte pas tous les éléments de la méthodologie.
14 Donc, je n'accepte pas votre définition qu'on irait
15 insérée au glossaire. Donc, je conserve la
16 définition qui est toujours au glossaire, qui est
17 toujours en vigueur.

18 Pendant qu'on parle de méthodologie,
19 j'aimerais revenir sur une question du président
20 Turmel à mon collègue Tremblay par rapport au
21 paragraphe 201, la décision qui dit :

22 La Régie rappelle que le principe de
23 base de la méthodologie[...]

24 Et là, on fait référence à la méthodologie RTP.

25 [...]est l'identification des

1 installions Bulk. Par conséquent, les
2 fondements de cette méthodologie
3 s'inspirent d'une approche basée sur
4 les impacts.

5 (13 h 55)

6 J'aimerais que vous preniez l'onglet numéro
7 2 dans mon recueil de documents. C'est une réponse
8 à une demande de renseignements de la Régie portant
9 sur des questions pour tenter de mieux saisir
10 l'impact de la méthodologie sur les installations
11 de transport, Bulk, non-Bulk, RTP, non-RTP. Et la
12 Régie à la page 3, vous voyez la ligne 7 à 9.

13 La Régie souhaite pouvoir visualiser
14 les changements résultant de la
15 Méthodologie d'identification des
16 éléments du réseau de transport
17 principal (RTP) (la Méthodologie). Ces
18 changements sont relatifs aux
19 installations désignées RTP ou
20 « Bulk ».

21 Et, là, je vous invite à lire les réponses données
22 par le Coordonnateur. Mais j'aimerais sauter à la
23 page 15 et regarder le préambule. Le préambule fait
24 référence à (i) au paragraphe 11 de la demande du
25 Coordonnateur.

1 (i) « 11. En ce qui concerne les
2 installations de transport, la
3 Méthodologie prévoit que les
4 installations suivantes sont classées
5 comme faisant partie du RTP :

- 6 • Les installations qui sont
7 classées « Bulk » (BPS) en
8 application du critère A-10 du
9 Northeast Power Coordinating
10 Council (NPCC);

11 Donc, dans la méthodologie, on disait, vous avez
12 dans le RTP, vous avez des équipements Bulk. Donc,
13 c'est exact que les installations Bulk sont
14 incluses dans le champ d'application RTP. Et non
15 seulement ça, le Coordonnateur vous dit, ces
16 équipements-là sont inclus par application du
17 critère A-10 du Northeast Power Coordinating
18 Council. On va y venir dans quelques instants. Et
19 comment est-ce qu'on fait pour déterminer quels
20 équipements sont Bulk? Vous allez à la note (ii).

21 (ii) « L'application de la
22 méthodologie « Méthodologie pour la
23 détermination des éléments Bulk de
24 l'Interconnexion du Québec » permet
25 d'identifier les éléments de transport

1 qui sont classés réseau « Bulk ».

2

3 Selon cette méthodologie, si un défaut
4 sur une barre dont les protections
5 locales sont inopérantes a des effets
6 nuisibles significatifs à l'extérieur
7 de la zone locale, alors la barre
8 ainsi que les éléments de transport
9 qui y sont raccordés sont classés
10 réseau « Bulk » (incluant les lignes
11 et les transformateurs).

12

13 De plus, lorsqu'une barre d'un poste
14 de transport d'électricité est classée
15 réseau « Bulk », alors les éléments de
16 ce poste de transport d'électricité
17 qui ont le même niveau de tension que
18 cette barre sont inclus au RTP. De
19 même, lorsqu'une ligne est classée
20 réseau « Bulk », alors cette ligne est
21 incluse au RTP.

22 Je pense qu'il n'y a aucune ambiguïté de la façon
23 dont le Coordonnateur a présenté sa preuve. Dans le
24 champ d'application RTP, vous avez les équipements
25 Bulk; vous avez les équipements RTP. Et lorsque

1 madame la régisseur Gagnon dit au paragraphe 201 :

2 La Régie rappelle que le principe de
3 la Méthodologie,

4 oui RTP,

5 ... est l'identification des
6 installations Bulk.

7 C'est exact. C'est exact que, dans la méthodologie
8 RTP, on a une façon d'identifier les éléments qui
9 sont considérés classifiés Bulk. Et elle dit :

10 Par conséquent, les fondements de
11 cette méthodologie s'inspirent d'une
12 approche basée sur les impacts.

13 Bien, c'est exactement ce que le Coordonnateur dit
14 dans sa réponse, dans sa preuve, en utilisant le
15 critère A-10 du NPCC, les éléments Bulk sont
16 considérés Bulk en raison de leurs impacts. Et je
17 continue ma lecture à la ligne 7 :

18 Le réseau « Bulk » (Bulk Power System)
19 tel que défini au Glossaire...

20 donc notre glossaire de notre modèle de fiabilité,
21 ... des termes et acronymes relatifs
22 aux normes de fiabilité adopté par la
23 Régie : Réseaux électriques
24 interconnectés à l'intérieur du
25 nord-est de l'Amérique du Nord et

1 comprenant des éléments de réseau sur
2 lesquels des défauts ou perturbations
3 peuvent avoir des effets nuisibles
4 significatifs à l'extérieur de la zone
5 locale.

6 (14 h 00)

7 (iii) Plus de cent quarante (140)
8 lignes de transport sont ajoutées à la
9 liste des lignes classées « Bulk »
10 selon le Registre qui résulterait de
11 la Méthodologie.

12 Et là, la Régie demande à 7.1, veuillez déposer le
13 critère A-10 du North East Power Coordinating
14 Council, ainsi que la liste des éléments de
15 transport qui en résulte. Et à 7.2, le
16 Coordonnateur dépose la méthodologie pour la
17 détermination des éléments Bulk qui tient compte du
18 critère A-10 du NPCC. Et le critère A-10 du NPCC
19 est un critère qui permet d'identifier les éléments
20 BPS, Bulk Power System. Et à 7.3, un élément
21 intéressant. Là, le Coordonnateur dit :

22 La méthodologie qui permet de désigner
23 une ligne comme étant classée réseau
24 Bulk est celle précisée à la référence
25 (ii) en préambule.

1 Donc, (ii), je l'ai déjà lue. C'est la
2 méthodologie :

3 Les critères y sont identifiés et
4 découlent du critère A-10 du NPCC.
5 Qui est un critère basé sur l'impact.

6 Alors, tous les propos que vous avez
7 entendus depuis hier sur le réseau Bulk ou Bulk
8 Power System, la nécessité d'avoir une analyse
9 d'impacts, je vous demanderais de ne pas en tenir
10 compte, parce qu'elles sont contredites par la
11 preuve même du Coordonnateur. Et le raisonnement de
12 la régisseuse Gagnon s'est fondé sur ça. Sur cette
13 preuve-là. C'est ça que la régisseuse Gagnon avait
14 devant elle. Une méthodologie du RTP qui incluait
15 une portion d'éléments Bulk qui étaient eux-mêmes
16 déterminés par la méthodologie Bulk qui incluait le
17 critère A-10 du NPCC.

18 Donc, 201, est tout à fait logique et
19 raisonnable, compte tenu de ce que je viens de vous
20 expliquer. Pourquoi? Parce que je vous ai expliqué
21 la preuve. Et ce commentaire-là de la régisseuse
22 Gagnon découle clairement de la preuve.

23 Je vous référerais maintenant à l'onglet 4.
24 C'est un autre document déposé en preuve par le
25 Coordonnateur qui s'intitule : « Demande visant

1 l'approbation du registre des entités visées par
2 les normes de fiabilité ». Dans ce document, vous
3 allez voir à la page 7, les installations de
4 production et les critères d'inclusion que j'ai
5 repris dans mon tableau.

6 À la page 9, vous avez à 2.2, les
7 installations de transport, de même que les
8 critères d'inclusion que j'ai également inclus dans
9 mon tableau. Et qu'est-ce qu'on dit par rapport aux
10 installations de transport? Principe de base.

11 L'inclusion des installations de transport au RTP
12 est basée en premier lieu sur le principe selon
13 lequel tout élément classé réseau Bulk est classé
14 RTP. Et là, j'ai toute une liste de critères
15 d'inclusion outre les éléments classés réseau Bulk,
16 le Coordonnateur définit les critères suivants.

17 (14 h 05)

18 Donc, lorsque la régisseuse Gagnon fait ses
19 commentaires, elle est tout à fait en droit de
20 conclure d'indiquer sur cette preuve-là que dans la
21 méthodologie RTP ça inclut des éléments Bulk, qui
22 eux-mêmes sont définis par la méthodologie Bulk, et
23 je vous invite à la lire. Je n'y ai pas eu accès
24 parce qu'elle était confidentielle et cette
25 méthodologie Bulk, tel que prévu, tel qu'indiqué

1 dans les réponses aux demandes de renseignements,
2 découle de l'application du critère A-10 sur les
3 impacts.

4 Et on tente de vous induire à conclure que
5 ce n'est rien d'avoir des installations Bulk parce
6 qu'il y a juste trois critères qui s'appliquent,
7 pardon, trois normes qui s'appliquent. Mais ces
8 normes parlent de délestage, ces normes parlent
9 d'équipements que vous devez avoir, que vous devez
10 monter sur les lignes pour vous assurer des
11 contingences pour assurer la fiabilité des réseaux
12 interconnectés.

13 Pas la fiabilité locale, pas la fiabilité
14 régionale mais la fiabilité des réseaux
15 interconnectés entre nos voisins du sud, nos
16 voisins de l'ouest, nos voisins de l'est. C'est ça
17 les réseaux interconnectés et c'est pour ça qu'il y
18 a des normes rigoureuses pour assurer la fiabilité
19 pour pas qu'il y ait de pannes en cascade.

20 Et comme je vous l'ai dit tout à l'heure en
21 entrée de jeu, le modèle de fiabilité est étudié
22 dans le dossier 3996. Vous n'êtes pas là ici
23 aujourd'hui pour conclure quoi que ce soit, sauf
24 pour comprendre que les réseaux interconnectés sont
25 mieux protégés en raison de l'exigence d'avoir ces

1 critères applicables, A-10, pour déterminer que ce
2 sont des éléments Bulk et d'appliquer des normes
3 qui sont beaucoup plus rigoureuses, qui coûtent
4 beaucoup plus cher dans la surveillance, dans la
5 construction, dans la planification.

6 Je vous référerai à la page 57 de la
7 décision. Vous allez constater que par
8 l'application de la nouvelle méthodologie Bulk, on
9 avait quatre-vingt-quatorze (94) lignes avant et on
10 se retrouvait avec deux cent quarante (240) lignes
11 Bulk. Ça veut dire que du jour au lendemain il y a
12 deux cent quarante (240) lignes Bulk, environ cent
13 cinquante (150) lignes additionnelles, qui étaient
14 classées Bulk, qui avaient été construites Bulk
15 avec tous les équipements pour pouvoir avoir les
16 contingences, pour pouvoir avoir les mécanismes de
17 délestage en tension et surtension.

18 Ces lignes-là ont été construites dans les
19 années deux mille (2000) par Transport, par le HQT,
20 avant même que les normes soient adoptées.
21 Pourquoi? Et c'est ce que j'ai dit à la Régie,
22 c'est la prérogative d'Hydro-Québec d'avoir un
23 système robuste et d'avoir un système le meilleur
24 en Amérique du Nord s'ils le veulent. Mais ce n'est
25 pas la prérogative de toutes les entités visées

1 d'avoir un système aussi robuste pour la charge
2 locale.

3 Certainement, ma cliente ne dessert pas la
4 charge locale. Et vous avez entendu hier le
5 procureur de Boralex, de mettre en place des normes
6 ça coûte cher. Et lorsqu'on peut pas les transférer
7 à nos clients sous forme de tarifs, bien, il faut
8 les absorber. Et c'est ça que j'ai dit à la Régie,
9 il faut faire la distinction entre la fiabilité et
10 les intérêts d'Hydro-Québec d'avoir des charges
11 optimales, d'optimiser son réseau.

12 (14 h 10)

13 Et c'est dans ce contexte-là que vous devez
14 comprendre ce que la régisseuse Gagnon a dit. Nous,
15 on applique des normes pour la fiabilité. Si je
16 veux avoir une Mercedes et pour les normes ça prend
17 simplement une Buick, bien la Mercedes, on n'a pas
18 à l'appliquer ou l'imposer à tout le monde. Et
19 c'est ce qu'on tente de faire, et je vais y venir
20 au niveau des postes transformateurs élévateurs.

21 Je vous référerai maintenant à l'onglet 7.
22 L'onglet 7 est le document qui s'intitule :
23 « Méthodologie pour l'identification des éléments
24 du réseau de transport principal. » C'est le
25 document qui est mis en preuve par le

1 nuisibles significatifs à l'extérieur
2 de la zone locale.

3 J'aimerais maintenant venir à l'affidavit de
4 monsieur Turcotte. J'aimerais que vous en preniez
5 une copie devant vous. Monsieur Turcotte, il est
6 chef normes de fiabilité, paragraphe 2, bureau de
7 conformité. Monsieur Turcotte dit, dans la décision
8 au paragraphe 4, a rejeté cinq critères sur les dix
9 qui comportaient la méthodologie d'identification
10 des éléments du réseau de transport principal pour
11 les lignes. Il a rejeté cinq critères sur dix pour
12 les postes et a rejeté quatre critères sur dix pour
13 les centrales.

14 Et là, il dit : « On a déposé... Le
15 Coordonnateur a déposé, le quinze (15) janvier deux
16 mille dix-neuf (2019), le registre des entités
17 visées », qu'il appelle le registre modifié.

18 Paragraphe 6 :

19 La Méthodologie s'applique à
20 l'ensemble des installations du Québec
21 visées par l'article 85.3 de la Loi
22 sur la Régie de l'énergie afin
23 d'identifier les éléments du RTP.
24 Toutefois, le registre modifié reflète
25 uniquement l'application de la

1 décision sur les modifications
2 effectuées par le Coordonnateur à
3 l'ancien registre des entités visées
4 par les normes[...]

5 L'ancien registre.

6 [...]tel que l'a ordonné la décision.
7 Ces modifications représenteraient les
8 ajouts effectués à l'ancien registre
9 qui découlent de l'application de la
10 méthodologie par rapport à l'ancienne
11 méthodologie du Coordonnateur.

12 (14 h 15)

13 Premièrement, l'ancienne méthodologie,
14 c'est le RTP qui est au glossaire, qui est toujours
15 en vigueur. Elle n'a pas été abrogée.

16 Et là au paragraphe 7, c'est le spectre de
17 la peur, hein!

18 L'application des seuls critères
19 acceptés...

20 et je souligne

21 a. [...] les seuls critères acceptés
22 par la Décision a pour effet de
23 retirer du Registre modifié 67
24 postes [...]

25 et caetera. Et je reprends chacun des éléments,

1 et :

2 b. L'application des seuls critères
3 acceptés [...]

4 à petit b) et petit c)

5 c. L'application des seuls critères
6 acceptés par la décision [...]

7 Les onglets 8, 9 et 10, 8 vous avez le registre des
8 entités visées par les normes daté du vingt-neuf
9 (29) juin deux mille seize (2016), qui coïncide
10 avec la suspension de certaines entités pendant
11 l'étude du dossier. Donc, c'est l'ancien, je veux
12 dire, le registre qui était... qui était en
13 vigueur. Et dans ce registre, dans ce document,
14 vous avez diverses sections. Vous avez à l'annexe B
15 les installations de transport, annexe C, les
16 installations de production. Et vous avez un nombre
17 important... Qui sont les entités visées, quelles
18 sont les installations de production visées,
19 quelles sont les installations de transport visées.

20 Nous avons déposé à l'onglet 9, le registre
21 qui a été modifié pendant l'instance qu'on
22 cherchait l'adoption dans le dossier 3952.
23 Également, on a modifié les premières sections,
24 mais on a conservé la section C, la section B sur
25 l'identification des installations.

1 Et finalement, l'onglet 10, vous avez le
2 registre qui a été déposé le quinze (15) janvier
3 deux mille dix-neuf (2019). Avec également, dans
4 l'Annexe B, l'Annexe C qui identifient quelles sont
5 les installations de transport et les installations
6 de production.

7 Et le dernier onglet, j'ai fait une
8 vérification de savoir quel était le nombre
9 d'installations de transport qui était inclus dans
10 le registre du mois de juin deux mille seize (2016)
11 avec celui qui était déposé le quinze (15) janvier
12 deux mille dix-neuf (2019).

13 On constate qu'au niveau des installations
14 de transport, on est sensiblement plus élevé. Puis
15 au niveau des installations production, il y en a
16 moins parce que la Régie a accepté de d'exclure
17 certaines centrales en bas de soixante-quinze (75)
18 MVA.

19 Avant de prendre l'affidavit de monsieur
20 Turcotte comme étant indicateur de l'effet de la
21 décision, je vous demanderais de regarder le
22 registre de deux mille dix-neuf (2019) et celui qui
23 était en vigueur en deux mille seize (2016).

24 Et si on regarde l'onglet 8, à la page 3,
25 on y lit ce qui suit :

1 Objectif du registre des entités
2 visées

3 Bon.

4 Le registre vise par les normes [...]
5 a pour objectif de déterminer,
6 d'identifier les entités visées par
7 les normes en vertu des fonctions du
8 modèle de la fiabilité de la NERC
9 qu'elle assume de façon à établir les
10 normes de fiabilité auxquelles elles
11 sont assujetties.

12 (14 h 20)

13 De plus, afin de circonscrire
14 adéquatement l'applicabilité des
15 normes au Québec, le registre dresse
16 la liste des éléments suivants en lien
17 avec chacune des entités visées. Donc,
18 installation du réseau de transport
19 principal, installation du réseau
20 Bulk.

21 Et là, allez à la petite note 1 :

22 Les éléments du réseau Bulk sont
23 déterminés à partir du critère A-10 du
24 NPCC révisé le premier (1er) décembre
25 deux mille neuf (2009).

1 Donc, dans notre champ d'application, tel que prévu
2 dans la définition du RTP au glossaire, vous avez
3 des éléments RTP, vous avez des éléments Bulk qui
4 sont définis « Bulk » sur la base du critère du
5 NPCC, A-10.

6 L'effet de la méthodologie proposée, dans
7 3952, a été d'élargir les éléments Bulk. Dans les
8 faits il n'y a qu'une entité qui a des éléments
9 Bulk, c'est Hydro-Québec, HQT.

10 Donc, je reviens au paragraphe 3 de la
11 demande du Coordonnateur qui fait référence :

12 La première formation a également
13 démontré un biais insoutenable en
14 faveur du réseau Bulk, du Northeast
15 Power Coordinating Council, le NPCC et
16 le Bulk Power System, ou BPS, établis
17 selon le critère A-10 du même
18 organisme, alors que ce BPS a été
19 rejeté par la FERC, la NERC et le
20 NPCC, lui-même, à compter de deux
21 mille douze (2012).

22 Alors, je vais vous laisser conclure si cette
23 allégation est soutenable parce que de toute
24 évidence, on tente d'induire la Régie dans une
25 direction qui est complètement biaisée par rapport

1 à toute la preuve, par rapport aux documents qui
2 sont déposés, par rapport aux champs d'application
3 qui existent aujourd'hui au Québec.

4 Et je pourrais reprendre chacune des
5 allégations de la demande, et je pourrais vous
6 faire la même démonstration, mais ça me prendrait
7 une semaine. Alors, je vais plutôt y aller par une
8 révision de la décision avec vous.

9 Mais c'était pour vous démontrer clairement
10 qu'une fois cette table mise-là, vous savez
11 exactement ce qu'il y avait devant votre collègue,
12 la régisseuse Gagnon.

13 Autre élément. C'est le Coordonnateur de la
14 fiabilité, dans le dossier 3699, qui a identifié
15 les fonctions aux entités visées. Notre cliente
16 RTA, elle est GO, GOP, elle a des centrales de
17 production, elle exploite des centrales de
18 production. Elle est TO, donc elle exploite des
19 lignes de transport. Elle a un réseau de transport,
20 mais RTA a également plusieurs installations qui
21 sont non RTP malgré son réseau de neuf cents
22 kilomètres (900 km) de transport. Il y a quelques
23 lignes seulement qui sont classées RTP. Et parce
24 qu'elle est au-delà de la ligne prévue à 85.3 au
25 niveau des centrales de production, ces centrales

1 sont classées RTP.

2 Au Québec, vous avez un modèle de
3 l'industrie qui est très différent de celui au sud.
4 Comme le disait monsieur Talbot dans le preuve
5 devant la régisseuse Gagnon : « Nous avons une
6 topologie complètement différente. »

7 (14 h 25)

8 Et je reviens sur les fonctions. J'ai
9 entendu, hier, mon collègue maître Dunberry pour
10 les éoliennes Le Plateau, c'est le Coordonnateur
11 qui avait désigné le propriétaire ou les éléments
12 d'actifs de Le Plateau comme étant TO, à l'époque
13 où le régime a été mis en place. Pourquoi? Je n'ai
14 aucune idée. Il n'y a eu aucune preuve dans 3952
15 devant la régisseuse Gagnon pour expliquer pourquoi
16 Le Plateau avait été catégorisé comme TO. Et
17 pourquoi on lui enlevait... on voulait lui enlever
18 cette désignation TO.

19 Ce matin, on a fait grand état de la
20 centrale de Beauharnois de RTA. À l'époque, l'usine
21 d'aluminium était connectée directement à la
22 centrale et la centrale transférait toutes ses
23 charges à l'usine. Malgré ça, on avait été classé
24 TO par le Coordonnateur. Donc, le Coordonnateur, à
25 l'époque, avait listé les différentes fonctions. Et

1 je vous soumettrai respectueusement que c'est pas
2 dans le cadre d'une demande de révision qu'on vient
3 demander à la Régie de se faire enlever une
4 fonction. Avec tout le respect que j'ai pour le
5 propriétaire de Le Plateau, je pense que c'est pas
6 la façon de procéder pour enlever une fonction aux
7 termes du modèle de la NERC. D'autant plus que,
8 dans le dossier, il n'y a eu aucune preuve qui a
9 été faite par le Coordonnateur.

10 (14 h 27)

11 Une chose que j'ai oubliée de vous dire,
12 c'est par rapport à la méthodologie. J'aimerais que
13 vous repreniez l'onglet 8 à la page 2. Ce matin
14 j'ai entendu de la part du Coordonnateur qui vous
15 disait, non, ce ne sont que les transformateurs
16 élévateurs qui sont visés par la méthodologie.
17 Écoutez, moi, je ne lis pas ça. Je vous réfère en
18 haut de la page à 1.1, principe de base.

19 Une installation de production ayant
20 une puissance nominale de plus de
21 soixante-quinze (75) MVA est incluse
22 au RTP; une installation de production
23 ayant une puissance...

24 LE PRÉSIDENT :

25 À quel endroit exactement?

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Page 2 de 8.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 C'est quel onglet?

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 7. Je me suis trompé d'onglet. Je vais recommencer.

7 Donc, on est à 1.1 « Inclusion d'une installation
8 de production ». Vous avez le principe de base.

9 Une installation de production ayant
10 une puissance nominale de plus de
11 soixante-quinze (75) MVA est incluse
12 au RTP; une installation de production
13 ayant une puissance nominale de
14 cinquante (50) MVA ou plus de
15 soixante-quinze (75) MVA ou plus est
16 incluse au RTP si elle répond au moins
17 à un des critères de fiabilité qui
18 sont décrits à la section 1.2.

19 Regardez!

20 Les éléments d'un poste de départ sont
21 inclus au RTP.

22 Donc, ce n'est pas vrai qu'on parle juste des
23 transformateurs élévateurs. Le Coordonnateur
24 voulait par cette méthodologie-là inclure les
25 éléments des postes de départ, incluant les

1 transformateurs élévateurs.

2 J'interpelle la Régie à être très prudente
3 dans ce dossier et à revoir la preuve telle que je
4 vous la présente maintenant, parce qu'elle va
5 justifier amplement le caractère raisonnable de la
6 décision rendue par la régisseuse d'accepter et
7 d'appuyer certains critères et d'en rejeter
8 d'autres vu l'absence de preuve. Le Coordonnateur a
9 un fardeau de preuve. Il ne peut pas tout
10 simplement se présenter devant la Régie et dire,
11 moi, dans mon expérience, c'est ça, prenez-le comme
12 acquis. Donc, vous allez prendre la parole sans
13 preuve probante et d'accepter une méthodologie
14 totale sans avoir la preuve de certains éléments.
15 Vous êtes encore un tribunal qui devez vous assurer
16 d'avoir une preuve sous-jacente à ce qu'on vous
17 demande. Et c'est pour ça que vous êtes un
18 tribunal.

19 Quelques mots rapidement sur le dossier
20 3699-2009. On en a parlé ce matin. Le dossier 3699
21 a duré de deux mille neuf (2009) jusqu'en deux
22 mille quinze (2015). C'est un long dossier dans
23 lequel la Régie a mis en place le régime des normes
24 de fiabilité tel qu'on le connaît aujourd'hui. La
25 Régie a mis des balises, a défini un réseau RTP qui

1 n'est pas le BES, qui n'est pas le BPS, sauf
2 l'application des critères NPCC pour l'élément
3 Bulk, qui n'est pas le BPS de la FERC, qui n'est
4 pas la même définition que dans les autres
5 provinces. On a notre propre champ d'application au
6 Québec qui s'appelle le RTP. Et, ça, c'est une
7 particularité fondamentale.

8 (14 h 32)

9 Ce que tente de faire le Coordonnateur
10 depuis le dossier 3699, c'est d'élargir ce champ-
11 là, de l'élargir à un tel point qu'il
12 s'assimilerait aux mêmes champs d'application qu'on
13 a au sud de la frontière. Et petit à petit, le
14 Coordonnateur s'efforce de faire disparaître des
15 particularités qui avaient été approuvées par la
16 première formation, dans 3699.

17 Par exemple, mon confrère l'a dit ce matin,
18 la PRC-4, PRC-5, c'est des exigences qui sont très
19 rigoureuses pour les propriétaires d'équipements
20 Bulk. Et le Coordonnateur veut, par un dossier qui
21 est devant vous, 4070, faire appliquer ces normes
22 qui étaient vouées à être appliquées aux
23 propriétaires d'équipements Bulk, aux propriétaires
24 d'équipements de RTP.

25 C'est quand même important les demandes que

1 le Coordonnateur fait à la Régie pour élargir le
2 champ d'application, alors que par exemple, les
3 particularités au Québec, elles, sont connues. Vous
4 avez ma cliente, RTA, qui est un producteur à
5 vocation industrielle, qui alimente ses propres
6 alumineries, qui a des groupes de production
7 d'environ deux mille mégawatts (2000 MW). Mais ça,
8 si on laissait le Coordonnateur faire, on serait
9 obligé de suivre et d'imposer à nos installations
10 qui ne servent pas à la charge locale, de s'imposer
11 la rigueur, des ressources additionnelles, de
12 l'argent, des équipements pour respecter la PRC-4
13 et la PRC-5. Alors, vous comprendrez que dans le
14 dossier 4070, ma cliente est intervenue.

15 Le champ d'application découle, dans un
16 premier pas, de l'article 85.3 de la Loi qui décrit
17 les installations, les propriétaires qui sont
18 assujettis aux normes de fiabilité. Donc, les
19 propriétaires exploitants d'une installation de
20 tension de quarante-quatre kilovolts (44 kV) et
21 plus. Un propriétaire exploitant un réseau de
22 transport d'électricité. Un propriétaire exploitant
23 une installation de production d'une puissance d'au
24 moins cinquante MVA (50 MVA).

25 Là, vous allez constater, dans la

1 méthodologie, qu'on veut faire passer le cinquante
2 (50 MVA) à soixante-quinze (75 MVA). Sur quelle
3 base? C'est qu'on a dit à la Régie, à la régisseuse
4 Gagnon : Bien, les quelques centrales qui ont moins
5 de soixante-quinze (75 MVA), c'est marginal par
6 rapport à la fiabilité, donc on pourrait les
7 retirer. La preuve a été faite à ce niveau-là.

8 Donc, il y a eu une preuve qui a été faite
9 par le Coordonnateur et la régisseuse Gagnon l'a
10 acceptée. Donc, elle a accepté de retirer ces
11 centrales-là comme étant des centrales assujetties
12 aux normes.

13 Et là, lorsqu'on regarde la question
14 « Propriétaire d'un réseau de transport
15 d'électricité ». Il n'y a personne qui vous a
16 soumis cette définition, mais je pense que c'est
17 important que vous la voyiez.

18 La Loi prévoit une définition, un réseau de
19 transport d'électricité. Je vais vous la lire :

20 L'ensemble des installations destinées
21 à transporter l'électricité, y compris
22 les transformateurs élévateurs de
23 tension situées au site de production.

24 Donc, selon la Loi, les transformateurs élévateurs
25 appartiennent aux propriétaires des lignes de

1 transport. On a une loi, on a un champ
2 d'application qui est le RTP, on doit le respecter.
3 D'ailleurs, ça a été mis en preuve, pour les
4 transformateurs élévateurs, qu'en tout temps HQT a
5 considéré, dans ses installations, les
6 transformateurs élévateurs, et je vais y revenir.

7 Mais quand le Coordonnateur dit à la Régie,
8 dans sa preuve, il est implicite que ça appartient
9 aux installations de production, bien, s'il n'y
10 avait pas eu de preuve, la Régie aurait conclu :
11 « Oui, c'est implicite ». Mais malheureusement, la
12 preuve est à l'effet contraire. HQT qui est le plus
13 gros Transporteur au Québec a toujours traité ces
14 transformateurs élévateurs comme étant les actifs
15 de transport, puis la loi le prévoit.

16 (14 h 37)

17 Lorsque ma cliente RTA, qui est
18 transporteur auxiliaire, a négocié un contrat qui a
19 été approuvé par la Régie en deux mille quatorze
20 (2014), le contrat pour la période deux mille
21 sept-deux mille quinze (2007 - 2015), HQT s'est
22 assurée également d'inclure dans les actifs de
23 transport de RTA les transformateurs élévateurs.

24 Après ça, on vient vous dire : « Non, c'est
25 implicite, c'est des actifs de production », alors

1 que la loi dit le contraire, alors que HQT fait le
2 contraire parce qu'elle respecte la loi, parce que
3 RTA fait exactement ce qui est à faire au niveau de
4 la classification des actifs transformateurs
5 élévateurs.

6 D'autant plus que les lignes de transport
7 de RTA sur lesquelles il y a des transformateurs
8 élévateurs ne sont pas RTP, donc, ne sont pas
9 visées par les normes, et en faisant cette
10 démarche, le Coordonnateur, en associant les
11 transformateurs élévateurs aux centrales de
12 production qui sont RTP, faisait en sorte d'inclure
13 au RTP les transformateurs élévateurs de ma cliente
14 et c'est pour ça qu'on est intervenu notamment dans
15 3952.

16 Alors, lorsque le Coordonnateur fait une
17 représentation à la Régie que c'est implicite et
18 que la preuve démontre que c'est le contraire, je
19 pense que c'est la preuve qui doit prédominer ici
20 et non pas une affirmation sans fondement.

21 Une des particularités au Québec c'est
22 qu'on a des installations RTP, des installations
23 non RTP, des installations RTP qui ne sont pas
24 connectées directement à des réseaux RTP puis des
25 installations RTP qui sont connectées directement

1 au RTP, hein. On a une grille qui est très
2 distincte. Nulle part dans la méthodologie tient-on
3 compte de cette particularité au Québec. Il faut en
4 tenir compte, c'est le rôle du Coordonnateur de le
5 faire et de non pas d'arriver avec des critères
6 d'inclusion qui ne tiennent pas compte de ces
7 caractéristiques.

8 Donc, pour les fins des notes
9 sténographiques, lorsque je parle que le
10 représentant de TransÉnergie est venu dire,
11 monsieur Talbot : « Au Québec, la topologie est
12 totalement différente de ce qui existe au sud »,
13 vous allez retrouver cette affirmation ou ce
14 témoignage dans la transcription du vingt-huit (28)
15 février deux mille dix-sept (2017) aux pages 203 à
16 206.

17 Un autre élément sur lequel j'ai accroché
18 pendant les deux dernières journées c'est que le
19 Coordonnateur n'est pas en mesure de faire des
20 études. Je vous dirais que dans le dossier, le
21 Coordonnateur s'est servi d'études sophistiquées de
22 la part du Planificateur pour démontrer la
23 pertinence de l'application de la méthodologie pour
24 les éléments Bulk. D'ailleurs, la régisseuse Gagnon
25 en fait état dans sa décision. Elle dit merci

1 beaucoup, vous avez fait un excellent travail,
2 c'est très convaincant et je l'approuve.

3 (14 h 42)

4 Le Coordonnateur prévoit même, dans une
5 réponse qu'il fait, de proposer de faire des études
6 pour les installations de RTA en cours de route. Le
7 Coordonnateur dans le dossier des normes CIP a
8 déposé des études pour démontrer l'impact de nos
9 centres de contrôle de réseau.

10 Alors, lorsqu'on nous dit que le
11 Coordonnateur ne peut pas faire d'études, je pense
12 qu'il a tous les moyens pour les faire ou les faire
13 faire et c'est ce que la Régie lui demande de
14 faire : vous voulez démontrer telle chose, ça va
15 plus loin que votre simple expérience. Donnez-moi
16 une confirmation.

17 Pour les bancs de condensateurs, monsieur
18 Talbot est venu dire vous savez, ça dépend où ils
19 sont situés. Le poids, c'est-à-dire ça peut être
20 loin, d'un centre ou l'autre, ça peut avoir une
21 incidence. On veut déterminer un bright-line, un
22 critère déterministe pour les bancs de
23 condensateurs alors que la preuve vient dire bien
24 ça dépend où ils sont situés. Ça, c'est la preuve
25 qui est dans le dossier.

1 Donc, madame la régisseuse Gagnon a dit
2 bien, faites-moi une étude, démontrez-moi que ce
3 critère-là fonctionne ou apportez-moi un critère de
4 proximité. Je pense que la Régie a la discrétion
5 pour ordonner d'avoir des éléments additionnels
6 pour mieux comprendre de quelle façon est-ce
7 qu'elle doit appliquer les normes.

8 Dans le dossier 3947, c'était une question
9 d'application de la cybersécurité. Dans ce dossier-
10 là, malgré que les installations de production de
11 50 MVA et plus sont visées, il y a eu une demande
12 qui a été faite par le Coordonnateur d'exclure
13 toutes les centrales d'HQP en bas de 300 MVA.

14 Donc, quand je vous dis qu'il y a des
15 exceptions qui sont faites qui sont motivées par le
16 Coordonnateur, qui sont motivées par des études,
17 par de la preuve, c'est vrai dans plusieurs
18 dossiers. Et c'est pour ça que je vous demande
19 d'avoir de la déférence pour les régisseurs qui
20 font le travail des normes dans les dossiers devant
21 la Régie et c'est une dizaine de dossiers à ce jour
22 et des dizaines de décisions qui ont été rendues en
23 matière de normes de fiabilité.

24 Jamais HQP ou HQT sont intervenues dans un
25 dossier de normes pour contester. Ils

1 interviennent, HQT, pour appuyer la preuve du
2 Coordonnateur généralement.

3 Donc, pour terminer là-dessus, depuis la
4 fin du dossier 3699, le Coordonnateur tente de
5 modifier le champ d'application du RTP et les
6 éléments qui le composent, tente d'éliminer dossier
7 par dossier les particularités de notre régime de
8 fiabilité, tente même d'éliminer la catégorie de
9 producteurs à vocation industrielle dans le dossier
10 R-4001, on veut l'éliminer, on veut que RTA, qui
11 est un producteur industriel, devienne comme une
12 autre entité visée qui est là branchée sur le
13 réseau de HQT pour desservir la charge locale. Et
14 c'est pour ça qu'on intervient à la Régie.

15 Le Coordonnateur tente d'assimiler mutatis
16 mutandis les normes de la NERC au Québec sans
17 distinction, sans particularité à notre régime, à
18 notre champ d'application RTP, à nos distinctions.
19 Et non seulement ça, on l'a vu dans l'autre
20 décision en révision ou l'autre audition en
21 révision, le Coordonnateur tente de réduire au
22 minimum la discrétion de la Régie comme régulateur.
23 Vous êtes là pour adopter ce que je vous présente.
24 Si vous ne voulez pas, vous me le retournez, puis
25 moi, je le modifie, puis je vous le retourne.

1 (14 h 47)

2 On veut enlever toute discrétion à la Régie
3 d'intervenir et de dicter au Coordonnateur les
4 éléments qu'elle veut voir retrouver dans une
5 méthodologie, dans le glossaire ou dans les normes.
6 N'oubliez pas que les normes ont toutes des annexes
7 Québec. Chaque norme de la NERC est adoptée avec
8 une annexe Québec. Une annexe Québec traite des
9 particularités du régime québécois.

10 La méthodologie qui est proposée par le
11 Coordonnateur se fonde en bonne partie sur ce qu'il
12 dit être son expérience et je pense que la
13 régisseuse Gagnon a été plus ou moins convaincue de
14 seulement se fier à l'expérience.

15 La méthodologie qui... et les critères qui
16 sont proposés semblent fondés sur les
17 particularités des installations d'HQT que l'on
18 tente d'appliquer à toutes les entités visées, dont
19 RTA, qui est un producteur à vocation industrielle.
20 Il est notoire et je l'ai soulevé en
21 interrogatoire, j'ai demandé au panel du
22 Coordonnateur : « Est-ce que vous avez vérifié
23 auprès des autres juridictions canadiennes? ». La
24 réponse a été « Non. ». On a vérifié, on sait ce
25 qui se passe aux États-Unis, mais ce qui se passe

1 au Canada, on ne l'a pas vérifié. Et hormis le fait
2 que le Coordonnateur allègue qu'il peut y avoir un
3 impact significatif sur la fiabilité, il n'y a
4 aucune preuve qui est faite autre que ces
5 affirmations.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Excusez-moi, Maître Grenier. Vraisemblablement, je
8 pense qu'on n'arrivera pas pour quinze heures
9 quinze (15 h 15), mais je voulais vous dire que
10 tout à l'heure, lorsque nous avons souligné qu'on
11 ne pourra pas procéder avec les répliques, je
12 constate également que je n'ai pas évalué le temps
13 que nous aurons pour poser des questions et je suis
14 persuadé que nous aurons des questions et je n'ai
15 pas consulté mes collègues. Donc, vraisemblablement
16 on devra s'aligner vers une autre demi-journée ou
17 journée, ne serait-ce que pour nos questions.

18 Alors, vous, ce que je peux vous dire c'est
19 continuez, mais prenez pour acquis que nous aurons
20 une suite. Alors, deux possibilités. Si vous pensez
21 terminer pour quinze heures quinze (15 h 15) que
22 nous avons dit tout à l'heure?

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 J'avais parler de quinze heures trente (15 h 30).

25 LE PRÉSIDENT :

1 Quinze heures trente (15 h 30). S'il vous reste des
2 bouts et que vous croyez que vous n'êtes pas
3 capable quinze heures trente (15 h 30), écoutez, je
4 ne sais pas si ça peut se faire, mais vous pouvez
5 poursuivre une autre journée, lorsqu'on aura
6 décidé. Sinon, on reprendra avec des questions
7 directement à la prochaine journée que je ne sais
8 pas quand, mais je veux qu'elle soit rapide. Alors,
9 combien de temps qu'il vous restait, juste pour que
10 je planifie. Et loin de moi vouloir vous... Parce
11 qu'on a laissé le temps au Coordonnateur, le temps
12 qu'il demandait et...

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 J'ai un peu sauté du coq à l'âne.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui. Et je ne veux pas vous priver. C'est pour ça
17 que je vous ai invité...

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Mais ce que j'aimerais faire, c'est terminer
20 d'asseoir notre présentation...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Et d'aller au tableau.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Le tableau?

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Le tableau. L'onglet numéro 1.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, ça va.

7 Me PIERRE D. GRENIER :

8 Je veux qu'on passe ensemble les sections de la
9 décision pour vous démontrer le raisonnement
10 raisonnable et soutenable pour arriver aux
11 conclusions tirées par la première formation.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Et cet exercice-là, j'imagine, ça vous prend...

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Ça prend du temps.

16 (14 h 52)

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, c'est peut-être plus sage de prendre du
19 temps, lorsque nous aurons le cerveau frais. Est-ce
20 que si nous la coupions là, est-ce que ça vous
21 cause un problème?

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Non.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous pourrions poursuivre.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je veux pas précipiter...

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Moi je suis à la... Je suis flexible.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et je dois agencer et respecter, évidemment, le
9 travail, la charge d'ouvrage du sténographe, je
10 sais c'est quoi, et m'assurer que nous ayons le
11 temps pour poser les questions parce que nous avons
12 pris le temps nécessaire avec le Coordonnateur.
13 Alors, finissez votre bout, on se rendra jusqu'à
14 votre tableau. Ça, je sais pas combien de temps
15 qu'il y a?

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Le tableau, je vais avoir une bonne heure, je
18 pense.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Mais avant d'arriver à votre tableau?

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 Avant? Ah, je suis presque rendu au tableau.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui, terminez, on ajournera puis on reprendra une
25 date. Mais je vais demander avant les

1 disponibilité aux gens qui sont ici. Vous avez
2 tous vos calendriers électroniques j'ose croire.

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Alors, vous me laissez jusqu'à quelle heure?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Le temps que vous voudrez mais vous m'avez dit que
7 vous êtes rendu au tableau. Jusqu'à trois heures
8 et...

9 Me PIERRE D. GRENIER :

10 Trois heures et quart (15 h 15)?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça peut être trois heures et quart (15 h 15).

13 Me PIERRE D. GRENIER :

14 O.K. Très bien, merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais vous aurez une autre journée, exactement. Bien
17 pas une journée pleine mais nous aurons une autre
18 journée.

19 Me PIERRE D. GRENIER :

20 Très bien.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors...

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Je termine sur les propos, les arguments que je
25 viens de vous décrire et ce que je peux vous

1 représenter c'est que la demande de révision
2 aujourd'hui, que vous entendez, s'inscrit dans
3 cette stratégie d'élargir la portée du RTP et des
4 installations incluant le RTP en vertu de la Loi
5 sur la Régie de l'énergie.

6 Maintenant, je vais aller rapidement sur
7 les principes de révision. Mon collègue Dunberry a
8 fait un survol. Je reviendrai pas, vous connaissez
9 les principes mais il est clair que la révision ce
10 n'est pas un appel déguisé. Il faut que vous voyiez
11 qu'il y a des erreurs fatales et que les parties ne
12 sont pas là pour bonifier leur preuve, ne peuvent
13 pas bonifier leur preuve dans un contexte de
14 révision.

15 Et je dirais d'autant plus que dans le
16 contexte de ce dossier-là, il est fondamental que
17 vous reveniez à la preuve. Je pense que je vous
18 l'ai présentée tout à l'heure de manière objective,
19 je n'ai pas coloré la preuve, je n'ai fait que vous
20 citer la preuve et cette preuve-là vous démontre
21 clairement ce qu'il y avait sur la table devant la
22 régisseuse Gagnon. Et cette preuve-là, avec égard
23 et respect pour mon collègue Tremblay, contredit
24 les allégations de la demande et les motifs sur
25 lesquels il fonde sa demande de révision.

1 Et quand je vous parle de preuve
2 additionnelle, ça s'applique également aux
3 propriétaires des éoliennes Le Plateau, le
4 propriétaire précédent Boralex était informé, de
5 toute évidence savait qu'il y avait un dossier
6 devant la Régie concernant son poste Le Plateau et
7 je pense que vous devez éviter d'établir un
8 principe pour permettre une intervention d'une
9 entité visée qui était à l'époque, qui était
10 toujours en place, qui était enregistrée au
11 registre, qui savait qu'il était TO.

12 Et je le dis par principe, je pense que de
13 permettre une intervention dans une demande de
14 révision pour demander la correction d'une décision
15 de la première formation est un principe qui
16 serait, à mon avis, difficile à soutenir comme
17 tribunal administratif.

18 Comme je l'ai expliqué dans ma
19 correspondance, la régisseuse Gagnon a interpellé
20 le Coordonnateur de revenir. Elle rend sa décision
21 de façon intérimaire. Elle lui dit je peux pas
22 accepter cette conclusion-là, ce critère-là mais
23 reviens-moi avec quelque chose qui va pouvoir...

24 Donc, la régisseuse Gagnon a permis, a
25 invité le Coordonnateur à poursuivre l'analyse de

1 certains critères dont la preuve était
2 insuffisante. Et c'est dans ce contexte-là que la
3 preuve, encore une fois, des installations Le
4 Plateau devrait être faite. Et la Régie devrait
5 avoir une preuve complète devant elle, la preuve du
6 Coordonnateur à savoir pourquoi on avait considéré
7 les installations Plateau comme étant un TO et
8 pourquoi est-ce qu'on ne la considérerait plus
9 aujourd'hui.

10 (14 h 57)

11 Il y a un élément qui a été complètement
12 évacué de la demande de révision, c'est la décision
13 qu'a rendue la régisseuse Gagnon sur l'approche qui
14 a été proposée par le Coordonnateur. Cette
15 approche-là a été rejetée. Pourquoi? Bien, je vous
16 inviterais à prendre la décision paragraphes 34 et
17 suivants.

18 Premièrement, on est devant une nouvelle
19 méthodologie. Donc, ce qu'on veut faire
20 essentiellement pour le Coordonnateur, c'est de
21 changer la méthodologie pour identifier les
22 éléments du RTP par cette nouvelle méthodologie. On
23 en a une qui existe. C'est celle qui est au
24 glossaire. Alors, de manière prudente et
25 raisonnable, la régisseuse Gagnon est allé voir ce

1 qui avait été fait dans le dossier 3699-2009 et la
2 décision D-2011-068.

3 Et la Régie regarde aux paragraphes 34 et
4 suivants, la Régie avait... on lui avait présenté
5 deux registres. Et je dois vous dire que les deux
6 registres avaient été rejetés. Et que la Régie
7 avait indiqué au Coordonnateur : je veux avoir un
8 registre et voici les éléments que je veux que l'on
9 retrouve dans le registre. Est-ce qu'il y a eu une
10 décision en révision? Non. Est-ce que c'était
11 déraisonnable? Non.

12 C'était dans les pouvoirs de la Régie de
13 prendre le registre et de dire, non, ce n'est pas
14 ça que je veux, ce n'est pas le modèle que je veux
15 mettre en place, ça ne correspond pas aux éléments
16 que je veux voir inclure dans le registre pour
17 pouvoir circonscrire le modèle et je vous retourne
18 faire votre travail en vous indiquant ce que je
19 veux avoir dans le registre.

20 Donc, dans sa décision D-2011-068 à l'égard
21 des deux registres, la Régie se prononce en ces
22 termes, à 174 :

23 [174] Pour les motifs mentionnés
24 précédemment, la Régie :

25 - accepte :

1 . les aspects normatifs [...];
2 . la liste des entités apparaissant au
3 Registre [...];
4 . la liste des installations
5 apparaissant au Registre des
6 installations.

7 - mais rejette, dans leur forme
8 actuelle, les documents registre des
9 entités visées par les normes de
10 fiabilité et registre des
11 installations visées par les normes de
12 fiabilité.

13 [175] La Régie demande au
14 Coordonnateur de lui soumettre un
15 registre des entités, pour
16 approbation, au même moment que les
17 textes des normes de fiabilités
18 révisées, lequel sera fixé
19 ultérieurement. En lien avec chacune
20 des entités visées, ce registre doit
21 contenir...

22 « doit contenir », hein, impératif,

23 ... les informations suivantes :

24 À 35, le RTP est alors défini par le Coordonnateur
25 comme suit : Et vous avez la définition qu'on

1 retrouve au glossaire et qu'on retrouve dans la
2 colonne de gauche de mon tableau. Mais le dernier
3 paragraphe de la définition :

4 Le réseau de transport est sous la
5 supervision du Coordonnateur.

6 La Régie dit ce qui suit, on voit au paragraphe
7 36 :

8 Par ailleurs, le paragraphe suivant,
9 le réseau de transport principal est
10 sous la supervision du Coordonnateur
11 de la fiabilité, ne codifie pas
12 l'énoncé d'un critère d'identification
13 des installations du RTP. Pour cette
14 raison, son insertion à la définition
15 n'est pas nécessaire. Ainsi, la Régie
16 demande au Coordonnateur de supprimer
17 ce paragraphe de la définition.

18 De sorte qu'aujourd'hui on se retrouve au glossaire
19 avec le champ d'application RTP avec le premier
20 paragraphe plus les huit items qui sont décrits qui
21 vont aider le Coordonnateur à définir les
22 installations qui vont être classées RTP.

23 (15 h 02)

24 Je vais juste retourner à la page
25 précédente, à la page 13. Dans les éléments que le

1 Coordonnateur devait tenir compte dans le registre.

2 Regardez le dernier item :

3 En lien avec chacune des entités
4 visées, ce registre doit contenir les
5 informations suivantes,
6 l'identification de ses automatismes
7 de réseau classés de type 1 ou 2 par
8 le NPCC.

9 Je vais y revenir plus tard. Juste pour vous dire
10 que dans cette décision-là, la Régie avait trouvé
11 pertinent de pouvoir avoir, dans le registre, une
12 identification des automatismes de réseau selon le
13 type 1 ou 2, selon le NPCC.

14 Et à la page suivante, page 14, dans le
15 paragraphe 84 de la décision, à la fin, on dit :

16 Ainsi, la Régie demande au
17 Coordonnateur de supprimer ce
18 paragraphe de la définition. La Régie
19 conclut[...]

20 Attendez... Non, c'est... Excusez-moi... La
21 définition... Oubliez ce que j'ai dit.

22 Donc, vous voyez de quelle façon la Régie a
23 exercé son pouvoir, à l'époque. C'est le même
24 pouvoir que vous avez aujourd'hui là. Vous avez un
25 pouvoir discrétionnaire d'accepter oui, de refuser

1 oui, de donner des directives sur ce que vous
2 voulez, oui. C'est ce que la régisseuse Gagnon a
3 fait dans le dossier sur la Méthodologie. Il y a
4 des éléments qu'elle a acceptés, d'autres qu'elle
5 n'a pas acceptés. Elle n'a pas fermé le dossier,
6 elle a laissé le dossier ouvert pour permettre au
7 Coordonnateur de revenir devant elle avec de la
8 preuve additionnelle.

9 Est-ce que c'est déraisonnable? Bien, je
10 vous suggérerais que non. Je trouve que la
11 régisseuse Gagnon a été très ouverte, très
12 raisonnable et elle a permis, évidemment, d'appuyer
13 plusieurs critères dans la Méthodologie proposée.
14 Sur certains elle a des doutes et je pense qu'elle
15 veut s'assurer, avant de les intégrer, d'avoir une
16 preuve suffisante. Paragraphe 40 de la décision, on
17 parle de la Méthodologie.

18 Tel qu'introduite par le
19 Coordonnateur, la Méthodologie vise à
20 identifier les éléments de production
21 et de transport qui composent le RTP
22 de l'Interconnexion du Québec. Le
23 Coordonnateur rappelle que la
24 détermination des éléments constituant
25 le RTP actuel était fondée sur son

1 expérience en matière de surveillance
2 du réseau et de maintien de la
3 fiabilité, ainsi que sur la définition
4 du RTP actuellement incluse au
5 Glossaire. Il rappelle, à cet égard,
6 la définition de RTP adoptée par la
7 Régie.

8 Et là, je vous fais référence à ce que j'ai dit
9 tout à l'heure au niveau... ce qui est dans mon
10 tableau, la définition glossaire. 43 :

11 Selon le Coordonnateur, la
12 Méthodologie proposée offre une
13 approche systématique basée en partie
14 sur cette définition et sur
15 l'utilisation de critères pour
16 déterminer l'inclusion d'installations
17 ou d'éléments de production et de
18 transport. Comme conséquence de
19 l'application de la Méthodologie, les
20 batteries de condensateurs de RTA
21 deviennent des éléments de transport
22 classées RTP.

23 Vous savez, avant que le dossier commence, le
24 Coordonnateur ne savait même pas que RTA avait des
25 batteries de condensateurs, des bancs de

1 condensateurs. Il a fallu faire la preuve, et la
2 Régie a constaté que nos bancs de condensateurs
3 n'étaient pas là pour appuyer la tension sur le
4 réseau sept cent trente-cinq (735)kV.

5 Donc, il y a des particularités qui ont été
6 mises en preuve, d'où la régisseuse Gagnon qui
7 dit : « Bon, écoutez, on ne pourra pas commencer à
8 appliquer at large, des critères, des exigences et
9 des normes de fiabilité à tous les équipements
10 alors qu'il est évident que certains équipements ne
11 correspondent pas à ce que vous dites dans votre
12 Méthodologie. »

13 (15 h 07)

14 Et la réponse du Coordonnateur, « Bien,
15 appliquez-le pareil, puis RTA, vous viendrez vous
16 défendre pour dire que ça ne s'applique pas dans
17 votre cas. ». C'est ça qu'on nous a dit. 44
18 toujours:

19 44. Par ailleurs, le Coordonnateur
20 précise que les postes de départ des
21 centrales n'appartenant pas à Hydro-
22 Québec sont inclus aux installations
23 de production classées RTP, le cas
24 échéant, les postes de départ des
25 centrales de RTA sont inclus au RTP et

1 RTA s'objecte à ces deux points.
2 On va y revenir, parce que c'est l'argument
3 implicite qui va être un élément critique dans
4 l'analyse qui a été faite par la régisseuse Gagnon.

5 45. En audience, au terme de l'examen
6 du dossier, le Coordonnateur précise
7 que son approche a pour objectif
8 d'asseoir adéquatement le réseau RTP
9 et d'identifier l'ensemble des
10 éléments qui la compose. Il ajoute que
11 dans l'éventualité où il serait
12 nécessaire de réaliser des
13 raffinements pour certains types
14 d'équipement, ces raffinements
15 devraient être effectués norme par
16 norme à l'occasion d'un dossier
17 d'adoption des normes (l'Approche).

18 Et là, aux paragraphes 47, 48 et 49, la Régie
19 explique de quelle façon est-ce que la formation
20 dans le dossier 3799 a procédé, puis la Régie
21 rappelle que l'approbation initiale du registre, le
22 vingt-trois (23) juin deux mille quinze (2015), a
23 été effectuée subséquemment à son examen des normes
24 de fiabilité soumises pour adoption. En effet, tel
25 qu'il appert de sa décision D-2015-98, la Régie

1 avait adopté soixante (60) normes de fiabilité,
2 dont douze (12) étaient en vigueur le premier (1er)
3 avril deux mille quinze (2015). Cette séquence
4 souligne que la Régie s'est d'abord intéressée à la
5 teneur des normes et leur annexe Québec, lesquelles
6 précisent les fonctions et les installations
7 visées. Ce n'est qu'une fois les normes adoptées
8 que la Régie a approuvé le registre qui permet de
9 faire le lien entre les entités d'une part et les
10 fonctions et installations visées d'autre part.
11 Puis en procédant de la sorte, la Régie s'est
12 assurée de la teneur des normes avant de les
13 imposer aux entités.

14 Or, dans le contexte actuel où plusieurs
15 normes sont en vigueur et sujettes à la sanction
16 pour contravention, la Régie est d'avis que la
17 séquence proposée par le Coordonnateur n'est pas
18 acceptable. Cette conclusion-là n'est pas contestée
19 par le Coordonnateur.

20 51. Ainsi, le Coordonnateur propose
21 d'approuver l'assujettissement de
22 nouvelles installations et de
23 réévaluer ultérieurement, pour
24 certaines normes, la pertinence d'un
25 tel assujettissement.

1 Et là, je vous amène à 56.

2 56. Pour ces motifs, la Régie n'adhère
3 pas à l'approche proposée par le
4 Coordonnateur. Elle est d'avis que
5 tout ajustement au registre est le
6 résultat de l'adoption des normes et
7 doit refléter la teneur des normes et
8 non l'inverse.

9 Donc, le dossier commence comme ça. L'approche qui
10 est proposée par le Coordonnateur c'est de faire
11 l'inverse de ce qui a été fait dans le dossier
12 3699. Et la Régie, évidemment, se sent
13 inconfortable d'adopter une méthodologie en absence
14 souvent de preuve de la part du Coordonnateur et
15 d'imposer une nouvelle méthodologie qui a un impact
16 considérable sur les entités visées qui seraient
17 assujetties à des exigences des normes déjà
18 adoptées et c'est ça le problème que la régisseuse
19 Gagnon a soulevé.

20 Donc, le premier élément, c'est que
21 l'approche n'est pas acceptée. Et ce n'est pas
22 contesté par le Coordonnateur. Et cette approche-
23 là, elle est raisonnable pourquoi? Parce que c'est
24 la même approche qui a été adoptée et utilisée dans
25 le dossier 3699 par le banc de l'époque. Elle n'a

1 pas innové. Elle n'a fait qu'appliquer la même
2 approche, la même discipline.

3 (15 h 12)

4 Si je vais juste à 55, en faisant référence
5 à la décision D-2015-213, la Régie dit :

6 La Régie est d'avis que la suspension
7 alors octroyée...

8 donc on avait suspendu l'application de certaines
9 normes pour certaines entités et c'est ce qui a été
10 demandé par... dans le cas de 3952 pour certaines
11 centrales de production de moins de soixante-quinze
12 (75). Donc, d'une part, on a fait une approche qui
13 était inverse, mais d'autre part, on a fait, c'est
14 le même genre de demande de suspendre l'application
15 des normes à certaines entités visées qui avaient
16 des centrales de moins de soixante-quinze (75) MVA.

17 La Régie est d'avis que la suspension
18 alors octroyée permettait de limiter
19 son impact pour ce qui est de la
20 fiabilité de l'Interconnexion, alors
21 qu'une suspension temporaire
22 généralisée, telle que décrite
23 précédemment, aurait eu comme
24 conséquence d'interrompre
25 l'application du modèle de fiabilité

1 obligatoire, ce qu'elle jugeait
2 contraire l'intérêt public.

3 Donc, elle l'a fait pour certaines, mais la
4 méthodologie en soi faisait en sorte d'affecter
5 beaucoup plus d'installations de transport et
6 d'équipements qui devenaient RTP, donc affectaient
7 nécessairement les entités visées d'être
8 assujetties à des normes existantes. Et c'est ce
9 que la régisseuse Gagnon a dit « c'est pas la bonne
10 façon d'arriver à vos fins en passant par la
11 méthodologie puis... alors que les normes en
12 vigueur en... les normes existantes sont en vigueur
13 et on ne peut pas suspendre l'ensemble des
14 normes. »

15 Donc, il y avait une préoccupation
16 importante de la Régie d'éviter cet impact de la
17 méthodologie sur les entités visées. Est-ce que
18 c'est déraisonnable? Je vous dirais que non. Je
19 dirais que l'approche, l'approche de la régisseuse
20 Gagnon était très raisonnable, tenait compte des
21 caractéristiques de notre régime qui est en
22 vigueur, qui fonctionne, qui est respecté par les
23 entités visées.

24 Donc, la Régie a voulu conserver la
25 continuité dans la manière dont elle a adopté le

1 régime de fiabilité au Québec. Donc, la première
2 formation n'a pas dévié de ce principe et les a
3 appliquées de la même manière à la méthodologie qui
4 a été proposée par le Coordonnateur.

5 C'est pour ça que je vous répète qu'il faut
6 être prudent avant de retirer à une entité visée
7 une fonction aujourd'hui dans un contexte de
8 demande de révision. Ce n'est pas le bon forum pour
9 faire une telle intervention pour demander à la
10 Régie de retirer une fonction comme celle qui est
11 demandée devant vous par le propriétaire de Le
12 Plateau.

13 Et je vous référerais, pour les fins de la
14 transcription, à la page 62 de la transcription du
15 vingt-huit (28) février deux mille dix-sept (2017)
16 où le procureur du Coordonnateur a indiqué à la
17 Régie qu'il était d'accord avec le principe, en
18 parlant des bancs de condensateur de RTA où il
19 dit :

20 Le débat sur l'assujettissement d'un
21 élément selon une caractéristique
22 spécifique doit se faire dans le cadre
23 de l'examen d'une norme de fiabilité.

24 Donc, il faut... dans le cas d'une norme, on fait
25 le débat, mais si la norme existe, on ne peut pas

1 forcer une entité visée à devenir assujettie sans
2 avoir fait l'exercice de se faire imposer une
3 méthodologie à un agrandissement du champ
4 d'application. Et c'est ça que la régisseuse Gagnon
5 avait des préoccupations sérieuses dans ce qui lui
6 était proposé comme critères.

7 (15 h 17)

8 Alors, si vous permettez, je vais suspendre
9 ici. Je vais reprendre avec le tableau et je vais
10 vous démontrer, peut-être entre le moment où je
11 vais plaider et aujourd'hui, si vous avez
12 l'occasion de refaire l'exercice de revoir chacune
13 des sections à la lumière de mon tableau, vous
14 allez comprendre que chacun des paragraphes est une
15 décision qui est bien articulée, qui est bien
16 ficelée, qui est bien réfléchie et qui se tient.
17 Elle se tient, il faut la lire section par section
18 et vous allez constater qu'un tribunal
19 administratif a la charge de rendre des décisions
20 sur de la preuve et non pas sur l'expérience.

21 Vous ne rendrez pas une décision
22 aujourd'hui parce que j'ai de l'expérience comme
23 plaideur, mais parce que je vous ai soumis des
24 éléments de la preuve qui avaient été fait devant
25 le banc 3952 pour les éléments qui ont fait partie

1 de l'analyse par le régisseur. C'est comme ça que
2 vous allez rendre votre décision, pas parce que
3 j'ai de l'expérience comme plaideur.

4 Donc l'expérience, oui, elle est
5 importante, mais ce n'est pas l'élément ultime sur
6 lequel vous devez prendre une décision ou que la
7 première formation devait prendre sa décision,
8 c'était sur des éléments qui étaient concrets,
9 objectifs et raisonnés.

10 Alors voilà, je vais terminer sur ce volet
11 et lorsqu'on se revoit, je vais aborder avec vous
12 chacun des éléments de la décision, item par item.
13 J'en ferai quelques uns plus rapidement que
14 d'autres, mais c'est évident que je vais vouloir
15 m'attarder sur la question des transformateurs
16 élévateurs, de l'argument que c'est implicitement
17 des actifs de production. Je vais m'attarder sur
18 les bancs de condensateurs et je vais m'attarder
19 sur l'écoulement parallèle pour vous démontrer le
20 raisonnement tout à fait logique et adéquat sur la
21 preuve qui a été rendue, qui a été déposée devant
22 la première formation. Alors, merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et, dites-moi, Maître Grenier, après l'examen de
25 votre tableau, est-ce que c'est complet la

1 présentation? Ou vous avez d'autres éléments?

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Après la présentation de mon tableau, je pense que
4 vous allez avoir maintenant une table bien garnie.
5 Et j'avais quelques éléments à souligner dans la
6 demande de révision du Coordonnateur juste pour
7 vous soulever des drapeaux, pour vous
8 dire : « Regardez, voici ce qu'on dit, mais voici
9 ce que vous avez vu dans la preuve. » Puis vous
10 allez conclure qu'est-ce que vous devez retenir,
11 des allégations dans une demande de révision ou la
12 preuve qui a été faite devant la régisseuse Gagnon,
13 et les éléments qu'elle a tirés de cette preuve-là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Et ça, ça totalise un temps de...

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 J'en ai environ pour une heure et demie (1 h 30).

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K. Et je m'attends à des questions de notre part
20 et possiblement aussi, à des répliques assez
21 complètes. Alors, on va avoir besoin, selon moi,
22 d'une bonne journée additionnelle ou tout au moins
23 une demi-journée. Et votre agenda au cours des deux
24 prochaines semaines... je crois que vous travaillez
25 tous les jours, habituellement, oui? Vous êtes

1 chargé.

2 Me PIERRE D. GRENIER :

3 Je ne suis pas encore à la retraite.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Et je vais demander... Si vous me dites que
6 vous aimeriez mieux nous communiquer vos
7 disponibilités pour les deux prochaines semaines,
8 par lettre autant vous, Maître Tremblay, que vous
9 Maître Dunberry, ça peut être une manière de faire
10 aussi? Vous pouvez vous approcher aussi, Maître
11 Tremblay.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Alors, Monsieur le Président, je peux vous faire
14 part de mes disponibilités maintenant ou par
15 lettre, l'un ou l'autre me convient. Par ailleurs,
16 ma seule suggestion, et je pense que ça serait
17 efficace de le faire et moins onéreux également,
18 c'est de convenir que les répliques seront orales
19 au terme de la plaidoirie du procureur de RTA
20 plutôt que d'avoir une deuxième session pour la fin
21 des plaidoiries, pour ensuite avoir un débat par
22 écrit. Alors, prenons une journée complète au
23 besoin puis complétons le tout oralement. Et dans
24 lequel cas, je pense que ça sera beaucoup plus
25 simple.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ce que nous avons en tête...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ...effectivement parce qu'on ne veut pas
7 restreindre les gens, c'est important. Et votre...
8 vous avez déjà vos disponibilités?

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 J'ai mes disponibilités.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que vous voulez commencer avec vous, Maître,
13 vu que vous avez terminé.

14 Me PIERRE D. GRENIER :

15 Est-ce que le banc est disponible la semaine
16 prochaine?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donnez-nous ce que vous avez pour les deux
19 prochaines semaines, on verra.

20 (15 h 22)

21 Me PIERRE D. GRENIER :

22 O.K. Alors, le dix (10), le onze (11), le quatorze
23 (14), le dix-huit (18), le dix-neuf (19) c'est
24 annulé, le vingt (20) également c'est annulé.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Le vingt...

3 Me PIERRE D. GRENIER :

4 Dix-huit (18), dix-neuf (19), vingt (20), vingt et
5 un (21). Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous...

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Dans mon cas, Monsieur le Président, je suis
10 disponible le onze (11), le douze (12), je n'ai pas
11 retenu les dates de mon confrère, alors je vous
12 donne des dates qu'il a peut-être exclues.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui, oui, oui.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Le onze (11), le douze (12), le treize (13) et je
17 peux me libérer le quatorze (14).

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Dans la semaine suivante, ça pourrait être le dix-
22 sept (17) ou peut-être le dix-neuf (19), ça, je
23 devrais vous revenir.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Il y a des choses là-dedans où je ne suis pas
3 disponible, mais je peux déplacer et me faire
4 remplacer, mais...

5 LE PRÉSIDENT :

6 O.K.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 ... je vais tenter d'accommoder la Régie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Tremblay, vous n'êtes pas en vacances les
11 deux prochaines semaines?

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Non, je vais être au bureau. Alors, moi, ça va être
14 plus des dates de non-disponibilité, alors... Donc
15 dans les deux prochaines, donc tous les jours je
16 suis disponible à l'exception du mercredi douze
17 (12) et du vendredi vingt et un (21). Là je
18 commence mes vacances pour deux semaines.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Hum, hum. O.K. Donc, ce que nous allons faire, nous
21 allons vous confirmer le tout par lettre fort
22 probablement lundi.

23 Alors, je n'oublie rien, tout est bien. On
24 ne vous avait pas demandé quelque chose? Oui, de
25 nous fournir dans la preuve... Vous avez retenu ce

1 point-là, vous avez une plus grande marge de
2 manoeuvre pour... Oui.

3 Alors, merci à vous toutes et tous, on se
4 revoit à une prochaine date à être confirmée.
5 Merci.

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 SERMENT D'OFFICE:

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
14 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
15 Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20

21 _____
Claude Morin, sténographe officiel

22 Tableau #200569-7.

23